



# RAPPORT ANNUEL

du Juge-avocat  
général au ministre  
de la Défense  
nationale sur  
l'administration de  
la justice militaire  
au sein des Forces  
canadiennes :

EXAMEN PORTANT  
SUR LA PÉRIODE  
DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000  
AU 31 MARS 2001



ISBN 0-662-65846-9

Direction artistique : DGAP Services créatifs 2000CS-0791

Judge Advocate General



Juge-Avocat général

National Defence  
Headquarters  
Constitution Building  
305 Rideau Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de  
la Défense nationale  
Édifice Constitution  
305, rue Rideau  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

Le 28 mai 2001

L'honorable Art Eggleton  
Ministre de la Défense nationale  
Quartier général de la Défense nationale  
101, promenade du Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le deuxième Rapport annuel du Juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la défense nationale*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués,

Le Juge-avocat général

Jerry S.T. Pitzul  
Brigadier-General

Canada





# TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1 : Introduction</b> .....	I
1.1 Obligation législative de présenter un rapport .....	I
1.2 Aperçu du Rapport annuel de 2000–2001 .....	2
<b>Chapitre 2 : Le Cabinet du Juge-avocat général</b> .....	3
2.1 Fonctions et pouvoirs du Juge-avocat général en vertu du droit canadien .....	4
2.2 Organisation du Cabinet du Juge-avocat général .....	5
2.3 Directeur du Cabinet du Juge-avocat général s'occupant de la justice militaire .....	6
2.4 Bureau du Conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes .....	10
<b>Chapitre 3 : Le système de justice militaire canadien</b> .....	13
3.1 La raison d'être d'un système de justice militaire canadien distinct .....	13
3.2 Le cadre constitutionnel et législatif du système de justice militaire du Canada .....	15
3.3 Le système de justice militaire .....	16
3.4 Procès sommaires .....	19
3.5 Cours martiales .....	26

<b>Chapitre 4 : Rapports des comités</b> .....	29
4.1 Comités responsables de la justice militaire .....	29
4.2 Comité des intervenants en justice militaire .....	30
4.3 Le Comité du Code de discipline militaire des FC ....	31
4.4 Comité consultatif du JAG chargé de la justice militaire .....	32
4.5 Table ronde sur la justice militaire .....	33

<b>Chapitre 5 : Initiatives prises par le Juge-avocat général par rapport à l'exercice de l'autorité et à l'examen de l'administration de la justice militaire</b> .....	35
5.1 Introduction .....	35
5.2 Cadre d'examen et de rapport sur l'administration du système de justice militaire .....	35
5.3 Délai des cours martiales .....	36
5.4 Initiatives visant l'examen régulier de l'administration de la justice militaire .....	40
5.5 Accès du public aux documents d'inculpation .....	47
5.6 Juridictions concurrentes .....	48
5.7 Lignes directrices concernant la détention et l'emprisonnement .....	49
5.8 Modifications législatives .....	50
5.9 Changements apportés aux règlements .....	51
5.10 Politiques du Juge-avocat général .....	52
5.11 Éducation et formation en justice militaire.....	52

<b>Chapitre 6 : Bureau du Juge militaire en chef</b> .....	55
6.1 Juge militaire en chef .....	55
6.2 Administration des cours martiales.....	55
6.3 Sélection des juges militaires.....	56
6.4 Rémunération des juges militaires .....	57

<b>Chapitre 7 : Appel du jugement d'une cour martiale devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et de la Cour suprême du Canada</b> .....	59
7.1 Procédure d'appel .....	59
7.2 Cour d'appel de la cour martiale .....	60
7.3 Cour suprême du Canada .....	61
7.4 Appels interjetés par des membres des FC représentés par le Service d'avocats de la défense .....	61
7.5 Examen des décisions de la CACM du 1 <sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001 .....	62
<b>Chapitre 8 : Conclusion</b> .....	63
<b>Annexe A</b> .....	67
Organigramme des bureaux de la force régulière et de la réserve qui relèvent du juge-avocate général	
<b>Annexe B</b> .....	69
Cartes et adresses/numéros de téléphone des bureaux du juge-avocat général	
<b>Annexe C</b> .....	77
Organigramme faisant état des rapports entre le juge-avocat général, le ministre et le sous-ministre de la Défense nationale et la chaîne de commandement militaire	
<b>Annexe D</b> .....	79
Statistiques annuelles sur les procès sommaires : du 1 <sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001	

Annexe E .....	83
Statistiques annuelles sur les cours martiales:du 1 <sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001	
Annexe F .....	87
Statistiques annuelles sur la cour d'appel de la cour martiale : du 1 <sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001	
Annexe G .....	89
Statistiques annuelles sur la formation en vue de l'accréditation : du 1 <sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001	
Annexe H .....	91
Directives du juge-avocat général	
Appendice I .....	119
Rapport annuel du bureau du Directeur du Service d'avocats de la défense pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001	
Appendice 2 .....	129
Rapport du Directeur des poursuites militaires pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001	









# CHAPITRE 1

## Introduction

### I.1 Obligation législative de présenter un rapport

Voici le deuxième Rapport annuel sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes (FC) que le Cabinet du Juge-avocat général (JAG) présente au ministre de la Défense nationale.

Comme il a été signalé dans le premier Rapport annuel du Cabinet du JAG (1999-2000), l'adoption du projet de loi C-25<sup>1</sup> par le Parlement, le 10 décembre 1998, a constitué le point culminant d'une importante réforme touchant le système de justice militaire. L'une des innovations propres au projet de loi C-25 consistait à clarifier le devoir du JAG de surveillance et d'examen du système de justice militaire. La *Loi sur la défense nationale* inclut maintenant de manière explicite l'obligation du JAG de présenter au ministre de la Défense nationale un rapport annuel sur l'administration de la justice militaire<sup>2</sup>. Le Ministre doit pour sa part faire en sorte que des exemplaires du Rapport annuel du JAG soient présentés aux deux chambres du Parlement<sup>3</sup>.

Le projet de loi C-25 est une importante étape entreprise par le gouvernement du Canada pour mettre sur pied un système de justice militaire moderne qui répond aux besoins. L'obligation législative du JAG d'exercer son autorité sur le système de justice militaire et de l'examiner de façon continue garantit l'existence d'un mécanisme de renouvellement constant.

Le présent rapport démontre que le renouvellement s'est poursuivi durant l'exercice 2000 – 2001.

1 La justice militaire fut l'objet de la plupart des modifications qui ont été apportées à la LDN au moyen du projet de loi C-25, ainsi qu'aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), et qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999. Depuis que le projet de loi C-25 a reçu la sanction royale, on y fait officiellement référence comme suit : (L.C.) 1998, Chapitre 35.

2 Article 9.3 (2) de la LDN.

3 Article 9.3 (3) de la LDN.

## **I.2 Aperçu du Rapport annuel de 2000–2001**

Le présent rapport met en relief les changements et les initiatives de la dernière année décrivant de quelle manière le JAG a exercé son autorité et rempli ses fonctions d'examen dans le but d'appuyer les réformes en cours au sein du système de justice militaire.

La mise en place d'un cadre d'examen et de présentation de rapports qui comprend la collecte centralisée de données sur l'administration de la justice militaire a permis de compiler plus efficacement les renseignements statistiques. L'amélioration du processus de collecte et de compilation des données a considérablement contribué à la présentation de statistiques sur les procès sommaires, sur les cours martiales et sur les appels au cours de l'année financière 2000–2001, ainsi que l'analyse de ces statistiques.

La structure des comités responsables de la justice militaire qui a été décrite dans le rapport de l'année dernière et qui est présentée de façon plus détaillée dans le présent rapport a également favorisé le renouveau continu.

Le présent rapport décrit les initiatives législatives, réglementaires et stratégiques qui sont liées à la justice militaire et qui ont été prises au cours des 12 derniers mois. En outre, la question des délais dans le cadre des procédures de cours martiales est examinée et les mesures appliquées pour régler la question sont expliquées brièvement. Le rapport contient aussi une description des sondages menés dans le cadre de la fonction d'examen du JAG et un résumé des résultats.

Le chapitre 6 fait état du nouveau processus d'évaluation et de sélection mis en place par le gouvernement du Canada pour nommer les juges militaires. Les trois récentes nominations effectuées en conformité avec l'article 165.21(1) de la LDN, sont les premières nomination de juges depuis l'entrée en vigueur des réformes législatives du projet de loi C-25, du 1<sup>er</sup> septembre 1990. Il est également question du premier rapport du Comité d'examen de la rémunération des juges militaires, qui constitue un autre aspect important de la mise en œuvre des réformes.

Comme ce fut le cas en 1999 – 2000, le Rapport annuel du JAG se termine par une série d'annexes et d'appendices, incluant notamment les rapports détaillés du Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) et du Directeur des poursuites militaires (DPM).



## CHAPITRE 2

---

### Le Cabinet du Juge-avocat général

En établissant les rôles et les responsabilités du ministre de la Défense nationale, du JAG, du DPM, du DSAD et des juges militaires, la LDN sépare clairement (sur le plan institutionnel) les fonctions du pouvoir exécutif, d'enquête, de poursuite, de défense et les fonctions judiciaires dans le système de justice militaire.

En tant que parlementaire élu et membre de l'autorité exécutive du gouvernement, le ministre de la Défense nationale doit rendre compte au Parlement du fonctionnement du MDN et des FC, y compris l'administration de la justice militaire. Toutefois, étant donné qu'il est nécessaire, sur le plan juridique, de dissocier le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire, la LDN sépare le Ministre et les autres membres de l'exécutif du système judiciaire militaire.

Le cadre législatif de la LDN établit et définit les divers intervenants indépendants du système de justice militaire ainsi que leurs responsabilités. Elle crée également des limites institutionnelles nécessaires pour dissocier leurs différentes fonctions. Par exemple, il incombe uniquement au JAG d'exercer son autorité sur tout ce qui touche l'administration du système de justice militaire; par contre, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre relève exclusivement du Directeur des poursuites militaires. De même, la responsabilité de la défense d'un accusé est confiée au Directeur du Service d'avocats de la défense. Les fonctions de ces intervenants clés dans le système de justice militaire, ainsi que la nature et la qualité de leurs rapports entre eux, assurent la constitutionnalité du système et permettent d'éviter toute allégation concernant l'ingérence du pouvoir exécutif ou « l'influence de la chaîne de commandement ».

L'organigramme fourni à l'annexe C démontre l'indépendance du JAG au sein des FC<sup>1</sup> et sa position au MDN. Les rapports hiérarchiques sont décrits en détail au chapitre 2 du rapport de l'année dernière.

---

<sup>1</sup> L'article 4.081 des ORFC renforce l'indépendance du JAG. Les avocats militaires doivent être affectés seulement à l'intérieur du Cabinet du JAG, et sous l'autorité du JAG. Un avocat militaire ne doit pas être « assujetti... au commandement d'un officier qui n'est pas un avocat militaire ».

## Fonctions et pouvoirs du Juge-avocat général en vertu du droit canadien

### 2.1

Suivant la tradition de la common law d'Angleterre<sup>2</sup>, la LDN définit comme suit le mode de nomination, les tâches, les pouvoirs et les fonctions du JAG en le droit canadien :

- Hormis les juges militaires, seuls le JAG et un autre membre des Forces canadiennes sont nommés par le gouverneur en conseil<sup>3</sup>.
- Le JAG est le conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes des questions de droit militaire<sup>4</sup>.
- Le JAG est expressément chargé d'exercer son autorité sur tout ce qui touche l'administration du système de justice militaire au sein des FC<sup>5</sup>.

En attribuant ce rôle, le Parlement a en effet reconnu et maintenu l'exercice de fonctions qui sont semblables à celles du procureur général et qui ont par le passé été remplies par le JAG en vertu de la common law d'Angleterre<sup>6</sup>. De par sa fonction de surveillance du système de justice militaire, le JAG est tenu de procéder périodiquement à une révision de l'administration de la justice militaire et de présenter un rapport annuel au ministre à ce sujet<sup>7</sup>.

Comme il sera expliqué dans le présent rapport, le Parlement a également confié au JAG la supervision générale du Directeur des poursuites militaires et du Directeur du Service d'avocats de la défense<sup>8</sup>.

---

2 C'est dans le Code de justice militaire établi en 1639 sous l'autorité de Charles I<sup>er</sup> qu'on trouve la première référence au poste de Juge-avocat général. En ce qui concerne le Canada, le premier Juge-avocat général a été nommé par décret le 1<sup>er</sup> octobre 1911.

3 En vertu de l'article 9 (1) de la LDN; il s'agit dans l'autre cas du Chef d'état-major de la Défense.

4 Article 9.1 de la LDN.

5 Article 9.2 de la LDN.

6 Comme il a été signalé en mars 1997 dans le *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire*, présidé par le regretté et très honorable Brian Dickson.

7 Article 9.2 (2) de la LDN.

8 Articles 165.17 (1) et 249.2 (1) de la LDN.

## 2.2 Organisation du Cabinet du Juge-avocat général

Le Cabinet du Juge-avocat général compte 108 avocats de la Force régulière et 61 avocats de la Réserve. Les avocats de la Force régulière sont employés à l'échelle du MDN et des FC, au Canada et à l'étranger soit :

- au Quartier général de la Défense nationale, à Ottawa;
- dans les sept bureaux des Assistants du Juge-avocat général (six au Canada et un en Allemagne);
- dans les onze bureaux des Juges-avocats adjoints situés au Canada;
- dans les quatre bureaux des procureurs militaires régionaux qui se trouvent d'un bout à l'autre du Canada;
- en Belgique, auprès du Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe;
- auprès des contingents des FC déployés outre-mer (en 2000-2001), en Macédoine, au Kosovo, en Italie, en Éthiopie et à trois endroits en Bosnie; et
- auprès de formations et d'unités des FC qui s'entraînent dans le cadre d'importants exercices nationaux et internationaux.

Les avocats de la Réserve travaillent à l'échelle des FC au même titre que leurs collègues de la Force régulière. Ils sont également intégrés dans le cadre des activités de défense et de poursuite du système de justice militaire.

L'annexe A contient l'organigramme des éléments de la Force régulière et de la Réserve au sein des services juridiques. L'annexe B présente la liste des personnes-ressources et des emplacements de tous les bureaux qui relèvent du Juge-avocat général.

### UTILISATION STRATÉGIQUE DES RESSOURCES

#### PAR LE CABINET DU JAG

Durant l'année fiscale 2000 – 2001, le Cabinet du JAG a mis en œuvre un important programme de recrutement afin de combler les postes de la Force régulière et de la Réserve au sein de la Branche des services juridiques, en faisant appel à des avocats compétents qui sont capables de s'adapter à la vie militaire. Le manque de conseillers juridiques dûment formés a contribué en partie, aux retards accusés dans le cadre du système de justice militaire. Par ailleurs, l'augmentation parallèle de la demande en matière de services juridiques a exacerbé la situation.

Après avoir évalué les besoins de la clientèle des FC, le Cabinet du JAG a cerné les lacunes liées à la dotation en personnel qui empêchent de satisfaire aux demandes de services juridiques. Le Cabinet du JAG a proposé des mesures dans le but de remédier aux manques de personnel dans sa Lettre sur la stratégie<sup>9</sup>, puis il a reçu de la chaîne de commandement l'appui nécessaire pour créer des postes là où des lacunes ont été signalées.

Le Cabinet du JAG continuera de mettre en oeuvre sa stratégie, qui consiste à optimiser l'utilisation de ses ressources limitées. La plus grande priorité demeure le rétablissement de la confiance dans le système de justice militaire. Du personnel et des fonds ont été affectés en conséquence. Des résultats encourageants<sup>10</sup> de sondages indépendants menés à l'interne et à l'externe permettent de confirmer la démarche en question.

## Directorats du Cabinet du Juge-avocat

### 2.3 général s'occupant de la justice militaire

#### BUREAU DU SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES

Le Bureau du Service canadien des poursuites militaires comprend le Directeur des poursuites militaires (DPM), le Directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) et les avocats chargés d'assister et de représenter le DPM. Le DPM est nommé par le Ministre<sup>11</sup> pour une période maximale de quatre ans<sup>12</sup> et peut être révoqué par le Ministre uniquement pour un motif valable et sur recommandation d'un comité d'enquête<sup>13</sup>.

Les principales fonctions du DPM et des avocats militaires qui l'assistent<sup>14</sup> consistent à prononcer toutes les mises en accusation devant être jugées par des cours martiales, puis à coordonner et mener les poursuites devant des cours martiales<sup>15</sup>. Le DPM

9 Voir la « Lettre sur la stratégie pour l'AF 2001-2002 – Bureau du Juge-avocat général daté du 1<sup>er</sup> novembre 2000 sous le menu du « Bureau du Juge-avocat général » au [www.dnd.ca/jag](http://www.dnd.ca/jag).

10 Les résultats des divers sondages sont examinés aux chapitres 5 et 8.

11 L'autorité civile représentée par le Ministre (et non le JAG) est la seule autorité qui dispose du pouvoir de nommer et de révoquer le DPM.

12 Article 165.I(2) de la LDN. Le 1<sup>er</sup> sept 1999, le colonel Kim Carter a été nommé DPM. Elle a occupé ce poste de façon continue jusqu'en janvier 2001, lorsqu'elle a accepté une nomination du gouverneur en conseil en tant que juge militaire. Le 16 janvier 2001, le capitaine de vaisseau William Reed a été nommé DPM.

13 165.15 de la LDN. Tout avocat inscrit au barreau d'une province peut prêter main-forte au DPM et le représenter.

14 Article 165.II de la LDN.

15 Article 165.II de la LDN. Le 1<sup>er</sup> septembre 1999, le Ministre a demandé au DPM de le représenter dans le cadre d'appels.



représente le ministre dans le cadre d'appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM)<sup>16</sup>.

En plus des responsabilités précédents, le DPM est l'aviseur légal pour le SNFEC. Le DPM a des procureurs employés dans quatre régions à travers le Canada.

Lorsque le DPM exerce son pouvoir discrétionnaire de poursuivre en prenant des décisions concernant les mises en accusation et la conduite des poursuites, son indépendance est protégée par les dispositions de la LDN et de la common law. Ainsi, la situation du DPM se compare à celle d'un directeur des poursuites publiques dans le cadre du système civil de justice<sup>17</sup>. De plus, la loi autorise expressément le DPM à retirer une mise en accusation déjà prononcée<sup>18</sup>.

La LDN définit ainsi les rapports entre le JAG et le DPM : le DPM exerce ses fonctions « sous la direction générale du juge-avocat général »<sup>19</sup>, qui peut fournir par écrit des instructions ou des lignes directrices concernant les poursuites en général ou une poursuite en particulier<sup>20</sup>. À l'exception de certains cas<sup>21</sup>, le DPM doit veiller à ce que le public ait accès aux instructions en question,<sup>22</sup> et le JAG doit fournir au Ministre une copie de toutes les lignes directrices et instructions<sup>23</sup>.

Durant la période visée, une instruction générale (voir l'annexe H) a été diffusée à la fois au DPM et au DSAD concernant les délais accusés dans le cadre de la procédure des cours martiales. Cette instruction globale avait pour but de souligner la nécessité d'assurer

---

16 Après le prononcé du jugement dans l'affaire *Balderson c. R.* (1983), 8 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 532 (C.A. Man.), les tribunaux canadiens ont imposé d'importantes restrictions juridiques concernant l'examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Les tribunaux entreprennent un tel examen seulement dans les cas les plus manifestes d'abus de procédure.

17 Article 165.12 (2) de la LDN. Cependant, après le début d'un procès, le DPM ne peut retirer une mise en accusation sans l'autorisation de la cour.

18 Article 165.17 (1) de la LDN.

19 Article 165.17 (2) et (3) de la LDN.

20 Section 165.17(5)NDA. C'est-à-dire lorsque le DPM juge qu'il ne servirait pas l'intérêt de l'administration de la justice militaire de rendre publique l'ensemble ou une partie d'une instruction ou d'une ligne directrice quelconque.

22 Article 165.17 (4) et (5) de la LDN.

23 Article 165.17 (6) de la LDN.

la justice de façon rapide et équitable dans le cadre du système de justice militaire en général et des cours martiales en particulier.

L'appendice 2 du présent rapport contient le Rapport annuel du Bureau du Service canadien des poursuites militaires, qui porte sur les sujets suivants :

- l'organisation et les fonctions principales du Service canadien des poursuites militaires;
- la procédure des poursuites;
- les résultats des cours martiales et des appels;
- la formation et les politiques;
- les communications; et
- les instructions et les lignes directrices du JAG.

#### BUREAU DU DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

Le bureau du Directeur du Service d'avocats de la défense comprend le Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) et les avocats chargés d'assister et de représenter le DSAD. Comme le DPM, le DSAD<sup>24</sup> est nommé par le Ministre. Le Rapport annuel du bureau du DSAD figure à l'appendice I.

Conformément aux règlements<sup>25</sup>, le DSAD a notamment pour fonction de fournir des avis et services juridiques<sup>26</sup> aux personnes suivantes :

- une personne arrêtée ou détenue relativement à une infraction militaire;
- une personne qui fait l'objet d'une enquête criminelle ou d'une enquête administrative officielle;

---

24 Article 249.18 de la LDN. Le 1<sup>er</sup> septembre 1999, le lieutenant-colonel Denis Couture a été nommé Directeur du Service d'avocats de la défense.

25 Voir l'article 101.20 des ORFC.

26 Dans les situations indiquées, un membre des FC peut consulter sans frais un avocat militaire du bureau du DSAD.

- une personne détenue durant une audience concernant sa libération provisoire;
- un officier chargé d'aider un accusé dans le cadre d'un procès sommaire;
- une personne accusée qui doit décider si elle veut être jugée par une cour martiale;
- une personne accusée qui demande à une autorité de renvoi de donner suite à une accusation portée contre elle;
- une personne accusée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne est inapte à subir un procès;
- un accusé jugé devant une cour martiale;
- un répondant relativement à des questions portées en appel par le Ministre devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada;
- un appelant devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada, sous réserve de l'approbation du Comité d'appel.

Tout comme dans le cas du DPM, la loi garantit la séparation entre le DSAD et d'autres autorités du MDN et des FC dans le but de protéger le DSAD contre des influences éventuellement inappropriées. Le DSAD exerce ses fonctions indépendamment de la chaîne de commandement<sup>27</sup>.

Le DSAD « exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général<sup>28</sup> », qui « peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense ». Toutefois, le JAG ne peut fournir au DSAD des instructions sur une défense particulière ou une cour martiale. Par ailleurs, le DSAD doit faire en sorte que

---

27 Les avocats qui relèvent du DSAD représentent leurs clients et les intérêts de ces derniers conformément aux politiques du DSAD et du Juge-avocat général qui visent à protéger et à renforcer des obligations juridiques et éthiques à l'égard des intérêts des clients. Les communications avec les clients sont protégées, en droit, par le privilège du secret professionnel de l'avocat.

28 Article 249.2 (1) de la LDN.

toutes les instructions générales ou les lignes directrices soient accessibles au public.<sup>29</sup> Comme il a été indiqué ci-dessus, durant l'année fiscale 2000 – 2001, le JAG a diffusé à l'intention du DSAD une instruction générale sur les retards accusés dans le cadre des cours martiales.

#### CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL ADJOINT/OPÉRATIONS

Le Cabinet du Juge-avocat général adjoint/Opérations (JAGA/Ops) est chargé de fournir des avis juridiques, sur le droit international et opérationnel. De plus, il est chargé de fournir des avis sur la justice militaire à la police militaire, ainsi qu'aux formations et aux unités des FC.

Par l'entremise de la Direction juridique/Formation, le JAGA/Ops est également chargé de mettre au point et de dispenser la formation sur la justice militaire, incluant le cours d'accréditation des officiers président.

#### CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL ADJOINT / CHEF D'ÉTAT-MAJOR

Par l'entremise de la Direction juridique/Personnel militaire, le cabinet du Juge-avocat général adjoint/Chef d'état-major est responsable de fournir des avis juridiques sur les questions touchant le personnel militaire. La Direction juridique/Justice militaire, politique et recherche fournit des avis et des services concernant les politiques et les recherches en matière de justice militaire.

### **2.4 Bureau du Conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes**

Le JAG est chargé de superviser l'administration de la justice militaire au sein des FC et de fournir au gouverneur général, au ministre de la Défense nationale, au MDN et aux FC des avis juridiques concernant toutes les questions liées au droit militaire<sup>30</sup>. Le bureau du Conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes (CJ MDN/FC) relève du ministre de la Justice et fournit au gouverneur général, au ministre de la Défense nationale, au MDN et aux FC des avis juridiques sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort du JAG, telles le droit des contrats, de l'environnement, de l'immobilier ainsi que les réclamations et contentieux des affaires civiles.

---

29 Article 249.2 (3) de la LDN.

30 Article 9.1 et 9.2 de la LDN.

Le bureau du CJ MDN/FC est composé d'avocats civils du ministère de la Justice et d'avocats militaires des FC. Depuis sa création, le bureau du CJ MDN/FC a mené efficacement des travaux avec le Cabinet du JAG, et les deux organisations collaborent étroitement pour fournir des services juridiques coordonnés à leurs clients du MDN et des FC.





## CHAPITRE 3

### Le système de justice militaire canadien

#### 3.1 La raison d'être d'un système de justice militaire canadien distinct

En 1982, l'existence et la validité du système de justice militaire canadien ont été explicitement reconnues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*; l'alinéa II(f) de la Charte stipule que toute personne accusée d'une infraction a droit à un procès devant jury « sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire ».

La Cour suprême du Canada s'est penchée à deux reprises sur le besoin de disposer d'un système de justice militaire distinct.<sup>1</sup> Les deux fois, la Cour suprême a confirmé la nécessité de maintenir un système distinct de justice militaire au sein des FC (voir l'encadré).

#### POURQUOI LES FORCES CANADIENNES DISPOSENT-ELLES DE LEUR PROPRE SYSTÈME DE JUSTICE?

Dans *R. c. Généreux* [1992] 1 R.C.S. 259, aux pages 293–294, la Cour suprême du Canada a donné un aperçu des raisons qui justifient le maintien d'un système de justice militaire qui se distingue du système pénal civil :

Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire. En outre, des tribunaux militaires spéciaux, plutôt que les tribunaux ordinaires, se sont vu conférer le pouvoir de sanctionner les manquements au Code de discipline militaire. Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire. Je souscris, à cet égard, aux observations du juge Cattanach dans l'affaire *MacKay c. Rippon*, [1978] 1 C.F. 233 (1<sup>re</sup> inst.), aux pp. 235 et 236 (également rapportée *Re MacKay and the Queen* (1997), 36 C.C.C. (2d) 522, aux pages 524–5, et 78 D.L.R. (3d) 655 à la page 657) :

<sup>1</sup> *MacKay c. R.* [1980] 2 R.C.S. 370. et *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

En faisant ces remarques, le juge en chef Lamer a souscrit aux observations formulées par le juge Cattanach dans l'affaire *MacKay c. Rippon*, [1978] 1 C.F. 233 (1<sup>re</sup> inst.), aux p. 235 et 236 :

Sans code de discipline militaire, les Forces armées ne pourraient accomplir la fonction pour laquelle elles ont été créées. Vraisemblablement ceux qui s'enrôlent dans les Forces armées le font, en temps de guerre, par patriotisme et, en temps de paix, pour prévenir la guerre. Pour qu'une force armée soit efficace, il faut qu'il y ait prompt obéissance à tous les ordres licites des supérieurs, respect des camarades, encouragement mutuel et action concertée; il faut aussi respecter les traditions du service et en être fier. Tous les membres des Forces armées se soumettent à un entraînement rigoureux pour être à même, physiquement et moralement, de remplir le rôle qu'ils ont choisi et, en cela, le respect strict de la discipline est d'une importance capitale.

Plusieurs infractions de droit commun sont considérées comme beaucoup plus graves lorsqu'elles deviennent des infractions militaires, ce qui autorise l'imposition de sanctions plus sévères. Les exemples en ce domaine sont légion, ainsi le vol au détriment d'un camarade. Dans l'armée la chose est plus répréhensible puisqu'elle porte atteinte à cet « esprit de corps » si essentiel, au respect mutuel et à la confiance que doivent avoir entre eux des camarades, ainsi qu'au moral de la vie de caserne. Pour un citoyen, en frapper un autre, c'est se livrer à des voies de faits punissables en tant que telles, mais pour un soldat, frapper un officier supérieur, c'est beaucoup plus grave; c'est porter atteinte à la discipline et, en certains cas, cela peut équivaloir à une mutinerie. À l'inverse, l'officier qui frappe un soldat commet aussi une infraction militaire sérieuse. Dans la vie civile, un citoyen peut à bon droit refuser de travailler, mais le soldat qui agit ainsi commet une mutinerie, ce qui est une infraction des plus graves, passible de mort en certains cas. De même, un citoyen peut quitter son emploi en tout temps, sa conduite ne sera entachée que d'inexécution d'obligations contractuelles mais, pour un soldat, agir ainsi constitue une infraction sérieuse, qualifiée d'absence sans permission et, s'il n'a pas l'intention de revenir, de désertion.

Un tel code de discipline serait moins efficace si les Forces armées n'avaient pas leurs propres tribunaux pour le faire respecter.

Bien que cette dernière citation soit toujours pertinente, elle fait mention de la peine de mort, une condamnation qui a été supprimée en droit canadien. Au moment de la Confédération, la *Militia Act* a inclus la peine de mort parmi les punitions pouvant être imposées aux membres de la Milice qui commettaient des infractions d'ordre militaire. C'est à la fin de la Seconde Guerre mondiale qu'on a exécuté pour la dernière fois un membre des forces armées canadiennes ayant commis une infraction d'ordre militaire.

En 1976, lorsque le Canada a substitué l'emprisonnement à perpétuité à la peine de mort dans le cas de toutes les infractions applicables en vertu du *Code criminel*, la peine de mort a néanmoins été maintenue dans la LDN. En 1999, l'une des modifications apportées à la LDN au moyen du projet de loi C-25 visait à éliminer la peine de mort de l'échelle des peines qui peuvent être infligées par les tribunaux militaires. Pour ce qui est des infractions d'ordre militaire les plus graves qui comprennent des actes de trahison, l'emprisonnement à perpétuité avec inadmissibilité à la libération conditionnelle pendant 25 ans a été substitué à la peine de mort.



## Le cadre constitutionnel et législatif du système de justice militaire du Canada

### 3.2

En faisant appel aux pouvoirs que lui confère la Constitution,<sup>2</sup> le Parlement du Canada a créé (et récemment amendé) la LDN,<sup>3</sup> qui établit entre autres l'organisation du MDN, des FC et du système de justice militaire canadien, et qui autorise le Chef d'état-major de la Défense (CEMD) à diffuser des ordres et des instructions afin de donner suite aux décisions et aux directives du gouvernement du Canada et du ministre de la Défense nationale.<sup>4</sup> Les ordres et les instructions touchant les questions disciplinaires peuvent être diffusés à divers paliers de la chaîne de commandement.<sup>5</sup> Tous les membres des FC doivent se familiariser avec les ordres et les instructions diffusés par la chaîne de commandement.<sup>6</sup> Lorsque des membres des FC ne respectent pas les ordres et les instructions en question, on peut porter des accusations et y donner suite dans le cadre du système de justice militaire.

La Constitution du Canada, qui comprend la *Charte canadienne des droits et libertés*, est la loi suprême du pays. Même si les tribunaux se sont prononcés en faveur du maintien d'un système de justice militaire distinct, celui-ci doit se conformer aux lois du Canada. C'est donc dire que la LDN (qui inclut le Code de discipline militaire) et son application doivent être conformes aux normes établies dans la Charte. En tant que citoyens canadiens, les membres des FC jouissent de l'ensemble des droits et des libertés garantis par la Charte.

- 
- 2 *Loi constitutionnelle, 1867*, article 91(7). En vertu de la Constitution du Canada, le Parlement du Canada dispose du pouvoir exclusif d'établir des lois concernant « la Milice, le service militaire, le service naval et la défense ». Par conséquent, la loi constitutionnelle canadienne donne au Parlement fédéral le droit d'invoquer des lois liées à la justice militaire.
  - 3 En vertu de la LDN, le gouverneur en conseil et le Ministre sont autorisés à établir des règlements touchant l'organisation, la formation, la discipline, l'efficacité, l'administration et la saine gestion des FC, visant à faire respecter de façon générale les buts et les dispositions de la LDN. Les Ordonnances administratives des Forces canadiennes (O AFC), les Directives et ordonnances administratives de la Défense (DOAD) et les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC) sont établis conformément à ce pouvoir. Le volume II des ORFC, qui porte sur les questions de discipline, décrit en détail les compétences, l'organisation et les procédures du système de justice militaire canadien.
  - 4 Article 18(2) de la LDN.
  - 5 Articles 4.12 et 4.21 des ORFC.
  - 6 Articles 4.02 et 5.01 des ORFC.

### 3-3 Le système de justice militaire

#### CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE

Le Code de discipline militaire, qui constitue environ 50 p. 100 de la LDN,<sup>7</sup> est le fondement du système de justice militaire canadien. Il établit les compétences en matière disciplinaire et décrit les infractions d'ordre militaire, les peines, les pouvoirs d'arrestation, l'organisation et les procédures des tribunaux militaires, les appels et les révisions faisant suite à des procès.

#### COMPÉTENCE

Le Code de discipline militaire s'applique à tous les membres des FC et, dans certaines circonstances, aux civils assujettis à la loi militaire canadienne, par exemple, lorsqu'ils accompagnent une unité des FC en service, actif ou non.<sup>8</sup>

Toutes les infractions ne peuvent faire l'objet d'une mise en accusation et être jugées dans le cadre du système de justice militaire.<sup>9</sup> Les FC ne sont pas autorisées à juger une personne accusée d'avoir commis, au Canada, un meurtre, un homicide involontaire ou n'importe quelle autre infraction en vertu des articles 280, 282 et 283 du *Code criminel du Canada*.<sup>10</sup>

Lorsqu'une personne assujettie au Code de discipline militaire commet une infraction en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale, la LDN prévoit que l'affaire sera réglée dans le cadre du système de justice militaire.<sup>11</sup> De même, on peut donner suite aux infractions à une loi étrangère au moyen du système de justice militaire.<sup>12</sup>

---

7 En vertu de l'article 2 de la LDN, le Code de discipline militaire constitue la Partie III de la LDN.

8 L'article 60(1) de la LDN et l'article 102.09 des ORFC. Les articles 60 à 65 de la LDN et le chapitre 102 des ORFC contiennent une liste complète des personnes assujetties au Code de discipline militaire.

9 Article 70 de la LDN.

10 Les articles 280 à 283 du Code criminel ont trait à l'enlèvement d'enfants dont la garde a été confiée à un parent ou à un tuteur.

11 En vertu de l'article 130 de la LDN, de telles infractions peuvent être considérées comme des infractions d'ordre militaire.

12 En vertu de l'article 132 de la LDN, une infraction commise en vertu de la loi d'un pays étranger par une personne assujettie au Code de discipline militaire, lors d'un séjour dans le pays en question, peut également être considérée comme une infraction d'ordre militaire.

## INFRACTION D'ORDRE MILITAIRE

Une « infraction d'ordre militaire » est une infraction commise en vertu de la LDN, du Code criminel ou de toute autre loi du Parlement par une personne assujettie au Code de discipline militaire. Le Code de discipline militaire inclut plusieurs infractions qui sont propres à la profession des armes,<sup>13</sup> par exemple, le manquement au devoir face à l'ennemi, la mutinerie, la désobéissance à un ordre légitime, la désertion, l'absence sans permission, l'ivresse, la négligence dans l'exécution des tâches et une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

## DÉLAIS DE PRESCRIPTION

En général, une personne assujettie au Code de discipline militaire au moment où elle aurait prétendument perpétré une infraction peut être accusée et jugée à n'importe quel moment en vertu du Code de discipline militaire.<sup>14</sup> Il existe deux exceptions à cette règle. La première exception concerne un acte ou une omission qui auraient été l'objet d'une prescription si l'infraction en question n'avait pas été traitée en fonction du Code de discipline militaire; dans un tel cas, la prescription s'applique.<sup>15</sup> Par exemple, si l'acte ou l'omission constitue une infraction en vertu du Code criminel, d'une autre loi fédérale ou de la loi d'un autre pays, tout délai de prescription prévu pour une telle infraction dans le cadre du système de justice civil doit être observé. La deuxième exception a trait aux procès sommaires; un procès sommaire doit débiter durant l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction.<sup>16</sup>

## ACCUSATION

Il s'agit d'une accusation formelle selon laquelle une personne assujettie au Code de discipline militaire a commis une infraction d'ordre militaire. Une accusation est portée lorsqu'elle est consignée par écrit dans l'État de mise en accusation (partie I du Procès-verbal de procédure disciplinaire) et que ce document est signé par une personne autorisée à déposer des accusations.<sup>17</sup> Les personnes suivantes peuvent porter des accusations sous le régime du Code de discipline militaire :

---

13 Articles 73 à 129 de la LDN.

14 Articles 60(2) et 69 de la LDN.

15 Article 69(a) de la LDN.

16 Article 69(b) de la LDN.

17 Article 107.015 des ORFC.

- un commandant;
- un officier ou un militaire du rang autorisé par un commandant à porter des accusations;
- un officier ou un militaire du rang de la police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du Service national des enquêtes des FC (SNEFC).<sup>18</sup>

Un commandant ou un commandant supérieur qui décide de ne pas donner suite à une accusation portée par le SNEFC doit faire part de sa décision et de ses motifs au SNEFC. Après l'examen de la décision et des motifs, si le SNEFC considère qu'on devrait donner suite à l'accusation, il peut saisir l'autorité de renvoi de l'accusation<sup>19</sup>.

Les personnes qui portent des accusations sont tenues d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique :

- si l'accusation ne peut être instruite sommairement;
- si l'accusation donne à l'accusé le droit d'être jugé devant une cour martiale; ou
- si l'infraction présumée a été commise par un officier ou un militaire du rang d'un grade équivalent ou supérieur à celui d'adjudant ou de maître de 1<sup>re</sup> classe<sup>20</sup>.

## PROCÈS

Les autorités qui portent une accusation doivent renvoyer l'accusation déposée en vertu du Code de discipline militaire au commandant ou à un officier auquel le commandant a délégué les pouvoirs liés aux procès et aux peines<sup>21</sup>. L'officier à qui une accusation est renvoyée doit traiter cette accusation conformément aux ORFC, ce qui signifie que l'accusé peut être jugé soit par procès sommaire ou devant une cour martiale.

---

18 Article 107.02 des ORFC.

19 Article 107.12(3) des ORFC.

20 Article 107.03 des ORFC. La pratique qui consiste à obtenir un avis juridique avant de porter une accusation constitue la règle plutôt que l'exception; en réalité, un avis juridique doit être obtenu dans tous les cas, sauf lorsqu'une personne détenant le grade de sergent/maître de 2<sup>e</sup> classe ou un grade inférieur est accusée de l'une des cinq infractions mineures indiquées dans les ORFC.

21 Article 107.09 des ORFC.

Lorsque les circonstances le justifient, des enquêteurs de la police militaire et du SNEFC peuvent également déposer des accusations devant un tribunal civil.<sup>22</sup>

## LES DEUX VOLETS DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Le système de justice militaire est fondé sur une structure de tribunaux comprenant deux volets, c'est-à-dire le système des procès sommaires (où sont réglées la plupart des questions liées à la discipline) et le système plus officiel des cours martiales. Le terme « tribunal militaire »<sup>23</sup> désigne soit un procès sommaire ou une cour martiale.<sup>24</sup>

### 3.4 Procès sommaires

LES OBJECTIFS D'UN PROCÈS SOMMAIRE SONT :

- rendre justice de façon rapide et équitable lorsque des infractions d'ordre militaire mineures sont commises;
- contribuer au maintien de la discipline et de l'efficacité militaire, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou de conflit armé.<sup>25</sup>

Quand la juridiction existe<sup>26</sup> de tenir un procès sommaire,<sup>27</sup> un tel procès peut avoir lieu à n'importe quel endroit où se trouve une unité, c'est-à-dire au Canada, dans un secteur d'exercice ou à l'étranger. Durant l'exercice 2000-2001, des procès sommaires ont été tenus à l'échelle du Canada, en mer à bord de navires canadiens de Sa Majesté, aux États-Unis, au Timor-Oriental,

22 La question de la compétence concurrente est traitée au chapitre 5. Lorsqu'il existe une compétence concurrente, des accusations peuvent être portées par le SNEFC ou la police militaire en vertu du Code de discipline militaire ou devant des tribunaux civils.

23 Article 2 de la LDN.

24 Pour avoir un aperçu complet et détaillé du système de justice militaire, voir la publication du JAG intitulée « *Les fondements de la justice militaire* » (août 1999 : document téléchargeable à partir du [www.dnd.ca/jag](http://www.dnd.ca/jag)).

25 Article 108.02 des ORFC.

26 Le pouvoir de faire subir un procès sommaire à un accusé n'est pas automatique et dépend d'un certain nombre de facteurs législatifs et réglementaires, y compris : l'aptitude de l'accusé à subir un procès, le statut et le grade de l'accusé ainsi que de l'officier président, la nature des accusations, le temps écoulé entre le dépôt des accusations et le début du procès, les intérêts liés à la justice et à la discipline, la nature de la peine que l'accusé risque de se voir imposer s'il est reconnu coupable et, au besoin, le choix de l'accusé d'être jugé par procès sommaire.

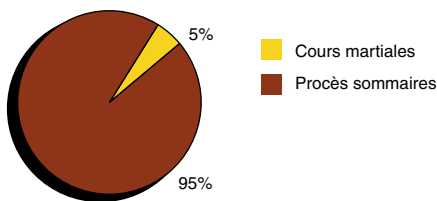
27 Pour un examen détaillé de la question de la compétence, voir les articles 60, 69, 70, 163 et 164 de la LDN, de même que les articles 108.05-07, 108.09, 108.10, 108.12, 108.16, 108.17, 108.125 et 119.02 des ORFC.

en Italie, en Allemagne, en Bosnie, au Kosovo, en Macédoine et en Érythrée.

Quand un membre des FC est accusé d'une infraction en vertu du Code de discipline militaire, un procès sommaire permet généralement d'instruire la cause au niveau de l'unité et par l'entremise de membres de l'unité. Avant de tenir un procès sommaire, l'officier président doit (dans la plupart des circonstances) recevoir une formation sur l'administration du Code de discipline militaire, ainsi qu'une attestation à cet égard, conformément au programme établi et mis en oeuvre par la Direction juridique/Formation du JAG.<sup>28</sup>

Parmi les 1 175 personnes jugées dans le cadre du système de justice militaire en 2000-2001, 1 112 (95 p. 100) ont subi un procès sommaire (voir les statistiques aux annexes D et E). Le graphique 1 fait état de la répartition des cas entre le système des procès sommaires et celui des cours martiales. Le procès sommaire demeure de loin la forme la plus répandue de tribunal militaire.

Graphique 1 : Procédures disciplinaires dans les FC



Toutefois, toutes les infractions d'ordre militaire ne peuvent être instruites sommairement. Les ORFC<sup>29</sup> font état des infractions qu'un commandant peut juger sommairement; les infractions plus graves, y compris la plupart des infractions au Code criminel qui font l'objet d'une accusation en vertu de l'article 130 de la LDN, peuvent être jugées uniquement par une cour martiale.<sup>30</sup>

Un important aspect des récentes réformes de la LDN a trait au fait qu'un plus grand nombre d'accusés ont maintenant le droit de choisir entre un procès sommaire et un procès devant une cour martiale. Maintenant, un accusé peut choisir d'être jugé devant une cour martiale dans la vaste majorité des cas. En fait, l'officier président doit offrir le choix, sauf si l'accusé est l'objet d'une « accusa-

28 Article 101.09 des ORFC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000; les seules exceptions ont trait aux « besoins opérationnels urgents ».

29 Voir l'article 108.125 des ORFC portant sur le pouvoir d'un commandant supérieur de juger sommairement une infraction et l'article 108.10 des ORFC concernant le pouvoir d'un officier délégué de juger sommairement des infractions.

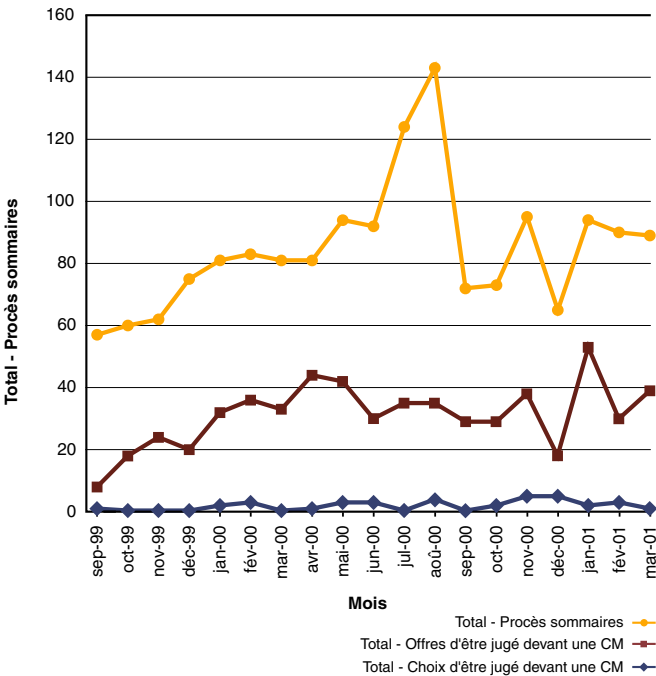
30 Pour de plus amples renseignements sur la compétence et les pouvoirs de punition dans le cadre des procès sommaires, voir le chapitre 4 du Rapport Annuel du JAG pour 1999-2000. Voir aussi les articles 108.24, 108.25 et 108.26 des ORFC.

tion mineure d'ordre disciplinaire » dans des circonstances très précises.<sup>31</sup> Même dans de tels cas, l'officier président doit offrir le choix si les peines pouvant raisonnablement être imposées par suite de la condamnation incluent :

- la détention;
- la rétrogradation; ou
- une amende supérieure à 25 p. 100 de la solde mensuelle de base.

En 2000–2001, parmi les 422 accusés qui se sont vu offrir le choix d'être jugés devant une cour martiale, seulement 29 (7 p. 100) ont retenu cette option. Les données mensuelles sur les militaires qui choisissent d'être jugés devant une cour martiale indiquent que la plupart des membres des FC qui font l'objet d'accusations d'ordre disciplinaire préfèrent être jugés sommairement (voir le graphique 2).

Graphique 2 : Procès sommaires, offres et choix d'être jugé devant une cour martiale



31 Le choix ne peut être offert lorsque des accusations mineures d'ordre disciplinaire sont portées en vertu des articles suivants de la LDN : art. 85 (Acte d'insubordination); art. 86 (Querelles et désordres), art. 90 (Absence sans permission), art. 97 (Ivresse) ou art. 129 (Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline). Quand des accusations sont portées en vertu de l'art. 129, le droit de choisir peut être refusé seulement quand l'infraction concerne l'instruction militaire, l'entretien de l'équipement personnel, les logements ou les lieux de travail, ou encore la tenue et la conduite.

Les statistiques ci-dessus (et les données fournies à l'annexe D) ont été compilées par suite de l'examen de l'information contenue dans les procès-verbaux de procédure disciplinaire (PVPD). Les procès-verbaux en question servent aux fins du dépôt de toutes les accusations dans le système de justice militaire et permettent de consigner toutes les décisions liées à la procédure disciplinaire. Chaque PVPD est conservé dans le Registre de procédure disciplinaire de l'unité visée.

À la fin de tous les mois où ont été tenues des procédures disciplinaires, le commandant envoie une copie de chaque procès-verbal au conseiller juridique local pour que celui-ci procède à un examen officiel. Après l'examen, les procès-verbaux sont transmis au Quartier général de la Défense nationale, à Ottawa, afin que la Direction juridique – Justice militaire, Politique et recherche entre les détails de chaque accusation dans la base de données du JAG en vue d'une analyse statistique.<sup>32</sup>

Tout comme les registres des tribunaux criminels civils, les procès-verbaux du Registre de procédure disciplinaire de chaque unité peuvent être consultés par le public.<sup>33</sup>

#### PROCÈS SOMMAIRES EN 2000–2001

Durant la période visée, 1 217 procès sommaires ont été entrepris; dans 105 cas (9%), le procès sommaire n'a pas été mené à terme pour les raisons suivantes :

- 53 cas (4%) ont été renvoyés à une cour martiale;
- dans 29 cas (3%), l'accusé a choisi d'être jugé par une cour martiale;
- dans 23 cas (2%), l'officier président a exercé sa discrétion en décidant de ne pas donner suite à l'accusation.

Un procès sommaire a été tenu dans le reste des cas, c'est-à-dire 1112 cas. Parmi ces procès sommaires,

- 906 (81%) se sont déroulés en anglais;
- 206 (19%) se sont déroulés en français;

---

32 En dépit du suivi assuré par les bureaux régionaux du JAG, l'exactitude des données dépend de la qualité de l'administration des procès-verbaux de procédure disciplinaire au niveau de l'unité.

33 Article 107.16 des ORFC.



- 729 (66%) ont été confiés à des officiers délégués;
- 349 (31%) ont été menés par des commandants;
- 34 (3%) ont été menés par des commandants supérieurs.

Au total, 1 477 accusations ont été examinées durant les procès sommaires. Voici les résultats obtenus :

- l'accusé a été trouvé coupable dans le cas de 1 241 (84%) des accusations jugées;
- l'accusé a été trouvé non coupable dans le cas de 158 (11%) des accusations jugées;
- on a décidé de ne pas donner suite au reste des accusations ou de suspendre les instances.

Voici les infractions qui ont le plus souvent fait l'objet d'un procès :

- absence sans permission (382 cas [26% des accusations]);
- conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Aucune offre de procès devant une cour martiale (358 cas [24% des accusations]).

Voici les peines le plus souvent imposées :

- une amende (720 cas; [55%]);
- consigne au navire ou au quartier (270 cas; [21%]).

Une peine privative de liberté (c'est-à-dire la détention) a été imposée dans 30 cas (2.3%)<sup>34</sup>.

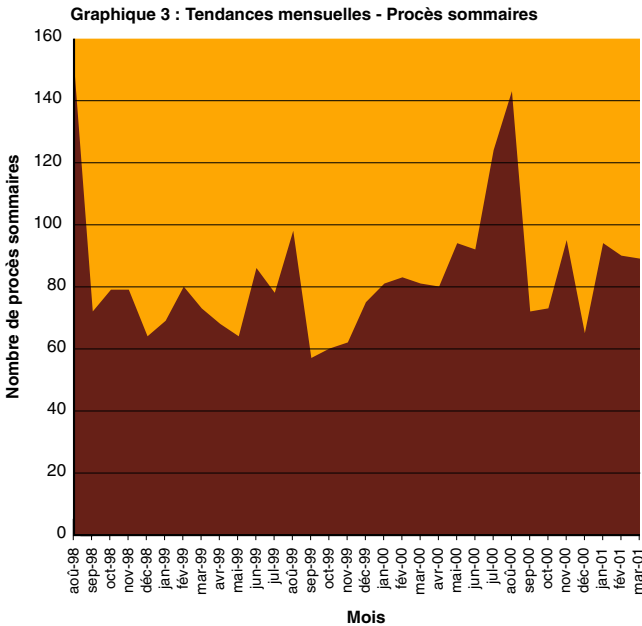
## ANALYSE DES PROCÈS SOMMAIRES

La plupart des infractions d'ordre militaire sont jugées sommairement, et les récentes réformes effectuées dans le cadre du système de justice militaire n'ont rien changé à cet état de fait. Le procès sommaire demeure la méthode d'administration de la justice militaire la plus répandue.

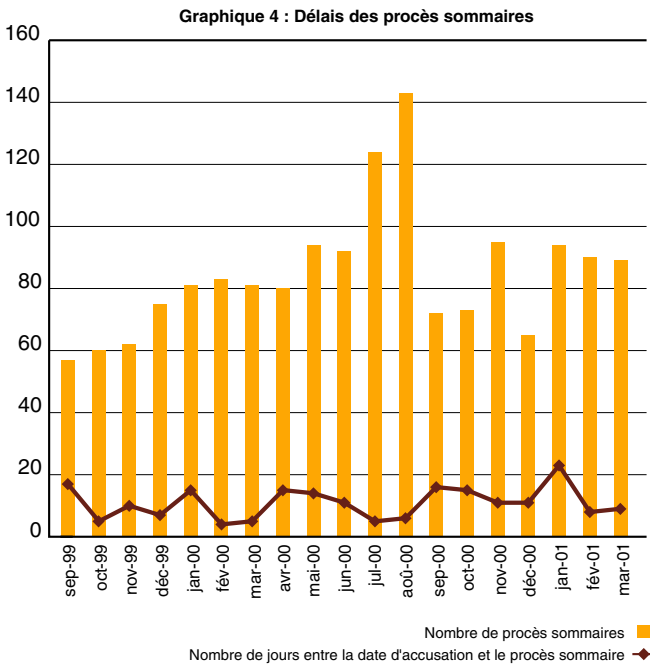
---

34 Dans 5 des 30 cas, la peine de détention a été suspendue.

Le graphique 3 fait état de la répartition des procès sommaires durant l'année. Comme on ne dispose de données que depuis trois ans, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives; cependant, au cours de chacune des années visées, le nombre de procès sommaires a augmenté de façon marquée en juillet pour atteindre un maximum en août, phénomène qui reflète les activités du cycle d'instruction des FC. Cela signifie que le recours, par les commandants d'unité, au système de justice militaire est proportionnel à l'intensité des activités au sein des FC. Les données en question viennent justifier le maintien d'un système de justice militaire distinct et démontrent que celui-ci contribue à inculquer les normes institutionnelles dans un contexte d'instruction.



Le graphique 4 fait état du nombre de procès sommaires tenus chaque mois du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 mars 2001, ainsi que du nombre moyen de jours exigés au cours de la même période pour mener à terme les procès sommaires à partir du moment où sont déposées les accusations. En 2000-2001, 12 jours se sont écoulés en moyenne entre le dépôt des accusations et la date de l'audience. Les unités déployées et les unités qui exercent des activités d'instruction en campagne sont celles qui ont mené les procès sommaires le plus rapidement. D'après les délais signalés, le système des procès sommaires permet aux commandants d'assurer la justice de façon rapide et équitable lorsque sont commises des infractions militaires mineures.



## RÉVISION DES PROCÈS SOMMAIRES

Tout contrevenant trouvé coupable lors d'un procès sommaire a le droit de demander que le verdict ou la peine, ou les deux, soient révisés par l'officier dont relève immédiatement l'officier président dans la chaîne de commandement disciplinaire.<sup>35</sup> Les verdicts et les peines imposées dans le cadre d'un procès sommaire peuvent également être révisés sur l'initiative d'une autorité compétente.<sup>36</sup>

35 Article 108.45 des ORFC.

36 Article 249 de la LDN et article 116.02 des ORFC.

En vertu de l'article 108.45 des ORFC, les autorités en la matière doivent obtenir des avis juridiques avant de prendre une décision concernant les demandes de révision.<sup>37</sup>

En 2000–2001, les membres des FC ont présenté 15 demandes de révision; de ce nombre, cinq avaient trait au verdict, sept concernaient la peine, et trois portaient à la fois sur le verdict et la peine. Les autorités de révision ont renversé ou modifié la décision dans huit cas.

Les contrevenants reconnus coupables lors d'un procès sommaire peuvent également demander que la Cour fédérale ou que la Cour supérieure de n'importe quelle province procède à une révision judiciaire<sup>38</sup>. En 2000–2001, aucune demande de révision judiciaire n'a été présentée à la Cour fédérale ou à une cour supérieure.

### 3.5 Cours martiales

Une cour martiale, c'est-à-dire un tribunal militaire officiel présidé par un juge militaire, est chargée de juger les infractions graves et elle obéit à des règles et à des procédures semblables à celles des tribunaux civils de juridiction criminelle. Tout comme les procès sommaires, les procès devant la cour martiale peuvent être tenus partout dans le monde. En vertu de la loi, une cour martiale possède les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle en ce qui touche « toutes [les] autres questions relevant de sa compétence »,<sup>39</sup> y compris la comparution, la prestation de serments et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces et l'exécution de ses ordonnances.

Lors d'une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du bureau du Directeur des poursuites militaires. L'accusé a le droit d'être représenté gratuitement par un avocat de la Direction du Service d'avocats de la défense<sup>40</sup> ou d'être représenté à ses propres frais par un avocat civil. Les membres des FC qui répondent aux critères d'admissibilité peuvent également avoir recours à un régime provincial d'aide juridique.

---

37 Article 108.45(8) des ORFC.

38 *Loi sur la Cour fédérale*, R.C.S. 1985, c. F-7, article 18, 18.1.

39 Article 179 de la LDN.

40 Article 101.20 des ORFC.

## TYPES DE COURS MARTIALES

Il y a quatre types de cours martiales au Canada :

- les cours martiales générales;
- les cours martiales disciplinaires;
- les cours martiales permanentes;
- les cours martiales générales spéciales.

Les cours martiales générales et les cours martiales disciplinaires se composent toutes deux d'un juge militaire et d'un comité comptant plusieurs membres des FC, ce qui est à peu près équivalent à une cour criminelle civile composée d'un juge avec jury. Le comité compte cinq membres dans le cas d'une cour martiale générale et trois membres dans le cas d'une cour martiale disciplinaire.<sup>41</sup> Quand l'accusé est un officier, le comité de la cour martiale est entièrement composé d'officiers. Lorsque l'accusé est un militaire du rang, le comité d'une cour martiale générale doit inclure deux militaires du rang détenant au moins le grade d'adjudant ou de maître de 1<sup>re</sup> classe. Si l'accusé est un militaire du rang, le comité d'une cour martiale disciplinaire doit comprendre un militaire détenant au moins le grade d'adjudant ou de maître de 1<sup>re</sup> classe.<sup>42</sup> Dans le cas des cours martiales générales et des cours martiales disciplinaires, le comité rend le verdict (coupable ou non coupable), et le juge militaire prononce le jugement et la sentence.

Les cours martiales permanentes et les cours martiales générales spéciales ont une composition identique, bien que leur nom et leurs fonctions diffèrent; les deux cours martiales sont constituées d'un juge militaire qui siège seul,<sup>43</sup> qui rend le verdict et qui prononce la sentence dans le cas d'un verdict de culpabilité. Le grade ou le statut de l'accusé, la nature de l'infraction et les pouvoirs de punition dont disposent les divers types de cour martiale constituent des facteurs que doivent prendre en considération ceux qui déterminent le type de cour martiale adapté à un cas particulier.

---

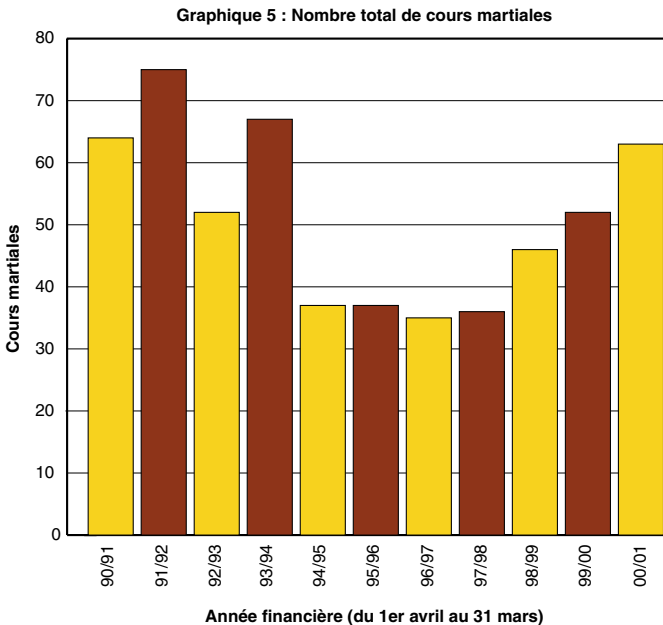
41 Articles 167(1) et 170(1) de la LDN.

42 Articles 167(7) et 170(4) de la LDN.

43 Articles 174 et 177 de la LDN.

## COURS MARTIALES EN 2000–2001

En 2000–2001, 63 cours martiales ont été tenues à l'échelle des FC (voir l'annexe E à ce sujet). Le graphique 5 fait état du nombre de cours martiales convoquées au cours de chaque année de la dernière décennie. Des renseignements concernant les cours martiales à venir sont publiés sur les sites Web du JAG et du bureau du Juge militaire en chef.<sup>44</sup>



### APPEL D'UNE DÉCISION D'UNE COUR MARTIALE

En général, les décisions de cours martiales peuvent être portés en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM), un corps judiciaire civil composé de juges de la Cour fédérale et de cours supérieures.<sup>45</sup> Les appels de décisions de cours martiales sont traités au chapitre 6.

44 L'adresse URL du site Web du JAG est le [www.dnd.ca/jag](http://www.dnd.ca/jag). L'adresse URL du site Web du bureau du Juge militaire en chef est le [www.dnd.ca/cmj](http://www.dnd.ca/cmj).

45 Voir les articles 159, 234, 235, 238 à 243 et 248.2 à 248.9 de la LDN.



## CHAPITRE 4

### Rapports des comités

#### 4.1 Comités responsables de la justice militaire

En 1999, pour favoriser la surveillance et l'examen de l'administration de la justice militaire, le JAG a créé (après avoir consulté le ministre de la Défense nationale et obtenu son aval) les comités suivants. Ces comités se sont tous réunis durant l'année fiscale 2000-2001 :

- le Comité des intervenants en justice militaire (CIJM);
- le Comité du Code de discipline militaire des FC;
- le Comité consultatif du JAG chargé de la justice militaire; et
- la Table ronde sur la justice militaire.

Chaque comité responsable de la justice militaire exerce ses activités indépendamment pour présenter au JAG des remarques sur le rendement général du système de justice militaire et des avis sur les changements à effectuer et les nouvelles orientations à adopter. Dans l'ensemble, la structure des comités permet de veiller à ce que le JAG bénéficie de diverses perspectives en ce qui touche les fonctions prescrites par le Parlement, c'est-à-dire l'exercice de l'autorité, l'examen et la présentation de rapports. Les comités sont structurés de manière à constituer une tribune où les politiques et les procédures du système de justice militaire peuvent être mises en question.

La création des comités consultatifs constitue un important développement; par le passé, le système de justice militaire avait tendance à se transformer en réaction à des stimulus extérieurs, qui étaient normalement des décisions judiciaires. L'exception à ce principe est la création du Groupe de travail sur les procès sommaires, qui a publié son rapport en 1994.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Cabinet du Juge-avocat général, *Rapport du Groupe de travail sur les procès sommaires*, 2 mars 1994.

## 4.2 Comité des intervenants en justice militaire

Le Comité des intervenants en justice militaire (CIJM) se penche sur les questions stratégiques à long terme concernant la justice militaire. Il examine et envisage les politiques existantes et les nouvelles tendances des FC et de la société qui pourraient avoir des répercussions sur le système de justice militaire. Il formule au besoin des remarques sur des dossiers particuliers et renvoie certaines questions à d'autres comités responsables de la justice militaire aux fins d'un examen détaillé.

Le Comité est structuré de façon à ce que des points de vue divers soient présentés lors de discussion sur des questions générales ayant trait aux politiques, aux processus et à ce que tous les secteurs des FC qui s'intéressent au système de justice militaire soient représentés : les juges siégeant en première instance et en appel, la chaîne de commandement, les avocats militaires, la police militaire et les fournisseurs de ressources. Le CIJM est présidé par le juge en chef de la Cour d'appel des cours martiales. Siègent également à ce comité :

- le Ministre de la Défense nationale;
- le Juge-avocat général;
- le Chef d'état-major de la Défense;
- le Vice-chef d'état-major de la Défense;
- le Juge militaire en chef;
- le Directeur des poursuites militaires;
- le Directeur du Service d'avocats de la défense; et
- le Grand prévôt des Forces canadiennes.

Le CIJM se réunit au moins une fois par année et davantage si nécessaire. Il a été convoqué en mai 2000 pour discuter des questions relatives aux victimes, particulièrement la disponibilité des services offerts aux victimes d'infractions qui sont traités dans le système de justice militaire. Une réunion prévue pour la fin de l'automne 2000 a été remise à cause des élections fédérales.

Le CIJM s'est réuni à nouveau le 30 avril 2001. Les membres du Comité ont pris connaissance des récentes statistiques sur la justice militaire et ont discuté des résultats des sondages dont il est question au chapitre 5 du présent rapport. Ils ont aussi traité des répercussions des retards accusés dans le cadre des cours martiales et des



éléments uniques liés à la détermination de la peine au sein du système de justice militaire. Le président du CIJM, le juge en chef Barry Strayer, a fait le point sur les mesures prises pour sensibiliser davantage le public aux rôles et fonctions du CACM.

### 4.3 Le Comité du Code de discipline militaire des FC

Le rôle du Code de discipline militaire des FC a été décrit comme suit :

[...] le recours au Code de discipline militaire se fait seulement lorsque les approches les plus efficaces assurant une habitude à l'obéissance ont échoué. Il apparaît évident que l'autorité nécessaire pour commander, l'impartialité et l'habileté à sanctionner des comportements contraires aux valeurs militaires traditionnelles (tous ces concepts faisant partie intégrante du droit militaire), sont essentielles à l'instauration d'une habitude à l'obéissance si indispensable à la création d'une force armée fonctionnelle.<sup>2</sup>

Le Comité du Code de discipline militaire des FC est composé d'officiers supérieurs, d'adjudants-chefs ainsi que de d'autres intervenants, c'est-à-dire les principaux usagers du système de justice militaire qui développent et maintiennent la discipline. Le Comité est coprésidé par le CEMD et le JAG, étant donné l'intérêt tout à fait différent mais également important que ces officiers portent aux opérations et au fonctionnement du système de justice militaire. Siègent également à ce comité :

- le Vice-chef d'état-major de la Défense;
- le Sous-chef d'état-major de la Défense;
- le Chef d'état-major de la Force maritime;
- le Chef d'état-major de l'Armée de terre;
- le Chef d'état-major de la Force aérienne;
- le Sous-ministre adjoint (Ressources humaines) – Militaires;
- le Directeur des poursuites militaires;
- le Grand prévôt des Forces canadiennes;

2 Cabinet du JAG, *Justice militaire au procès sommaire*, Version 1.1 à la p. 1-10, disponible sur le site: [www.dnd.ca/jag/dlaw\\_training/military\\_justice\\_toc\\_f.html](http://www.dnd.ca/jag/dlaw_training/military_justice_toc_f.html).

- l'Adjudant-chef des Forces canadiennes; et
- les Adjudants-chefs et le premier maître des trois services; et
- l'Adjudant-chef du Sous-ministre adjoint (Ressources Humaines) - Militaires.

Le Comité du Code de discipline militaire des FC est une tribune où les usagers du système de justice militaire peuvent discuter de questions pratiques et où ceux qui travaillent dans le cadre du système (et qui font fonctionner le système) peuvent obtenir l'avis de chefs supérieurs sur des questions générales ayant trait aux politiques.

Ce comité s'est réuni en novembre 2000 pour discuter des coûts et de l'échéancier des cours martiaux. En réponse aux remarques formulées dans le Rapport du Comité d'examen de la rémunération des juges militaires, le Comité a considéré la création d'un mécanisme visant la nomination de juges militaires à temps partiel. On examine actuellement des options à cet égard tout en considérant la nécessité de protéger l'indépendance et l'impartialité de la magistrature militaire.

### **Comité consultatif du JAG**

#### **4.4** **chargé de la justice militaire**

La structure du Comité consultatif du JAG chargé de la justice militaire est unique, puisque ce comité est composé entièrement d'avocats et de juges civils. Il joue un double rôle : offrir au public un véritable accès au système de justice militaire et donner à ce dernier la possibilité de bénéficier des idées et de l'expérience de ceux qui oeuvrent au sein du système civil de justice criminel.

Ce comité a pour mandat d'examiner les nouvelles initiatives stratégiques touchant la justice militaire avant leur adoption et de recommander les changements appropriés. Des points de vue extérieurs sont donc exprimés sur l'orientation que peut prendre le système de justice militaire dans certains dossiers.

Le Comité consultatif du JAG comprend cinq membres qui représentent toutes les régions du Canada. Le président actuel est un juge siégeant en Cour supérieure qui possède une vaste expérience du système de justice militaire. Les membres incluent un avocat-conseil principal de la Couronne du gouvernement fédéral, un avocat-conseil principal d'un gouvernement provincial et deux éminents avocats de la défense. Le Comité se réunit à la demande du JAG. Sa dernière réunion a eu lieu en septembre 2000. Durant l'année fiscale, 2000-2001, il s'est penché sur de nombreuses questions, y compris :

- la politique d'examen des normes professionnelles du JAG;
- la nécessité d'établir une politique générale sur la juridiction dans les cas où il existe une juridiction civile et militaire concurrentes; et
- les honoraires appropriés lorsque le DSAD engage temporairement des avocats en vertu de l'article 249.21 de la LDN.

#### **4.5 Table ronde sur la justice militaire**

La Table ronde sur la justice militaire est un groupe interne chargé d'examiner des questions particulières et d'intégrer au besoin les points de vue et les recommandations des avocats militaires au sein des politiques, de la réglementation et de la législation. Comme la Table ronde est axée sur l'examen de questions spécifiques, sa composition varie, et des sous-groupes sont formés lorsque cela s'avère nécessaire.

La Table ronde sur la justice militaire est présidée par le JAG et comprend les membres suivants :

- le Directeur des poursuites militaires;
- le Directeur du Service d'avocats de la défense;
- le Directeur juridique - Justice militaire, politique et recherche; et
- le Directeur juridique - Services législatifs et réglementaires.

Les membres de la Table ronde se sont réunis régulièrement durant l'année fiscale 2000-2001 afin d'examiner des questions comme la cause des délais dans le cadre du système des cours martiales et la structure législative qui permettrait à des juges militaires de siéger à temps partiel.





## CHAPITRE 5

### Initiatives prises par le Juge-avocat général par rapport à l'exercice de l'autorité et à l'examen de l'administration de la justice militaire

#### 5.1 Introduction

Aux termes de la LDN, le JAG est responsable de l'exercice de l'autorité sur tout ce qui touche l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes<sup>1</sup>. Il doit également procéder (ou faire procéder) périodiquement à un examen de l'administration de la justice militaire<sup>2</sup>. Le présent chapitre porte sur :

- le délai des cours martiales;
- les commentaires reçus à l'égard des réformes apportées au système de justice militaire;
- les changements législatifs et réglementaires liés à la justice militaire;
- les lignes directrices promulguées durant la période visée par le rapport;
- d'autres initiatives prises durant la période visée en 2000-2001 relativement à l'exercice de l'autorité et à l'examen de la justice militaire.

#### 5.2 Cadre d'examen et de rapport sur l'administration du système de justice militaire

Maintenant que le « modèle » ou cadre d'examen et de rapport est en place, le JAG peut suivre et évaluer le système de justice militaire à l'aide de méthodes comme l'analyse statistique, l'analyse professionnelle indépendante et des rapports qualitatifs et quantitatifs normalisés émanant des intervenants clés du système.

<sup>1</sup> Paragraphe 9.2(1) de la LDN.

<sup>2</sup> Paragraphe 9.2(2) de la LDN.

Le système répond aux besoins de rapport de la chaîne de commandement et procure au JAG la capacité de surveillance nécessaire. Un autre mécanisme d'examen de l'administration de la justice militaire – un schéma de buts stratégiques, réparti en initiatives et en tâches – est décrit dans la Lettre sur la stratégie du JAG<sup>3</sup>. Des ressources sont prévues pour chaque initiative, et chacune des tâches est assortie d'une date limite à respecter. Par une application informatique, on fait le suivi de l'état d'avancement de chaque initiative à l'aide du système de mesure du rendement du JAG.

### 5.3 Délai des cours martiales

En 2000-2001, on a relevé plusieurs indicateurs de retards inacceptables dans le processus des cours martiales. Mentionnons parmi ces indicateurs des décisions du tribunal relatives aux retards, les observations formulées par la chaîne de commandement et les données recueillies dans le cadre de la structure d'examen et de rapport de la justice militaire. Le Cabinet du JAG a élaboré une étude stratégique sur la question et, en février 2001, il a présenté un exposé au Conseil des Forces armées (CFA)<sup>4</sup>, qui a approuvé plusieurs initiatives visant à rectifier la situation.

Une bonne partie des retards sont attribuables aux réformes d'envergure apportées au système de justice militaire. On a consacré du temps et des ressources à établir le Service canadien des poursuites militaires (SCPM) et le Bureau du Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD). Par ailleurs, de nouveaux mécanismes et procédures ont créé un besoin de formation. Cependant, invoquer les changements pour expliquer toutes les difficultés éprouvées sur ce plan ne rendrait pas service au système de justice militaire dans son ensemble et contournerait l'obligation d'examiner d'autres facteurs qui semblent contribuer à la lenteur du processus. Fermer les yeux en supposant que la situation se corrigera avec le temps menacerait non seulement la capacité des commandants de maintenir la discipline, mais aussi la crédibilité des réformes mises en œuvre à ce jour.

3 « Lettre sur la stratégie pour l'AF 2000-2001 du Cabinet du Juge-avocat général » en date du 20 novembre 2000, qui se trouve à l'adresse [www.dnd.ca/jag](http://www.dnd.ca/jag) à la rubrique du bureau du Juge-avocat général.

4 Sous la présidence du CEMD, le CFA réunit le Vice-chef d'état-major de la Défense, le Sous-chef d'état-major de la Défense, le Sous-ministre adjoint (Ressources humaines militaires), les trois chefs d'état-major d'armée, le Chef - Réserves et cadets et l'Adjudant-chef des Forces canadiennes. Le CFA conseille le CEMD et examine les grandes questions militaires liées au commandement, au contrôle et à l'administration des FC.

Tout comme on ne peut écarter les preuves de retard dans le régime des cours martiales, on ne peut pas permettre que les complexités du système empêchent le régime de soutenir la réalisation des objectifs opérationnels. L'efficacité et l'efficacités du système de justice militaire reposent sur l'efficacité et l'efficacités de tous ceux qui y contribuent, y compris le milieu juridique des FC, la police militaire et tous les officiers et sous-officiers supérieurs des FC. Les retards ne se situent pas à un point en particulier du processus de la cour martiale; ils accumulent à divers stades du système.

## MESURES CORRECTIVES

Face aux préoccupations que soulève le délai des cours martiales, le Cabinet du JAG a relevé plusieurs mesures correctives que le CFA a approuvées et qu'on a déjà entamées. Il s'agit entre autres des mesures suivantes :

### I. Examen des règlements.

- a. On se penche sur l'obligation réglementaire de solliciter des conseils juridiques au stade du dépôt des accusations et à celui de la décision préalable au procès<sup>5</sup> afin de déterminer si des conseils juridiques à un seul de ces deux stades suffiraient à garantir l'équité du processus et à soutenir la chaîne de commandement.
- b. On examine également le droit d'un accusé de demander à être jugé en cour martiale lorsqu'il est accusé en vertu de l'article 129 de la LDN<sup>6</sup>. Selon le régime réglementaire actuel, ce droit naît dès que l'on invoque la commission d'une infraction en vertu de l'article 129, sauf dans des circonstances très strictes et bien définies. L'article 129 de la

---

5 Il est prescrit à l'article 107.03 des ORFC qu'un officier ou militaire du rang ayant le pouvoir de porter des accusations doit demander conseil à un avocat avant de faire une mise en accusation dans la plupart des circonstances. Conformément à l'article 107.11 des ORFC, l'officier à qui l'on renvoie une accusation doit obtenir des conseils juridiques avant de donner suite à l'accusation. L'obligation d'obtenir des avis juridiques à ces deux stades a été longuement débattue, mais aucun consensus n'en est ressorti quant à quel stade, le cas échéant, on pourrait l'éliminer.

6 On trouve à l'article 108.17 des ORFC la liste des infractions pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'offrir le choix si l'accusé ne risque pas de recevoir une sentence de détention ou de rétrogradation, ou une amende dépassant 25 pour cent de sa solde mensuelle de base. Cette liste comprend les infractions aux termes de l'article 129 liées à l'entraînement militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, aux cantonnements ou au lieu de travail, ou à la tenue et à la conduite du militaire. Certains estiment que le libellé est trop restrictif, car il exigerait (par exemple) que le choix soit offert en cas de violation du code local de la route.

LDN sert à faire appliquer les ordonnances et les règlements locaux; de ce fait, certains sont d'avis que les circonstances dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'offrir le choix d'être jugé devant la cour martiale sont trop restrictives. Il a été proposé d'élargir ces circonstances pour que les commandants soient en mesure de réagir rapidement et équitablement à des manquements mineurs à la discipline.

**2. Attribution de ressources suffisantes.** La répartition des ressources humaines demeure une contrainte dans tout le système de justice militaire, et les ressources influencent fortement les délais d'exécution. Les événements ci-après survenus au cours des douze derniers mois apportent de nombreuses pistes de solutions relativement à la répartition des effectifs :

- a. le gouverneur en conseil a nommé trois nouveaux juges militaires, ce qui permettra d'alléger le calendrier des cours martiales;
- b. les bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR), qui ne comptent à l'heure actuelle qu'un seul avocat, seront dotés sous peu de deux procureurs<sup>7</sup>. Les nouveaux postes, qui seront comblés en priorité, aideront à soutenir les détachements régionaux du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) et à réduire les délais de poursuite;
- c. l'établissement à Ottawa d'un nouveau bureau de l'Assistant au Juge-avocat général (AJAG) formé de trois avocats<sup>8</sup> permet de doter le personnel du Quartier général de la Défense nationale (QGDN) de services juridiques comparables aux services offerts en région, ce qui améliore la capacité des autorités de renvoi du QGDN d'examiner et d'acheminer les dossiers disciplinaires.

**3. Calendrier des cours martiales.** On a encouragé l'administrateur de la cour martiale (ACM) à élaborer une politique relative au calendrier des cours martiales qui permettrait à l'ACM de fixer la date de la tenue d'un procès si la poursuite et la défense ne peuvent, dans un délai raisonnable (mais défini), en arriver à un consensus sur la date de l'audience.

---

7 Cet accroissement en personnel découle de l'approbation par le CEMD et le Sous-ministre d'une recommandation formulée à cet effet dans la Lettre sur la stratégie du JAG pour 2001-2002.

8 Une autre recommandation énoncée dans la Lettre sur la stratégie du JAG pour 2001-2002.



**4. Formation.** On est à modifier les documents de formation sur la justice militaire afin d'inclure l'importance du traitement expéditif des dossiers disciplinaires. Des changements sont aussi apportés aux documents de formation liés à l'attestation des intervenants, afin d'accentuer la nécessité pour la chaîne de commandement de traiter les dossiers disciplinaires en priorité.

5. Le Cabinet du JAG a recommandé que les chefs d'état-major des armées et les chefs de groupe publient des directives précises à l'intention de leurs commandants subordonnés afin que les cas de discipline soient acheminés et réglés promptement. Cette recommandation a été approuvée.

6. Le JAG a publié, à l'intention du Directeur des poursuites militaires (DPM) et du Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD), des directives écrites<sup>9</sup> dans lesquelles il souligne que :

- a. l'on attend une justice expéditive du système de justice militaire;
- b. la répartition des ressources et les décisions liées au calendrier d'exécution doivent refléter cette attente, en particulier lorsqu'un manquement à la discipline se produit en déploiement opérationnel;
- c. on doit tâcher par tous les moyens de tenir les cours martiales sur le théâtre des opérations où s'est produit le manquement à la discipline, tout en reconnaissant les limites inhérentes au roulement semi-annuel du personnel.

7. Le JAG a aussi transmis à tous les AJAG et conseillers juridiques d'unité des directives écrites les enjoignant d'accorder la priorité absolue aux dossiers disciplinaires.

---

<sup>9</sup> Directive 013/01 du JAG publiée le 30 mars 2001. Aux termes des articles 165.17 et 249.2 de la LDN, le JAG est autorisé à donner des instructions générales au DPM et au DSAD en ce qui concerne leurs sphères de responsabilités.

## Initiatives visant l'examen régulier de l'administration de la justice militaire

5.4

### SONDAGE DE KPMG SUR LE RÉGIME DES PROCÈS SOMMAIRES

En novembre 2000, le Cabinet du JAG a chargé la société d'expert-conseil KPMG de mener une enquête au sein des FC quant à l'administration des procès sommaires. Le sondage visait à :

- indiquer dans quelle mesure les membres et unités des FC respectent les nouveaux règlements applicables aux procès sommaires;
- produire des données de référence permettant de mesurer le rendement du système de justice militaire;
- obtenir des données en vue de l'examen législatif quinquennal des réformes découlant du projet de loi C-25, en particulier une idée des changements qu'il faudrait recommander;
- déterminer les effets des récentes améliorations apportées à la formation dans le secteur de la justice militaire.

Le questionnaire d'enquête (105 questions réparties en cinq sections)<sup>10</sup> était destiné à tous les commandants et à quiconque avait participé à un procès sommaire depuis septembre 1999 en qualité :

- d'accusé;
- d'officier désigné;
- d'officier président (incluant les officiers délégués, les commandants ou les commandants supérieurs);
- d'autorité de révision.

Le questionnaire était accessible électroniquement par le biais du D-Net (site Web du MDN et des FC) ainsi que du Réseau d'information de la Défense (intranet du MDN et des FC). Il pouvait également être téléchargé en MS Word à partir de ces sites. Des versions imprimées ont été envoyées par la poste aux unités qui tiennent régulièrement des procès sommaires.

---

10 L'enquête comportait 28 questions destinées à l'accusé, 25 à l'officier désigné, 19 à l'officier président, 19 au commandant et 14 à l'autorité de révision.

Les réactions au sondage ont été excellentes. Des membres des FC des trois états-majors d'armée, de toutes les régions du Canada et des unités affectées outre-mer ont rempli le questionnaire. Le taux de réponse à chacune des cinq sections du questionnaire était significatif, ce qui a permis de recueillir des données valables qui serviront à évaluer les changements apportés au régime des procès sommaires. La répartition des réponses s'établit comme suit :

Source des données	Réponses envoyées sur papier	Réponses envoyées par courriel	Nombre de réponses	Proportion des réponses
Accusé	15	58	73	9 %
Officier désigné	22	169	191	25 %
Officier président	31	220	251	33 %
Commandant	27	205	232	30 %
Autorité de révision	4	18	22	3 %
Total	99	670	769	100 %

## RÉSULTATS DU SONDRAGE

Ce premier sondage visait à réunir des données de référence et à évaluer le respect des trois principes inhérents à l'équité du régime des procès sommaires.

### **Premier principe : Les nouvelles exigences réglementaires applicables à l'administration de la justice militaire sont respectées.**

- a. Les commandants reçoivent une attestation du Cabinet du JAG afin de veiller à l'application du Code de discipline militaire.
- b. Chaque unité tient un fichier des procédures disciplinaires.
- c. Les procès-verbaux de procédure disciplinaire (PVPD) sont remplis correctement, notamment en consignant la décision finale relative à chaque accusation, et soumis à l'examen de l'AJAG ou du JAA respectif, et puis du JAG.
- d. Les conseillers juridiques et les autorités de révision formulent des suggestions en temps opportun.
- e. Les demandes d'accès au fichier des procédures disciplinaires soumises par les citoyens sont traitées convenablement.

Le sondage révèle que les unités respectent majoritairement les nouvelles exigences de la réglementation concernant l'administra-

tion des procès sommaires. Il faut toutefois maintenir les efforts en ce sens, et les conseillers juridiques continueront de faire valoir les nouvelles obligations imposées aux unités.

**Deuxième principe : Chaque accusé reçoit un traitement équitable au procès sommaire.**

- a. Les procès se déroulent dans la langue officielle que choisit l'accusé.
- b. Les accusés habilités à demander à être entendus en cour martiale ont la possibilité de le faire et obtiennent le soutien juridique nécessaire.
- c. Les accusés reçoivent :
  - (1) toute l'information prévue dans les règlements,
  - (2) l'accès aux éléments de preuve qui seront utilisés contre eux,
  - (3) la liste des témoins à charge.
- d. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de soumettre leur cas à l'officier président avant que l'on pose un jugement.
- e. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter des éléments de preuve et des témoignages atténuants avant que la sentence ne soit prononcée.

Le sondage confirme que les modalités sont respectées à peu près sur tous les plans. Cependant, un nombre significatif de répondants ont indiqué ne pas avoir reçu tous les renseignements qu'il faut transmettre à l'accusé avant son procès sommaire. Cette constatation laisse supposer qu'il faut redoubler d'efforts non seulement pour veiller à ce que ces renseignements soient communiqués, mais aussi pour que tous les intervenants comprennent la portée des obligations établies dans les ORFC relativement à l'information<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> On trouvera des précisions à l'article 108.15 des ORFC.

## L'OFFICIER DÉSIGNÉ AU PROCÈS SOMMAIRE

Les fonctions principales de l'officier désigné pour aider l'accusé sont décrites à l'article 108.14 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, comme il suit :

« (4) L'officier désigné pour aider l'accusé doit, dans la mesure jugée nécessaire par l'accusé,

- a) d'une part, aider l'accusé à préparer sa défense et le conseiller sur la présentation des témoins, la preuve et sur toute autre question relative à l'accusation ou au procès;
- b) d'autre part, aider l'accusé et parler en son nom au cours du procès.

(5) L'officier désigné pour aider l'accusé doit, avant que l'accusé ait fait un choix aux termes de l'article 108.17 (*Demande de procès devant une cour martiale*), s'assurer qu'il est mis au courant de ce qui suit :

- a) la nature et gravité de toute infraction dont il a été accusé;
- b) les différences qui existent entre un procès devant une cour martiale et un procès sommaire, y compris les différences entre
  - (i) les pouvoirs de punition d'une cour martiale et d'un officier présidant un procès sommaire,
  - (ii) les droits de représentation d'un accusé à une cour martiale et d'aide à un procès sommaire,
  - (iii) les règles régissant la réception de la preuve à une cour martiale et à un procès sommaire,
  - (iv) les droits d'un accusé d'en appeler d'un verdict et d'une sentence d'une cour martiale et de faire une demande de révision d'un procès sommaire. »

**TROISIÈME PRINCIPE : LE SYSTÈME DE RÉVISION DES DÉCISIONS RENDUES AUX PROCÈS SOMMAIRES EST SOUPLE ET ÉQUITABLE.**

- a. Tous les accusés sont informés de leur droit d'obtenir une révision.
- b. Le processus de révision est efficace.

Les seules données inquiétantes que l'on a recueillies portent sur ce principe. Même si le sondage montre que l'on est satisfait du processus de révision comme tel, on s'attendait à ce que les accusés soient mieux sensibilisés à leur droit d'obtenir une révision du

jugement sommaire. L'obligation d'informer chacun des accusés du processus de révision incombe aux officiers désignés. Ces renseignements sont toutefois accessibles à tous les membres des FC par le biais de la formation sur la justice militaire et de la publication des FC intitulée *Le code de discipline militaire et moi*, élaborée par le Cabinet du JAG et parue en 1999.

## ANALYSE ET RECOMMANDATIONS DU JAG

Le sondage a confirmé l'importance de l'officier désigné pour l'administration équitable de la justice militaire aux procès sommaires. Les officiers désignés qui ont répondu au sondage ont affirmé qu'ils se fondent principalement sur la publication des FC intitulée *Le choix d'être jugé par procès sommaire ou devant une cour martiale – Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider*. On veillera d'ailleurs à mettre à jour cette publication pour qu'elle demeure pertinente. Le Cabinet du JAG étudie aussi la nécessité d'instituer des cours portant sur le rôle des officiers désignés. La formation offerte en justice militaire sera examinée également, dans l'intention que toutes les parties soient sensibles à l'obligation de fournir des renseignements durant la procédure sommaire.

Ce sondage sur l'administration des procès sommaires nous procure des données primaires significatives, mais il était destiné à servir de point de départ à des études ultérieures. On ne pourra relever des tendances et des orientations qu'en faisant des analyses comparatives. Par ailleurs, le Cabinet du JAG reconnaît que, même si les sondages anonymes annuels sont essentiels à l'évaluation des tendances, ils ne peuvent mesurer l'impact des cas d'injustice qui se sont produits au cours des douze mois qui ont précédé l'analyse. Les cas particuliers d'injustice ne peuvent être dûment identifiés et traités qu'au moyen des mécanismes facultatifs et obligatoires d'examen déjà en place. Le Cabinet du JAG continuera de surveiller l'équité avec laquelle chaque cas est traité et cherchera à faire en sorte que le processus de révision soit accessible à tous.

## ENTREVUES D'ENQUÊTE

En plus du sondage anonyme de KPMG sur le respect des règlements, le JAG a autorisé la tenue d'une enquête « qualitative » dans le cadre d'entrevues avec des commandants supérieurs, des adjudants-chefs et des premiers maîtres de 1<sup>re</sup> classe des FC, en vue d'évaluer les premières réactions aux réformes apportées au système de justice militaire. Ce sondage avait pour objectifs précis :

- de recueillir les premières impressions quant aux effets des réformes à ce jour;
- de déterminer le degré général de satisfaction à l'égard du système de justice militaire et en particulier son utilité pour le maintien de la discipline;
- de cerner les préoccupations générales et locales relatives au système de justice militaire et aux dernières réformes;
- de déterminer le degré général de satisfaction à l'égard du soutien juridique offert aux commandants lorsqu'ils utilisent le système de justice militaire;
- d'évaluer l'efficacité des entrevues individuelles comme outil de mesure de l'administration de la justice militaire.

Au total, 28 entrevues ont été réalisées, auprès de participants de la Force régulière et de la Réserve, des trois armées et de toutes les régions du Canada. La taille de l'échantillon a été amplifiée considérablement du fait que les personnes interrogées ont demandé l'avis d'autres intervenants dans leurs secteurs de responsabilité. En conséquence, les points de vue exprimés dans le cadre des entrevues sont souvent beaucoup plus vastes que l'évaluation personnelle des répondants à l'égard du fonctionnement du système de justice militaire.

Le sondage qualitatif s'est avéré fructueux du fait que les entrevues sont un moyen idéal de discuter en profondeur de questions qui sont souvent complexes. Le processus a aussi eu l'avantage intangible mais réel d'établir une communication entre les responsables des politiques et les utilisateurs du système de justice militaire. On compte réutiliser cette formule en mettant l'accent sur différents intervenants clés de la justice militaire.

Tous les participants ont indiqué que le système de justice militaire répond bien aux besoins de la chaîne de commandement et qu'il constitue un outil nécessaire et pertinent pour le maintien d'unités disciplinées et prêtes aux missions opérationnelles. Les répondants ont tous bien accueilli les dernières réformes à la LDN : à leur avis, elles répondaient à la nécessité absolue de moderniser le système et elles ont sensiblement accru la connaissance et la compréhension des FC autant que de la population canadienne à l'égard du système de justice militaire. Cependant, tous ceux qu'on a interrogés ont indiqué qu'il faut continuer de parfaire le système de justice militaire.

Même si les commentaires et les préoccupations variaient d'une entrevue à l'autre, il en ressort des points précis que l'on peut classer dans les trois grandes catégories suivantes :

- les délais d'exécution;
- le rôle de la chaîne de commandement;
- la formation.

Les délais d'exécution sont directement liés à la question des retards de la cour martiale, qui est abordée ailleurs dans le chapitre. Les observations et suggestions formulées par les répondants aideront à élaborer et à évaluer des initiatives de réglementation et des politiques en vue d'apporter des solutions.

La plupart des répondants ont exprimé des préoccupations quant aux changements apportés aux fonctions de la chaîne de commandement, particulièrement par rapport aux mises en accusation et à la convocation des cours martiales. Les observations étaient favorables, mais il est évident que les autorités de renvoi aimeraient être guidées davantage en ce qui concerne leur rôle. Les répondants ont aussi soulevé la nécessité d'un mécanisme visant à assurer que les commandants de la chaîne de commandement disciplinaire qui se situent entre le commandant d'unité et l'autorité de renvoi aient l'occasion de faire, en temps opportun, des commentaires pertinents à l'égard des dossiers disciplinaires dont une cour martiale sera saisie.

Les initiatives de formation prises dans le cadre des réformes furent jugées utiles par tous les répondants. Les commentaires exprimés à ce sujet portaient notamment sur le calendrier de formation et sur l'amélioration possible du contenu en encourageant les unités à intégrer par exemple des procès fictifs à leurs cours sur la discipline.

Enfin, on a beaucoup discuté de l'affectation d'adjudants-chefs et de premiers maîtres de 1<sup>re</sup> classe aux bureaux. On trouve à l'heure actuelle aux bureaux d'Halifax, Esquimalt et Borden un adjudant-chef qui sert de personne-ressource dans la région et qui facilite les communications entre les sous-officiers supérieurs et les conseillers juridiques des unités. On estime que ces sous-officiers supérieurs rehaussent grandement l'efficacité de la prestation des services juridiques, particulièrement à l'appui de la discipline. L'avantage de ces postes a été reconnu, et avec l'appui du chef d'état-major de la Défense et des chefs d'état-major des armées, des postes semblables seront établis cette année dans les autres bureaux des Assistants du Juge-avocat général.



## 5.5 Accès du public aux documents d'inculpation

En 2000-2001, on s'est interrogé sur la politique des FC concernant l'accès du public aux procès-verbaux de procédure disciplinaire (PVPD), les documents de base dans lesquels sont consignées les accusations relevant du système de justice militaire.

Durant l'élaboration du projet de loi C-25, il a été reconnu que les moyens d'accès aux renseignements offerts au public en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* sont inutilement formels, en particulier lorsque les documents demandés peuvent être précisés clairement. Par conséquent, les FC ont adopté un processus qui s'apparente à celui en vigueur dans les tribunaux criminels civils. Dans le système judiciaire civil, les greffiers transmettent les documents d'inculpation de base aux demandeurs qui leur donnent suffisamment de renseignements pour identifier le document voulu.

Un régime exhaustif de réglementation a été mis en place afin d'imiter le système civil tout en tenant compte des caractéristiques propres au système de justice militaire, comme le fait que les FC sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le bureau du Commissaire à la protection des renseignements personnels a collaboré à l'élaboration de ces règlements.

Chaque unité des FC est maintenant tenue d'établir et de tenir à jour un fichier des poursuites disciplinaires. Quiconque peut obtenir copie d'un procès-verbal en envoyant au commandant de l'unité responsable une demande écrite contenant suffisamment de précisions pour permettre l'identification du PVPD (par ex., le type) d'infraction ou le nom d'un accusé). Lorsqu'il reçoit une telle demande, le commandant doit envoyer au demandeur une copie du PVPD versé au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, à moins que la divulgation du document ne soit interdite pour une raison énoncée dans la réglementation<sup>12</sup>.

Le processus simplifié d'accès du public vise à élargir l'accès des citoyens aux documents d'inculpation de base et aux décisions importantes du système de justice militaire. Ces documents sont aussi accessibles aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, laquelle doit être invoquée lorsque le demandeur n'a pas suffisamment de données d'identification ou que le commandant n'est pas autorisé à diffuser le PVPD pour une raison prescrite dans la réglementation.

---

12 Se reporter à l'article 107.16 des ORFC.

Les dispositions mentionnées ci-dessus ont été élaborées afin de consigner les activités des unités en matière de justice militaire. Par conséquent, le régime n'exige pas que les décisions et jugements du DPM soient versées au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité de l'accusé. Le régime n'autorise pas non plus la divulgation des décisions du DPM au demandeur d'un PVPD. Cette entente ne pose des difficultés que si le DPM a décidé de ne pas porter d'accusations; en pareilles circonstances, les renseignements sur l'inculpation et les documents de décision ne sont officiellement accessibles qu'en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Lorsque le DPM décide de porter des accusations, les renseignements sur l'inculpation paraissent au calendrier de la cour martiale, un document public auquel on peut avoir accès en direct à partir du site Web du JAG<sup>13</sup> et du site Web du Juge militaire en chef<sup>14</sup>.

## 5.6 Juridictions concurrentes

En vertu de la LDN, la juridiction des tribunaux militaires s'étend à toutes les infractions découlant de la partie III de la LDN. L'article 130 de la LDN a pour effet d'élargir cette juridiction à toutes les infractions punissables en vertu de toute autre loi du Parlement, peu importe où l'acte ou l'omission se produit, au Canada ou à l'étranger. La seule exception à cette disposition est énoncée à l'article 70 de la LDN, qui prévoit qu'un tribunal militaire ne peut juger une personne accusée de meurtre, d'homicide involontaire coupable, ou d'une autre infraction prévue aux articles 280 à 283 du *Code criminel du Canada* (par ex., l'enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans, l'enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans et l'enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde) si l'infraction a été commise au Canada. Avant le 1<sup>er</sup> septembre 1999, l'article 70 de la LDN excluait également l'agression sexuelle lorsque l'infraction était commise au Canada.

Cette vaste sphère de compétence crée des situations de juridictions concurrentes lorsqu'une personne assujettie au Code de discipline militaire commet au Canada une infraction qui est aussi punissable en vertu d'autres lois du Parlement.

---

13 [www.dnd.ca/jag](http://www.dnd.ca/jag) sous la rubrique « Justice militaire »

14 [www.dnd.ca/cmj](http://www.dnd.ca/cmj)

La modification apportée à la LDN en 1999 qui a eu pour effet d'étendre la sphère de compétence des tribunaux militaires aux agressions sexuelles commises au Canada a soulevé la nécessité d'une politique exhaustive visant à régler la question des juridictions concurrentes. À l'heure actuelle, on tranche la question en se reportant à la pratique établie et aux lignes de conduite générales<sup>15</sup>.

On a entamé les travaux d'élaboration d'une politique à cet égard, mais la politique ne peut pas être achevée ni mise en œuvre tant que l'on n'aura pas obtenu le pouvoir législatif de permettre que les données concernant les infractions graves aux termes du Code de discipline militaire soient consignées et emmagasinées dans le système créé en exécution de la *Loi sur l'identification des criminels*. Les modifications à cet effet ont été présentées au Parlement dans le contexte du projet de loi C-15<sup>16</sup>.

### Lignes directrices concernant la détention et l'emprisonnement

5-7

L'un des objectifs visés par les réformes législative et réglementaire menées entre novembre 1997 et septembre 1999 était d'éclaircir la distinction entre les peines militaires de détention et d'emprisonnement. Pour réaliser cet objectif, la nature et l'objet de chaque forme de peine carcérale devaient être communiqués dans le contexte du cadre stratégique.

Cette tâche a été accomplie au début de 2000-2001, lorsque le Conseil des Forces armées (CFA) a approuvé un énoncé de politique dans lequel on présente la perception traditionnelle de la détention en tant que sanction disciplinaire conçue pour renforcer le respect de la loi et le maintien de la discipline militaire à deux niveaux : à l'égard du contrevenant, du fait qu'il doit se soumettre à un nouvel entraînement, et à l'égard des autres membres des FC, par le biais de la réprobation et de la dissuasion. En conséquence, la détention est normalement imposée au contrevenant qui a commis soit un manquement grave à la discipline militaire, soit une série d'infractions militaires relativement mineures, surtout

15 Par exemple, l'engagement du MDN et des FC envers le bien-être des familles des militaires a été énoncé clairement le 25 mars 1999 dans la réponse du gouvernement au rapport sur la qualité de vie, présentée au Parlement par le Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants (CPDNAC). En outre, il est prescrit dans l'Ordonnance administrative 19-42 des Forces canadiennes (*Violence familiale et abus*) que des mesures appropriées seront prises à l'égard des membres des FC dont la conduite constitue une infraction en vertu de la LDN ou de toute autre loi canadienne.

16 Projet C-15, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, déposé par la Ministre de la Justice le 14 mars 2001.

lorsque les peines moins sévères qu'on a déjà imposées n'ont pas réussi à corriger sa conduite. L'objectif de l'entraînement exigé se voit à la durée de la période maximale de détention – 90 jours, soit environ le temps que cela prend pour former une nouvelle recrue<sup>17</sup>.

L'emprisonnement est la plus grave sentence que l'État canadien peut imposer à un contrevenant et, dans certains cas (les contrevenants violents, par exemple), ce peut être le seul moyen de protéger la société. Une sentence d'emprisonnement ne peut être prononcée qu'en cour martiale. Elle est imposée normalement lorsque le tribunal qui prononce la sentence désire appliquer la réprobation et une dissuasion spécifique et générale, et principalement aux personnes jugées coupables d'infractions criminelles graves, y compris les infractions analogues en vertu du Code de discipline militaire. Les officiers autant que les militaires du rang peuvent être condamnés à l'emprisonnement.

Les notes aux articles 104.04 et 104.09 des ORFC témoignent de cette ligne de conduite.

## 5.8 Modifications législatives

### ANALYSE GÉNÉTIQUE À DES FINS MÉDICO-LÉGALES

En 1998, le Parlement a modifié le *Code criminel* par suite de l'adoption du projet de loi C-3, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, permettant la création d'une banque nationale de données génétiques, prévoyant l'émission de mandats autorisant les prélèvements pour analyse génétique aux fins des enquêtes sur les infractions commises en vertu du *Code criminel* et autorisant les juges à obliger les contrevenants déclarés coupables d'infractions désignées de soumettre des prélèvements de substances corporelles. Cependant, ni le projet de loi C-3 ni le projet de loi C-25 (pour ce qui est des modifications à la LDN) ne permettaient la collecte de prélèvements aux fins de l'alimentation de la banque de données génétiques de la part de personnes reconnues coupables d'infractions militaires en vertu de la LDN.

Afin que les dispositions de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* ne s'appliquent pas qu'aux contrevenants civils, et afin de clarifier et de renforcer le régime existant d'analyse génétique, le Parlement a adopté le projet de loi S-10 qui est entré en vigueur le 29 juin 2000.<sup>18</sup>

17 Il s'agit de la sentence maximale de détention possible en cour martiale. Au procès sommaire, la sentence maximale est de 30 jours.

18 Le projet de loi S-10 porte maintenant le titre L.C. 2000, c. 10.

Le projet de loi S-10 permet aux juges militaires d'émettre des mandats autorisant les prélèvements pour analyse génétique aux fins d'enquêtes sur les infractions désignées<sup>19</sup> qui sont commises par les personnes assujetties au Code de discipline militaire. Les juges militaires peuvent également obliger les contrevenants militaires reconnus coupables d'une infraction désignée à soumettre des prélèvements de substances corporelles aux fins de la banque nationale de données génétiques, tout comme peut le faire un juge d'un tribunal provincial exerçant ces pouvoirs en vertu du *Code criminel*.

## 5.9 Changements apportés aux règlements

### SUSPENSION ET RETRAIT DES FONCTIONS MILITAIRES

Lorsqu'un membre des FC fait face à des accusations en vertu du Code de discipline militaire, un commandant doit examiner les conséquences de laisser l'accusé dans son milieu de travail ou de le retirer de ses fonctions militaires. L'impact de cette décision administrative doit être approprié à l'infraction, à l'accusé, à l'unité et à l'ensemble des FC - c'est-à-dire que les droits des personnes en cause doivent être évalués en fonction de l'intérêt public.

Les ORFC ont été modifiés dernièrement afin d'annuler les règlements sur la suspension des fonctions et de les remplacer par des mesures de retrait des fonctions militaires. Ces modifications entraînent des changements importants. Entre autres, le membre des FC qui s'expose à une telle mesure doit maintenant être informé par écrit du retrait envisagé (ainsi que des motifs) et avoir la possibilité de présenter des observations.

En vertu d'un nouvel article IOI.08 des ORFC, certaines autorités pourront retirer un membre des FC de ses fonctions militaires :

- a. si elles ont des motifs raisonnables de croire que le militaire a enfreint une loi émanant du Parlement ou de l'assemblée législative d'une province et si une enquête à ce sujet est en cours ;
- b. si le militaire est accusé d'avoir commis une infraction; ou
- c. si le militaire est reconnu coupable d'une infraction mais ne purge aucune peine de détention ni d'emprisonnement.

---

19 Les « infractions désignées », définies à l'art. 196.11 de la LDN, s'entendent de toutes les infractions désignées à l'art. 487.04 du Code criminel et les infractions militaires aux termes de la LDN qui sont de nature semblable aux infractions désignées dans le Code criminel.

Les modifications sont entrées en vigueur le 9 janvier 2001.

### **5.10 Politiques du Juge-avocat général**

Durant la période 2000-2001 visée par le rapport, le JAG a publié des instructions et politiques sur ce qui suit (voir l'annexe H) :

- instruction générale concernant le délai de la procédure de la cour martiale;
- politique de vérification préalable à la mise en accusation;
- examen des normes professionnelles;
- plan en matière d'éthique.

### **5.II Éducation et formation en justice militaire**

#### ATTESTATION DE LA FORMATION DES OFFICIERS PRÉSIDENT

Des règlements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000 aux termes desquels les commandants supérieurs et commandants des FC doivent recevoir, par le biais d'un programme élaboré par le JAG, une formation et une attestation les habilitant à appliquer le Code de discipline militaire.<sup>20</sup> En conséquence, le Cabinet du JAG a mis en œuvre le Programme d'attestation de la formation des officiers président, qui comprend 20 heures d'étude individuelle et un auto-examen, suivis de deux jours d'instruction en classe et d'un examen final. Ce programme a pour but de transmettre un tronc commun de connaissances en justice militaire à tous les officiers qui pourraient être appelés à présider un procès sommaire.

Durant la période 2000-2001 visée par le rapport, 878 commandants et officiers délégués ont été habilités par le JAG à appliquer le Code de discipline militaire (voir l'annexe G). Par ailleurs, 72 sous-officiers supérieurs ont suivi le cours même s'ils ne sont pas admissibles à l'attestation.

#### AUTRE FORMATION EN MATIÈRE DE JUSTICE MILITAIRE

Les membres des FC reçoivent une formation sur le système de justice militaire dans le cadre de leurs cours réguliers de perfectionnement. Dans cette optique, le Service du recrutement, de l'éducation et de l'instruction des FC a ajouté des modules de formation en justice militaire à ses cours.<sup>21</sup>

---

20 Article 101.09 des ORFC.

21 CANFORGEN 081/99 du CEMD, 9 septembre 1999.

La formation à l'unité qu'offrent les FC porte principalement sur la raison d'être du système de justice militaire et sur les droits des membres des FC en vertu du Code de discipline militaire. Parmi les ressources employées à l'unité se trouve la publication des FC intitulée *Le code de discipline militaire et moi*.<sup>22</sup>

## COMMUNICATIONS ET LIENS EXTERNES

Le Cabinet du JAG fait activement la promotion du système de justice militaire au sein et à l'extérieur du MDN et des FC. Un de ses meilleurs outils de communication est le site Web du JAG ([www.dnd.ca/jag](http://www.dnd.ca/jag)), où le public peut se renseigner sur la justice militaire. On peut télécharger à partir de ce site les publications des FC *Justice militaire au procès sommaire* et *Le code de discipline militaire et moi*.

Le 19 février 2001, le Cabinet du JAG a offert une formation spécialisée à une trentaine d'officiers des affaires publiques relevant du directeur général des Affaires publiques du Quartier général de la Défense nationale. Les participants ont alors eu un aperçu du système de justice militaire ainsi que des explications sur les principes d'équité inhérents au régime, sur les rôles du procureur et de l'avocat de la défense, sur la politique de relations avec les médias adoptée par le JAG et sur l'accès du public aux dossiers entendus dans le système de justice militaire.

En novembre 2000, le périodique *National* de l'Association du Barreau canadien a souligné, dans un article intitulé « La justice militaire sous l'œil de la Charte », les progrès importants accomplis par les FC dans le cadre de la réforme de la justice militaire. En février 2001, la revue *Canadian Lawyer* a fait paraître un article exhaustif intitulé « Off on a New JAG » dans lequel on explique la nouvelle législation.

Au sein de l'Association du Barreau canadien (ABC), le Cabinet du JAG dirige la Section nationale de droit militaire (SNDM), une tribune où les avocats (militaires et civils) et les autres juristes peuvent échanger et développer des idées dans les secteurs du droit militaire et de la justice militaire. Forte de ses quelque 150 membres et d'une liste d'activités en pleine croissance, la SNDM a sensiblement resserré la collaboration entre les juristes militaires et civils. Le 13 octobre 2000, la SNDM a tenu sa première conférence de formation juridique permanente, une journée qui a permis de réunir à Ottawa 116 membres de l'ABC pour entendre

---

22 À l'adresse [www.dnd.ca/jag](http://www.dnd.ca/jag) sous la rubrique « Justice militaire ».

des invités discuter d'une vaste gamme de sujets d'intérêt en droit militaire, entre autres de la saisie du navire marchand GTS Katie. La SNDM organise un panel de discussion en formation juridique permanente sur la justice militaire à l'occasion de la conférence annuelle de l'ABC, prévue en août 2001 à Saskatoon, et un autre événement d'une journée à l'automne 2001.

La SNDM a notamment pour objectif à long terme d'établir des relations officielles avec des organisations semblables d'autres pays. Un officier de liaison a été nommé et des mesures ont été prises pour resserrer les liens avec la <<Judge Advocate Association>> (JAA) des États-Unis. Le JAG a été conférencier invité à une réunion de la JAA tenue à New York en juillet 2000, et la JAA a indiqué qu'elle aimerait resserrer sa collaboration avec la SNDM.

Le DPM participe au Comité des chefs de poursuite fédéral, provinciaux et territoriaux, formé des procureurs en chef du ministère de la Défense nationale et du ministère fédéral de la Justice, des procureurs en chef des provinces et des services de poursuite des territoires. Tous les avocats affectés à la DSAD ont pris part à des événements organisés par l'Association des avocats de la défense au criminel et l'Association internationale des avocats de la défense au criminel, dont ils sont membres.





## CHAPITRE 6

### Bureau du Juge militaire en chef

#### 6.1 Juge militaire en chef

Durant l'année fiscale 2000-2001, de nombreuses mesures ont été prises pour mettre en oeuvre les réformes visant à accroître l'indépendance des juges militaires. Les mesures en question incluent la présentation du rapport final du Comité d'examen de la rémunération des juges militaires et la nomination, par le gouverneur en conseil, de trois nouveaux juges militaires, conformément à un processus de sélection élaboré et appliqué par le ministre de la Défense nationale.

#### 6.2 Administration des cours martiales

Les juges militaires sont indépendants non seulement du JAG et de la chaîne de commandement des FC, mais également des autorités du MDN et du pouvoir exécutif. Les cours martiales sont convoquées par l'Administrateur de la cour martiale (ACM), qui exerce ses fonctions sous la surveillance du Juge militaire en chef.<sup>1</sup> Quand le Directeur Poursuite militaire (DPM) prononce une mise en accusation, l'ACM convoque une cour martiale et en nomme au besoin les membres.<sup>2</sup> La chaîne de commandement est écartée du processus décisionnel visant à déterminer si une accusation doit être traitée par cour martiale, le genre de cour martiale devant être tenue, qui siègera au comité et l'endroit où le procès aura lieu.

Les modifications récemment apportées aux Règles de la Cour d'appel de la cour martiale (le chapitre 7 contient les détails à ce sujet) ont donné à l'ACM un rôle particulier dans le cadre de la procédure d'appel. Par exemple, l'ACM est maintenant chargé de transmettre le dossier de la cour martiale à la Cour d'appel de la cour martiale et de préparer le cahier d'appel et l'exposé des renseignements.

1 Article 165.18 et 165.19 de la LDN.

2 Article 165.19 de la LDN.

### 6.3 Sélection des juges militaires

Le 23 janvier 2001, le gouvernement du Canada a annoncé la nomination de trois nouveaux juges militaires qui occuperont des postes vacants au sein du bureau du Juge militaire en chef.<sup>3</sup> Ces nominations, conformes à l'article 165.21(I) de la LDN, sont les premières nominations effectuées depuis la modification de la LDN en septembre 1999. Elles sont aussi le point culminant d'un nouveau processus d'évaluation et de sélection récemment mis en place par le ministre de la Défense nationale, après consultation du ministre de la Justice.

#### PROCESSUS DE SÉLECTION

L'article 165.21(I) de la LDN stipule que le gouverneur en conseil peut nommer à la magistrature militaire n'importe quel avocat des FC qui est inscrit depuis au moins dix ans au barreau d'une province ou d'un territoire. Pour veiller à ce que seuls des officiers compétents et méritants soient considérés aux fins de la nomination à des postes de juge militaire, le ministre de la Défense nationale a mis en place, sur l'avis du JAG, un processus de sélection semblable au processus de nomination de juges fédéraux.

#### COMITÉ DE SÉLECTION DES JUGES MILITAIRES

Dans le cadre du processus d'évaluation et de sélection des juges, les candidatures sont examinées par le Comité de sélection des juges militaires (CSJM). Les membres du CSJM sont nommés par le ministre de la Défense nationale. Ils représentent la magistrature, le barreau civil et la collectivité militaire.

Ce comité est composé des personnes suivantes :

- un avocat ou un juge nommé par le JAG;
- un avocat civil nommé par l'Association du Barreau canadien;
- un juge civil nommé par le Juge militaire en chef;
- un officier nommé par le CEMD et détenant au moins le grade de major-général;
- un adjudant-chef ou un premier maître de 1<sup>re</sup> classe nommé par le CEMD.

---

3 Les nouveaux juges militaires sont le colonel Kim Carter, CD, B.A., LL.B., le lieutenant-colonel Mario Dutil, CD, LL.B., LL.M., et le capitaine de frégate Jim Price, CD, MPA, LL.B.

## ÉVALUATION DES CANDIDATS

Pour que leur candidature à un poste de juge militaire soit envisagée, les officiers qualifiés doivent soumettre leur nom au CSJM, qui les évaluent en fonction des critères suivants :

- la compétence et l'expérience professionnelles;
- les qualités personnelles comme l'honnêteté et l'intégrité;
- la sensibilisation aux questions sociales;
- les empêchements éventuels, comme l'incapacité à satisfaire aux exigences des FC en matière d'aptitude physique.

L'ensemble des débats et des consultations du CSJM sont confidentiels. Après l'évaluation de chaque candidat, le CSJM est appelé à formuler l'un des trois avis suivants : « recommandé », « hautement recommandé » ou « aucune recommandation possible ». L'évaluation est ensuite transmise au ministre de la Défense nationale, qui est chargé de recommander des candidats au gouverneur en conseil.

Ce processus d'évaluation et de sélection garantit la nomination de candidats qualifiés et méritants à la magistrature militaire, ce qui a pour effet de renforcer le système de justice militaire et les FC en tant qu'institution nationale.

### 6.4 Rémunération des juges militaires

Le 18 septembre 1998, dans l'affaire *Lauzon c. La Reine*<sup>4</sup>, la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) a affirmé que la structure des traitements des juges militaires n'assurait pas la sécurité financière exigée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire des *Juges de l'Î.-P.-É.*<sup>5</sup> La CACM a également conclu que les juges militaires ne disposaient pas d'un mécanisme indépendant, objectif et efficace qui visait à dépolitiser le processus de détermination de leur rémunération.

Le cadre législatif relatif aux juges militaires a été considérablement amélioré dans le cadre des modifications apportées à la LDN en septembre 1999, et un comité indépendant chargé de l'examen de la rémunération des juges militaires a été établi en vertu de l'article 204.23 des ORFC.

4 *Lauzon c. R.* (1998), 8 Admin. L.R. (3<sup>e</sup>) 33.

5 *Renvoi : Juge de la Cour provinciale*, [1997] 3 R.C.S. 3

De par son rôle et sa composition, le Comité d'examen de la rémunération des juges militaires (CERJM) ressemble à la commission fédérale qui se penche sur le traitement des juges des Cours supérieures et fédérales. Le Comité comprend trois membres à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil, un président et deux membres. Le ministre de la Défense nationale nomme un des membres, et les juges militaires nomment l'autre. Les deux membres en question nomment ensuite le président. Le président et les membres sont tous nommés pour un mandat de quatre ans, et celui-ci peut être prolongé.

Le CERJM doit procéder à un examen tous les quatre ans et présenter au Ministre des recommandations sur la rémunération des juges militaires. Lors de son examen, le CERJM doit tenir compte de ce qui suit :

- les conditions économiques prédominantes au Canada, y compris le coût de la vie, ainsi que la conjoncture générale et la situation financière du gouvernement fédéral;
- le rôle de la sécurité financière en ce qui concerne l'indépendance judiciaire des juges militaires;
- le besoin d'attirer des officiers exceptionnels au sein de la magistrature militaire.

Le 31 août 2000, le CERJM a présenté son premier rapport quadriennal au Ministre. Ce rapport a été rendu public dans les deux langues officielles le 29 septembre 2000. Durant son examen, le CERJM a reçu par écrit des observations et des réponses du représentant des juges militaires et du MDN, au nom du gouvernement du Canada. Des audiences publiques ont été tenues le 7 mars 2000 et le 7 juillet 2000 pour permettre à tous les intéressés de présenter leur position.

Conformément à l'article 204.27 des ORFC, le ministre de la Défense nationale a fourni une réponse publique à ce rapport le 28 février 2001. Il a reconnu l'importance des juges militaires dans le cadre du système de justice militaire et il s'est engagé à continuer d'assurer leur indépendance à l'intérieur de ce système. Le Ministre a accepté toutes les recommandations formulées par le CERJM.<sup>6</sup>

---

6 Les remarques particulières du Ministre sur les recommandations du CERJM et les rajustements apportés à la rémunération des juges militaires sont publiées sur le D-Net, c'est-à-dire le site Web du MDN et des FC.  
[http://www.dnd.ca/menu/press/Reports/min\\_resp\\_feb28/min4\\_f.htm](http://www.dnd.ca/menu/press/Reports/min_resp_feb28/min4_f.htm)



## CHAPITRE 7

---

### Appel du jugement d'une cour martiale devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et de la Cour suprême du Canada

#### 7.1 Procédure d'appel

Dans le cas d'une personne jugée par une cour martiale, la LDN prévoit le droit à la fois du contrevenant et du Ministre d'interjeter appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM). L'appel peut porter sur :<sup>1</sup>

- la sévérité de la sentence, à moins que la sentence minimale ne soit déterminée par la loi;
- la légalité de tout verdict de culpabilité;
- la légalité de l'ensemble ou d'un aspect particulier de la sentence;
- la légalité d'un verdict qui déclare l'accusé « inapte à subir un procès » ou « non responsable pour cause de troubles mentaux »;
- la légalité de certaines dispositions prises par suite d'un verdict qui déclare l'accusé « inapte à subir un procès » ou « non responsable pour cause de troubles mentaux » (ex : dispositions concernant la détention ou le traitement);
- la légalité d'une ordonnance de détention préventive avant procès;
- la légalité d'une ordonnance de détention préventive pendant l'appel.

---

<sup>1</sup> Voir les articles 159.9, 228 à 231, 238 à 243 et 248.2 de la LDN.

## 7.2 Cour d'appel de la cour martiale

La CACM se compose de juges civils de la Cour fédérale du Canada ou d'une Cour supérieure provinciale qui sont désignés par le gouverneur en conseil.<sup>2</sup> La CACM composé de trois juges peut siéger et entendre des appels en tout lieu.<sup>3</sup>

Durant l'année fiscale 2000-2001, la CACM a considérablement réformé ses règles de pratiques pour les adapter aux modifications apportées à la LDN en 1999 et pour refléter les pratiques actuelles de gestion des instances d'autres tribunaux fédéraux.<sup>4</sup>

Les modifications apportées aux Règles de la Cour d'appel de la cour martiale<sup>5</sup> définissent clairement les rôles et les responsabilités des intervenants en matière d'appel. Par exemple :

- pour faciliter la supervision de l'administration de la justice militaire, les décisions finales de la CACM, y compris les avis de désistement d'instances sont envoyées au JAG;
- le DSAD nomme un avocat dans les cas où le juge en chef approuve la désignation d'un avocat pour un accusé qui n'est pas représenté;
- l'ACM est chargé de transmettre le dossier de la cour martiale et de préparer le mémoire d'appel et l'exposé des renseignements.

Les nouvelles RCACM profiteront à la fois aux parties et au public en établissant des pratiques de gestion d'instance, comme des délais particuliers pour le dépôt des documents, qui accélèrent le processus et permettent à la cour de tenir des audiences et de rendre des décisions plus rapidement. D'autres avantages incluent la limitation, sous réserve de l'accord des parties, des éléments non pertinents dans les documents d'appel, l'autorisation de déposer divers documents en les transmettant par télécopieur et la disponibilité de nouvelles annexes auxquelles peuvent avoir recours les parties.

---

2 Article 234 de la LDN.

3 Article 235 de la LDN.

4 Les amendements aux Règles de pratique de la Cour d'appel de la cour martiale ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, partie II vol. 136 no.6 daté du 14 mars 2001. Les changements proposés ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, partie I, daté du 2 décembre 2000.

5 Les RCACM modifiées sont publiées sur le site Web de la CACM ([www.cmac-cacm.ca](http://www.cmac-cacm.ca))

Le juge en chef de la CACM a également créé un site Web<sup>6</sup> où il fournit d'importants renseignements concernant la cour, le droit militaire et sur divers aspects de la procédure d'appel.

### **7.3 Cour suprême du Canada**

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada. Une décision de la CACM peut être portée en appel pour toute question de droit, soit lorsqu'un juge de la CACM exprime sa dissidence ou lorsque l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.<sup>7</sup>

### **Représentation par le Service d'avocats de la défense dans le cadre des appels interjetés par des membres des FC**

Lorsqu'une personne a présenté un avis d'appel aux termes des articles 230 ou 245 de la LDN, elle peut demander au Comité d'appel, récemment établi par le gouverneur en conseil conformément à la réglementation,<sup>8</sup> d'être représentée sans frais par des avocats du Service d'avocats de la défense. Lorsque les deux membres du Comité d'appel qui examinent la demande de l'appelant reconnaissent le « bien-fondé » de l'appel, ils doivent approuver l'assignation d'un avocat du Service d'avocats de la défense.<sup>9</sup> Pour reconnaître le « bien-fondé » d'un appel, le Comité d'appel doit considérer qu'il est raisonnablement probable que les questions juridiques soulevées soient prises en compte et que la CACM accueille l'appel et modifie la décision ou la sentence.

Avant l'établissement du Comité d'appel, seuls les intimés, avaient le droit d'être représentés aux frais des contribuables par un avocat militaire.<sup>10</sup> La nouvelle disposition réglementaire donne maintenant la même possibilité aux personnes dont l'appel est jugé fondé.

Durant l'année fiscale 2000-2001, le Comité d'appel a évalué trois demandes. Les appelants demandaient d'être représentés par un avocat aux frais de l'État. Dans deux des trois cas, le Comité d'appel a reconnu le bien-fondé de l'appel et a ordonné au Service du DSAD d'assigner un avocat aux appelants.

---

6 <http://www.cmac-cacm.ca>

7 Article 245 de la LDN.

8 Article 101.21 des ORFC.

9 Article 101.21 (6) des ORFC.

10 Voir l'article 101.20 (2) (g) des ORFC.

## Examen des décisions de la CACM du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001

7.5

Durant l'année fiscale 2000-2001, la CACM a statué sur six appels. La Cour suprême du Canada n'a instruit aucun appel de décisions rendues par des cours martiales.

Dans quatre des six affaires instruites par la CACM, l'appelant était un membre des FC qui avait été reconnu coupable par une cour martiale. Dans trois des six cas, l'appel portait à la fois sur la légalité du verdict de culpabilité et sur la sentence; dans les trois autres cas, l'appel concernait uniquement la légalité du verdict. De plus amples renseignements sur les appels auprès CACM se trouvent à l'annexe F et dans le Rapport du DPM, à l'appendice 2.





## CHAPITRE 8

---

### Conclusion

Le deuxième Rapport annuel que le Juge-avocat général présente au ministre de la Défense nationale concernant l'administration de la justice militaire fait état du rendement général du système de justice militaire. Il reflète l'engagement continu du JAG en ce qui touche la supervision de l'administration de la justice militaire, et reconnaît surtout la volonté de la chaîne de commandement de poursuivre le renouvellement et l'amélioration du système de justice militaire.

Les travaux continuent de répondre aux objectifs des réformes; par ailleurs, en tant qu'institution, nous avons réalisé des progrès considérables en renforçant l'équité, la transparence et la constitutionnalité du système de justice militaire. Les efforts en question se poursuivront au cours de la prochaine année.

Nos examens internes (voir le chapitre 5), externes et les sondages indépendants démontrent tous une augmentation de la confiance à l'égard du système de justice militaire, au sein à la fois des FC et de la population canadienne.

Du 27 septembre au 15 octobre 2000, POLLARA<sup>1</sup> a mené pour le MDN un sondage téléphonique où 1 537 personnes choisies au hasard à partir de listes électorales de toutes les régions du Canada ont été interrogées au sujet de leur impression des FC et de leurs activités. POLLARA a notamment demandé aux répondants s'ils trouvaient que le système de justice militaire était équitable.

---

1 POLLARA est une entreprise canadienne spécialisée dans les sondages d'opinion publique et la recherche commerciale. Ses bureaux sont situés au 301-101, avenue Yorkville, à Toronto (Ontario), M5R 1C1; (416) 921-0090 (téléphone) et (416) 921-3903 (télécopieur).

PRAXICUS Public Strategies, Inc. a procédé à une analyse secondaire de l'information et des données recueillies dans le sondage de POLLARA. Cette analyse secondaire avait pour but de permettre au MDN de mieux comprendre les attitudes du public à l'égard de la réputation et des évaluations du rendement et des priorités des FC, et de surveiller les tendances par rapport à des données de référence recueillies par PRAXICUS en 1999.<sup>2</sup>

Les conclusions sur le leadership et la reddition de comptes d'une analyse comparative<sup>3</sup> donnent à penser que, même si l'impression générale de la reddition de comptes au sein des FC n'a pas changé depuis 1999, l'opinion des dirigeants des FC s'est améliorée. Fait intéressant un nombre de plus en plus grand de Canadiens estiment que le système de justice militaire est équitable.<sup>4</sup>

Durant l'année fiscale 2000-2001, le Cabinet du JAG a entrepris de cerner les lacunes du système, démontrant ainsi sa volonté de veiller à ce que le système de justice militaire s'adapte aux défis actuels des FC.

## PROCÉDURES JUDICIAIRES

Du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001, 1217 procédures de procès sommaire ont été entreprises, résultant en la tenue de 1112 procès sommaires au Canada, ainsi qu'en Bosnie, en Italie, en Macédoine, au Kosovo et en Érythrée. De plus, 63 cours martiales ont été convoquées au Canada et à l'étranger, et la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a statué sur six appels.

## INITIATIVES DU JAG

Comme il a été signalé l'année dernière, le processus de modernisation est étroitement lié à diverses initiatives du Cabinet du JAG. Des ressources financières et humaines ont été consacrées de façon prioritaire à l'atteinte du but stratégique qui consiste à rétablir la crédibilité du système de justice militaire.

Le Directeur des poursuites militaires et le Directeur du Service d'avocats de la défense ont tous deux rempli leurs fonctions sans incident ni ingérence de la part de la chaîne de commandement militaire. Comme la section sur les délais accusés dans le cadre des

---

2 L'analyse secondaire de PRAXICUS portant sur le sondage mené par POLLARA en l'an 2000 devrait être lue parallèlement au rapport de PRAXICUS datant de 1999.

3 Voir les pages 5 et 11 de l'analyse de la réputation du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes.

4 En l'an 2000, 51 p. 100 des répondants étaient d'avis que le système de justice militaire était équitable, comparativement à seulement 47 p. 100 en 1999.

cours martiales l'a révélé, le DSAD continue de déployer des efforts considérables pour assurer la représentation des accusés. Un service composé d'avocats de la défense déterminés, professionnellement accomplis, rigoureux et honnêtes est essentiel au maintien de la crédibilité du système de justice militaire et de la confiance dans son équité.

De nouvelles politiques ont été élaborées pour permettre à l'institution de régler d'importantes questions liées à l'administration élémentaire de la justice militaire par exemple la divulgation et les retards. Les améliorations apportées renforcent la responsabilisation et l'indépendance, de manière à ce que la justice militaire soit bien administrée et fasse l'objet de rapports transparents.

Le Comité des intervenants en justice militaire (présidé par le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada), le Comité du Code de discipline militaire des FC (coprésidé par le CEMD et le JAG), ainsi que le Comité consultatif du JAG chargé de la justice militaire ont tous été actifs au cours de la période visée. Ils jouent un rôle essentiel pour faire en sorte que des idées nouvelles et objectives continuent d'être proposées dans le cadre du système de justice militaire.

Les avocats du Cabinet du JAG ont donné de la formation sur l'administration du Code de discipline militaire à 878 officiers et 72 sous-officiers supérieurs. Grâce à l'appui du Cabinet du JAG, tous les membres des FC reçoivent une formation supplémentaire sur le système de justice militaire. En général, les officiers des FC comprennent maintenant mieux l'administration du Code de discipline militaire et leurs rôles au sein du système.

Pour faciliter la formation sur le système de justice militaire et favoriser la compréhension de ce système, le Cabinet du JAG tient à jour un site Web qui fournit les renseignements disponibles à cet égard. De même, le juge en chef de la CACM a créé un site Web et publié des renseignements sur les appels portés devant la Cour ainsi que d'autres documents connexes.

Les changements législatifs et réglementaires récents et les nombreuses mesures prises par le Cabinet du JAG en 2000-2001 ont permis de considérablement moderniser le système de justice militaire. Au cours de la prochaine année, nous continuerons de renforcer la confiance dans un nouveau système de justice militaire, qui est efficace, transparent et, par-dessus tout, équitable.





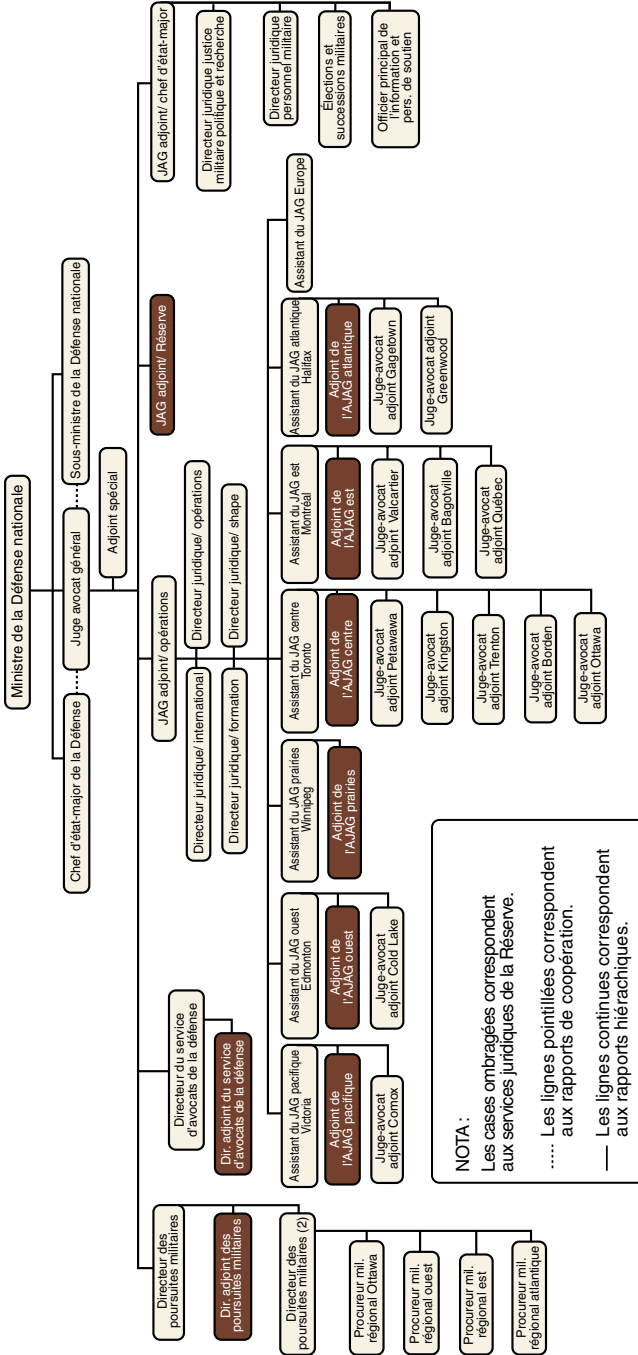
# ANNEXE A

---

ORGANIGRAMME DES  
BUREAUX DE LA FORCE  
RÉGULIÈRE ET DE LA  
RÉSERVE QUI RELÈVENT  
DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL



## Bureaux de la force régulière et de la Réserve





# ANNEXE B

---

CARTES ET  
ADRESSES/NUMÉROS  
DE TÉLÉPHONE  
DES BUREAUX DU  
JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL





# ANNEXE B

## ADRESSES/NUMÉROS DE TÉLÉPHONE DES BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Bureau du Juge-avocat général Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 992-3019 RCCC : 842-3019 FAX : (613) 995-3155
Adjoint spécial Cabinet du Juge-avocat général Édifice Mgén George R. Pearkes 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-8470 RCCC : 846-8470 FAX : (613) 992-5678
Directeur des poursuites militaires Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-5723 RCCC : 846-5723 FAX : (613) 995-1840
Directeur du Service d'avocats de la défense Centre Asticou, Bloc 1900 Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (819) 994-9151 RCCC : 844-9151 FAX : (819) 997-6322
Juge-avocat général adjoint/Chef d'état-major Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 992-8414 RCCC : 842-8414 FAX : (613) 995-3155
Juge-avocat général adjoint/Opérations Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-4812 RCCC : 846-4812 FAX : (613) 995-3155



## Alberta

### Adresse postale

### Numéro de téléphone/fax

Assistant du Juge-avocat général  
Région de l'Ouest  
B.P. 10500 Succ. Forces  
Edmonton AB T5J 4J5

TÉL : (780) 973-4011 POSTE 4239  
RCCC : 528-4239  
FAX : (780) 973-1409

Procureur militaire régional  
Région de l'Ouest  
B.P. 10500 Succ. Forces  
Edmonton AB T5J 4J5

TÉL : (780) 973-4011  
POSTE 4771/4779  
RCCC : 528-4771  
FAX : (780) 973-1649

Juge-avocat adjoint  
4<sup>e</sup> Escadre Cold Lake  
B.P. 6550 Succ. Forces  
Cold Lake AB T9M 2C6

TÉL : (780) 840-8000 POSTE 7027  
RCCC : 690-7025  
FAX : (780) 840-7328

## Colombie-Britannique

### Adresse postale

### Numéro de téléphone/fax

Assistant du Juge-avocat général  
Région du Pacifique  
B.P. 17000 Succ. Forces  
Victoria BC V9A 7N2

TÉL : (250) 363-4260  
RCCC : 255-4260  
FAX : (250) 363-5619

## Manitoba

### Adresse postale

### Numéro de téléphone/fax

Assistant du Juge-avocat général  
Région des Prairies  
Quartier général Ire Division aérienne du Canada  
B.P. 17000 Succ. Forces  
Winnipeg MB R3J 3Y5

TÉL : (204) 833-2500 POSTE 5900  
RCCC : 257-5900  
FAX : (204) 833-2593

## Nouveau-Brunswick

### Adresse postale

### Numéro de téléphone/fax

Juge-avocat adjoint  
3<sup>e</sup> Groupe de soutien de secteur Gagetown  
B.P. 17000 Succ. Forces  
Oromocto NB E2V 4J5

TÉL : (506) 422-2000 POSTE 2310  
FAX : (506) 422-1452

## Nouvelle-Écosse

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Assistant du Juge-avocat général Région de l'Atlantique B.P. 99000 Succ. Forces Halifax NE B3K 5X5	TÉL : (902) 427-7300 RCCC : 447-7300 FAX : (902) 427-7199
Procureur militaire régional Région de l'Atlantique B.P. 99000 Succ. Forces Halifax NE B3K 5X5	TÉL : (902) 427-7318 RCCC : 447-7318 FAX : (902) 427-7317
Juge-avocat adjoint 14 <sup>e</sup> Escadre Greenwood B.P. 5000 Succ. Forces Greenwood NE BOP 1N0	TÉL : (902) 765-1494 POSTE 5623 RCCC : 568-5623 FAX : (902) 765-1287

## Ontario

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Assistant du Juge-avocat général Région du Centre Suite 600 5775, rue Yonge Toronto ON M2M 4J1	TÉL : (416) 733-4681 POSTE 5252 RCCC : 634-5252 FAX : (416) 733-5324
Procureur militaire régional Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-2745 RCCC : 846-2745 FAX : (613) 995-1840
Juge-avocat adjoint Bureau du Juge-avocat général Quartier général de la Défense nationale Édifice Mgén George R. Pearkes 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 995-2854 RCCC : 845-2854 FAX : (613) 992-5678
Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Borden B.P. 1000 Succ. Main Borden ON L0M 1C0	TÉL : (705) 424-1200 POSTE 3508 RCCC : 270-3508 FAX : (705) 423-3003
Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Kingston B.P. 17000 Succ. Forces Kingston ON K7K 7B4	TÉL : (613) 541-5010 POSTE 4303 RCCC : 270-4303 FAX : (613) 540-8186

## Ontario

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Petawawa Bâtiment S111 B.P. 9999 Succ. centrale Petawawa, ON K8H 2X3	TÉL : (613) 687-5511 POSTE 5665 RCCC : 677-5665 FAX : (613) 588-6373
Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Trenton B.P. 1000 Succ. Forces Astra ON KoK 3WO	TÉL : (613) 965-7041 RCCC : 827-7041 FAX : (613) 965-7094

## Québec

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Assistant du Juge-avocat général Région de l'Est Édifice Pierre LeMoynes d'Iberville B.P. 600 Succ. K Montréal QC H1N 3R2	TÉL : (514) 252-2777 POSTE 4028 RCCC : 621-4028 FAX : (514) 252-2248
Procureur militaire régional Région de l'Est B.P. 1000 Succ. Forces Courcellette QC GoA 4Z0	TÉL : (418) 844-5000 POSTE 5732 RCCC : 666-5732 FAX : (418) 844-6606
Juge-avocat adjoint Valcartier Unité de soutien de secteur Valcartier B.P. 1000 Succ. Forces Courcellette QC GoA 4Z0	TÉL : (418) 844-5000 POSTE 5297 RCCC : 666-5297 FAX : (418) 844-6606
Juge-avocat adjoint (5 GBMC) Unité de soutien de secteur Valcartier B.P. 1000 Succ. Forces Courcellette QC GoA 4Z0	TÉL : (418) 844-5000 POSTE 5602 RCCC : 666-5602 FAX : (418) 844-6606
Juge-avocat adjoint 3 <sup>e</sup> Escadre Bagotville B.P. 5000, Succ. centrale Alouette QC GoV 1A0	TÉL : (418) 677-4000 POSTE 4338 RCCC : 661-4338 FAX : (418) 677-4168
Juge-avocat adjoint (Réserve Navale) Quartier général de la Réserve navale 112 Dalhousie Québec QC G1K 4C1	TÉL : (418) 694-5560 POSTE 5300 RCCC : non disponible FAX : (418) 694-5591

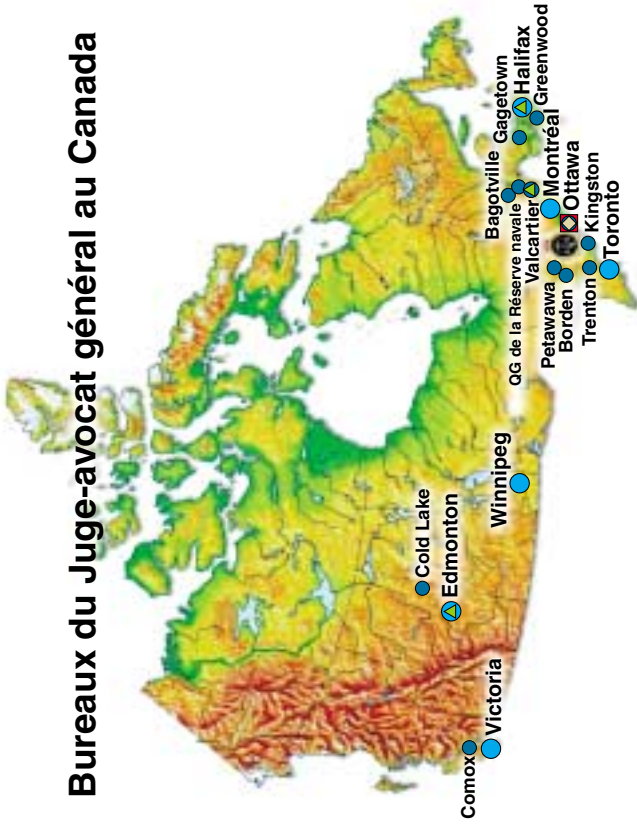
**Allemagne****Adresse postale****Numéro de téléphone/fax**

Assistant du Juge-avocat général,  
Europe  
SELFKANT Kaserne  
CP 5053 SUCC Forces  
Belleville ON K8N 5W6

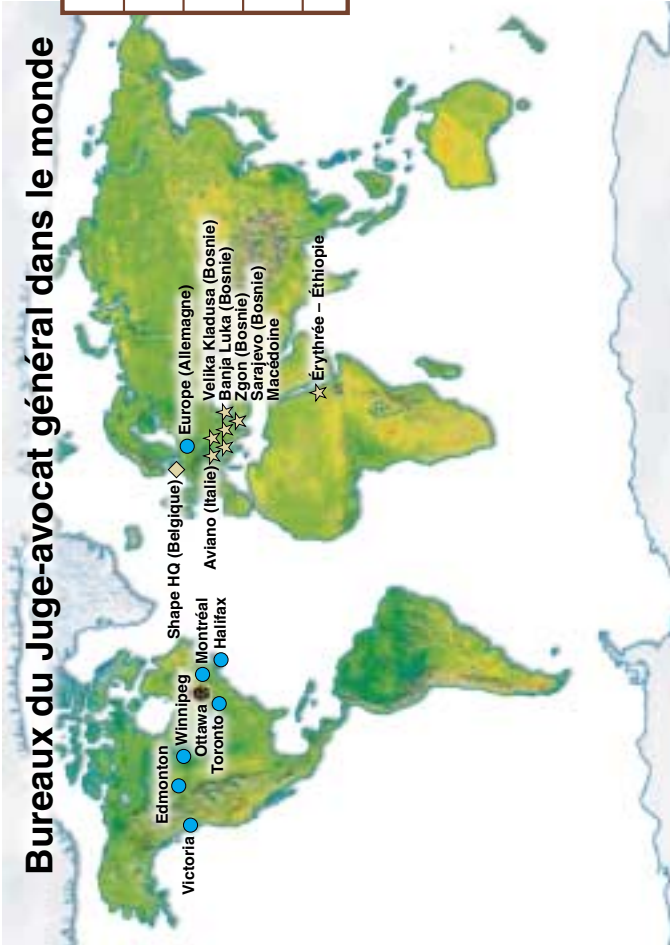
TÉL : 011-49-2451-717165/717170  
FAX : 011-49-2451-717174





# Bureaux du Juge-avocat général au Canada

	Cabinet du JAG
	Assistant du Juge-avocat général
	Juge-avocat adjoint
	Procureurs militaires régionaux
	Directeur du Service d'avocats de la défense
	Directeur des poursuites militaires



# Bureaux du Juge-avocat général dans le monde



	Cabinet du JAG
	Assistant du Juge-avocat général
	Opérations
	CJ canadien du grand QC des Puissances alliées
du 1 <sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001	



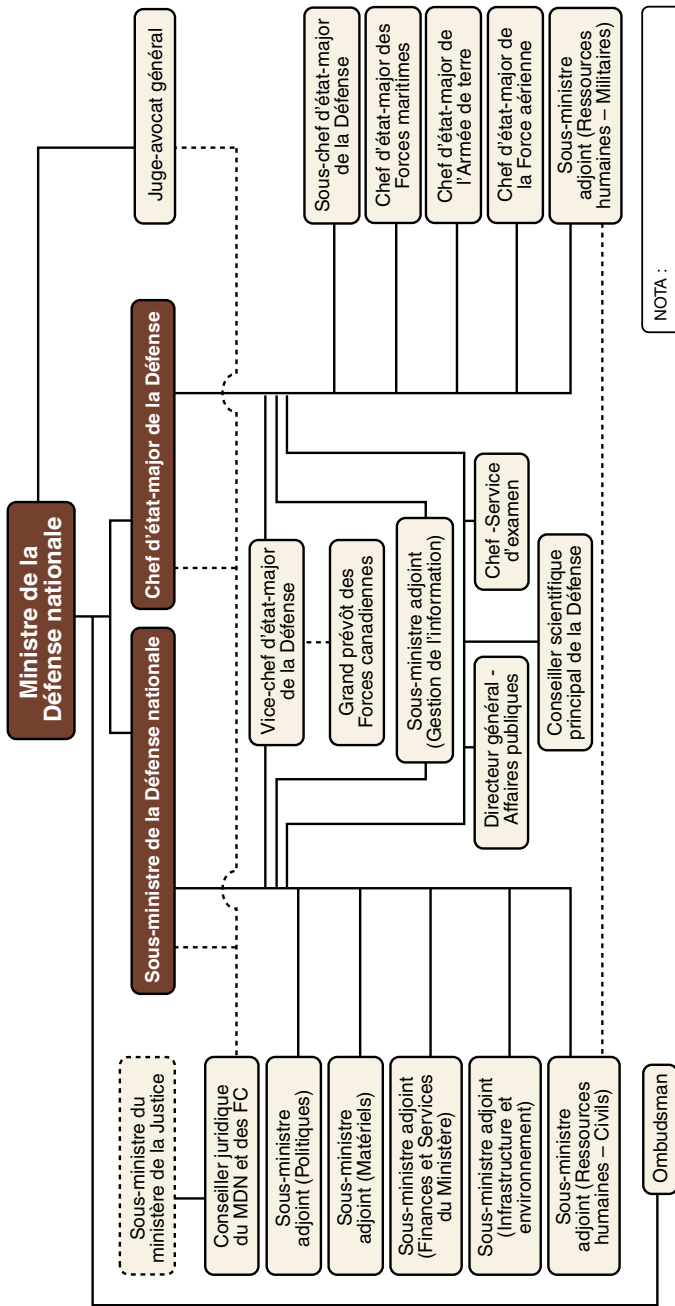
# ANNEXE C

---

ORGANIGRAMME FAISANT  
ÉTAT DES RAPPORTS  
ENTRE LE JUGE-AVOCAT  
GÉNÉRAL, LE MINISTRE ET  
LE SOUS-MINISTRE DE  
LA DÉFENSE NATIONALE  
ET LA CHAÎNE DE  
COMMANDEMENT  
MILITAIRE



## Diagramme des responsabilités principales



NOTA :

..... Les lignes pointillées correspondent aux rapports de coopération.

— Les lignes continues correspondent aux rapports hiérarchiques.





# ANNEXE D

---

STATISTIQUES ANNUELLES  
SUR LES PROCÈS SOMMAIRES:  
du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001





# ANNEXE D

Rapport sur les procès sommaires  
Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001

Répartition des procédures disciplinaires	Nombre de cas	Pourcentage
Renvois directs en cour martiale	53	4%
Accusés ayant choisi d'être jugés devant une cour martiale	29	3%
Procès sommaire	1112	91%
Accusations auxquelles on n'a pas donné suite	23	2%
<b>Total</b>	<b>1217</b>	<b>100%</b>

Choix d'être jugé devant une cour martiale	Nombre de cas	Pourcentage
Nombre de cas où le militaire a eu le droit d'être jugé devant une cour martiale	422	
Pourcentage des personnes ayant choisi d'être jugées devant une cour martiale		7%

Langue des Procès Sommaires	Nombre de cas	Pourcentage
Anglais	906	81%
Français	206	19%
<b>Total</b>	<b>1112</b>	<b>100%</b>

Commandement	Nombre de cas	Pourcentage
Vice-chef d'état-major de la défense (VCEMD)	1	0.1%
Sous-chef d'état-major de la défense (SCEMD)	113	10.2%
Chef d'état-major des Forces maritimes (CEMFM)	125	11.2%
Chef d'état-major de l'Armée de terre (CEMAT)	653	58.7%
Chef d'état-major de la Force aérienne (CEMFA)	42	3.8%
Sous-Ministre Adjoint (Finances et services du Ministère)	1	0.1%
Sous-Ministre Adjoint (Ressources humaines - Militaires)	166	14.9%
Sous -Ministre Adjoint (Gestion de l'information)	11	1%
<b>Total</b>	<b>1112</b>	<b>100.0%</b>

Grade de l'accusé	Nombre de procès sommaires	Pourcentage
Soldat et caporal (caporal-chef compris)	950	85%
Sergent à adjudant-chef	56	5%
Officier	106	10%
Autre	0	0%
Total	1112	100%

Nota : Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'art. 3.08 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

Résultat de chaque instance	Nombre de cas	Pourcentage
Coupable	1046	94%
Non Coupable	66	6%
<b>Nombre de cas</b>	<b>1112</b>	<b>100%</b>

Verdict par accusation	Nombre d'accusations	Pourcentage
Coupable	1241	84%
Non coupable	158	11%
Suspension de l'instance	59	4%
Accusation sans suite	19	1%
<b>Nombre d'accusations</b>	<b>1477</b>	<b>100%</b>

### Sommaire des accusations

Article	Description	Nombre d'accusations	Pourcentage
83	Désobéissance à un ordre légitime	40	2.8%
84	Violence envers un supérieur	6	0.4%
85	Acte d'insubordination	62	4.2%
86	Querelles et désordres	29	2.0%
90	Absence sans permission	382	25.9%
93	Cruauté ou conduite déshonorante	1	0.1%
95	Mauvais traitements à l'égard des subalternes	5	0.3%
96	Fausse accusations ou déclarations	3	0.2%
97	Ivresse	110	7.4%
101	Évasion	1	0.1%
107	Actes dommageables relatifs aux aéronefs	3	0.2%
111	Conduite répréhensible de véhicules	5	0.3%
112	Usage non autorisé de véhicules	13	0.9%
114	Vol	20	1.3%
115	Recel	2	0.1%
116	Dommmage, perte ou aliénation irrégulière	7	0.5%
117	Infractions diverses	13	0.9%
124	Négligence dans l'exécution d'une tâche ou mission militaire	3	0.2%
125	Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel	1	0.1%
127	Négligence dans la manutention de matière dangereuse	2	0.1%
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - Infraction d'ordre sexuelle	7	0.5%

## Sommaire des accusations (cont'd)

Article	Description	Nombre d'accusations	Pourcentage
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - Drogues/Alcool	114	7.7%
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - Possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle & Drogues/Alcool)	250	16.9%
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - Aucune possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art.129 d'infraction d'ordre sexuelle & 129- Drogues/Alcool)	358	24.2%
130	Procès militaire pour infractions civiles	40	2.7%
<b>Nombre d'accusations</b>		<b>1477</b>	<b>100.0%</b>

Autorité	Nombre de cas	Pourcentage
Officier délégué	729	66%
Commandant	349	31%
Commandant Supérieur	34	3%
<b>Total</b>	<b>1112</b>	<b>100%</b>

<b>Peine</b> (Une sentence peut inclure plus d'une peine)		
	Nombre de peine	Pourcentage
Détention (suspendue)	5	0.4%
Détention	25	1.9%
Rétrogradation	9	0.7%
Blâme	3	0.2%
Réprimande	68	5.3%
Amende	720	55.5%
Consigné au navire ou au quartier	270	20.8%
Travaux & exercices supplémentaires	99	7.6%
Suppression de congé	20	1.5%
<b>Avertissement</b>	<b>79</b>	<b>6.1%</b>

Demande de révision	Nombre de cas	Pourcentage
Demande de révision du VERDICT	5	33%
Demande de révision de la PEINE	7	47%
Demande de révision du VERDICT et de la PEINE	3	20%
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>

Décision de l'autorité de révision	Nombre de cas	Pourcentage
Confirmer la décision	7	47%
Annuler / Substituer le verdict	3	20%
Substituer la peine	3	20%
Atténuer / Commuer / Diminuer la peine	2	13%
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>



# ANNEXE E

---

STATISTIQUES ANNUELLES  
SUR LES COURS MARTIALES :  
du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001





# ANNEXE E

## Nombre de cours martiales

Cours martiales tenues entre le 1<sup>er</sup> avril 2000 et le 31 mars 2001 63

## Types de cours martiales

Types de cours martiales	Nombre de cas	Pourcentage
Cours martiales permanentes	62	98%
Cours martiales disciplinaires	1	2%
Cours martiales générales	Ø	0%
Cours martiales générales spéciales	Ø	0%
<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>100%</b>

## Sommaire des accusations

Infractions	Description	Nombre
art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	5
art. 84 LDN	Violence envers un supérieur	2
art. 85 LDN	A menacé verbalement un supérieur	3
art. 90 LDN	Absence sans permission	3
art. 95 LDN	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	4
art. 96 LDN	Fausse accusations ou déclarations	2
art. 97 LDN	Ivresse	1
art. 109 LDN	Vol à trop basse altitude	2
art. 112(a) LDN	Usage non autorisé d'un véhicule des FC	6
art. 114 LDN	Vol	8
art. 114 LDN	A commis un vol étant par son emploi chargé de la garde ou de la distribution de l'objet volé	7
art. 115 LDN	A détenu un bien obtenu par la perpétration d'une infraction d'ordre militaire	1
art. 117(b) LDN	Accepte irrégulièrement une contrepartie pour l'accomplissement d'un devoir militaire	1
art. 117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	12
art. 118.1 LDN	Défaut de comparaître en cour martiale	1
art. 124 LDN	Négligence dans l'exécution des tâches	6
art. 125(a) LDN	A fait volontairement une fausse inscription/déclaration	11
art. 126 LDN	Refus d'immunisation ou d'examen médicaux	1
art. 129 LDN	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	25
art. 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	26

Infractions	Description	Nombre
art. 129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	5
art. 130 LDN <sup>(4)(1) L.r.c.d.a.s.</sup>	Possession de substances	1
art. 130 LDN <sup>(5)(1) L.r.c.d.a.s.</sup>	Trafic de substances	5
art. 130 LDN <sup>(80 C.Cr.)</sup>	Manque de précautions - explosifs	1
art. 130 LDN <sup>(86)(1) C.Cr.)</sup>	Usage négligent - munitions	3
art. 130 LDN <sup>(86)(1) C.Cr.)</sup>	Manipulation négligente d'une arme à feu	2
art. 130 LDN <sup>(87 C.Cr.)</sup>	Braquer une arme à feu	1
art. 130 LDN <sup>(121)(1)(c) C.Cr.)</sup>	Fraudes envers le gouvernement	1
art. 130 LDN <sup>(139)(2) C.Cr.)</sup>	Entrave à la justice	1
art. 130 LDN <sup>(140 C.Cr.)</sup>	Méfait public	1
art. 130 LDN <sup>(153)(1) C.Cr.)</sup>	Exploitation sexuelle (d'un adolescent)	3
art. 130 LDN <sup>(163.1(4) C.Cr.)</sup>	Possession de pornographie juvénile	1
art. 130 LDN <sup>(220)(b) C.Cr.)</sup>	Négligence criminelle causant la mort	2
art. 130 LDN <sup>(253 C.Cr.)</sup>	Capacité de conduite affaiblie	1
art. 130 LDN <sup>(264.1(1) C.Cr.)</sup>	Proférer des menaces	3
art. 130 LDN <sup>(264)(3) C.Cr.)</sup>	Harcèlement criminel	1
art. 130 LDN <sup>(266 C.Cr.)</sup>	Voies de fait	4
art. 130 LDN <sup>(267)(b) C.Cr.)</sup>	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	2
art. 130 LDN <sup>(271 C.Cr.)</sup>	Agression sexuelle	1
art. 130 LDN <sup>(341 C.Cr.)</sup>	Fait de cacher frauduleusement	1
art. 130 LDN <sup>(367 C.Cr.)</sup>	Faux	1
art. 130 LDN <sup>(368 C.Cr.)</sup>	Emploi d'un document contrefait	1
art. 130 LDN <sup>(78 Loi sur les pêches)</sup>	Pêche sans permis	8
art. 130 LDN <sup>(78 Loi sur les pêches)</sup>	Possession de homards juvéniles	4
art. 130 LDN <sup>(78 Loi sur les pêches)</sup>	Possession de homards oeuvés	4
art. 130 LDN <sup>(78 Loi sur les pêches)</sup>	Pêche en période d'interdiction	8
art. 130 LDN <sup>(78 Loi sur les pêches)</sup>	Possession de poissons pris en violation de la loi	4
art. 130 LDN <sup>(80(d) L.g.f.p.)</sup>	Signature délibérée d'un certificat contrefait	5
<b>Total des infractions</b>		<b>202</b>

## Résultat des cas

Résultats	Nombre de cas	Pourcentage
Trouvé/plaidé coupable	51	78%
Non coupable	8	12%
Sursis d'instance	3	5%
Retrait des accusations	3**	5%
<b>Total</b>	<b>65</b>	<b>100%</b>

\*\* Nota : Deux des instances ont été retirées avant la tenue d'un procès devant une cour martiale.

## Peines

(NOTA : Une décision peut comprendre plus d'un type de peine.)

Types de peines	Nombre de cas
Réprimande	7
Blâme	13
Amende	43
Détention	5
Emprisonnement	6
Rétrogradation	6
Consigne au quartier	1
<b>Total</b>	<b>81</b>

### Langue des procès

Langue	Nombre de cas	Pourcentage
Anglais	47	75%
Français	16	25%
Procès bilingue	0	0%
<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>100%</b>

### Lieu des procès

Lieu	Nombre de cas	Pourcentage
Canada	62	98%
Croatie	1	2%
<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>100%</b>

### Cours martiales selon le commandement

Commandement	Nombre de cas	Pourcentage
Quartier général de la Défense nationale (QGDN)	3	5%
Sous-chef d'état-major de la Défense	3	5%
Chef d'état-major des Forces maritimes	14	22%
Chef d'état-major de l'Armée de terre	29	46%
Chef d'état-major de la Force aérienne	9	14%
Service du recrutement, de l'éducation et de l'instruction des Forces canadiennes	5	8%
<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>100%</b>

### Cours martiales selon le grade de l'accusé

Grade	Nombre
Soldat et caporal (caporal-chef compris)	36
Sergent à adjudant-chef	11
Officier	18
Autre	0
<b>Total</b>	<b>65</b>

Nota : Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'art. 3.08 des *Ordonnances et règlements royaux* applicables aux Forces canadiennes.





# ANNEXE F

---

STATISTIQUES ANNUELLES  
SUR LA COUR D'APPEL  
DE LA COUR MARTIALE :  
du 1<sup>er</sup> avril 2000 au  
31 mars 2001





# ANNEXE F

## Appels (par cour)

Cour	Nombre de cas
CAMC	6
Cour suprême du Canada	0
<b>Total</b>	<b>6</b>

## Appels (par partie)

Appelant	Nombre de cas
Appels de la poursuite	4
Appels de la défense	2
<b>Total</b>	<b>6</b>

## Objets des appels

Objets	Nombre de cas
Verdict	3
Peine (Sévérité et/ou légalité)	0
Verdict et Peine	3
<b>Total</b>	<b>6</b>

## Résultat

Résultat	Nombre de cas
Décision confirmée	4*
Décision modifiée en tout ou en partie	2
<b>Total</b>	<b>6</b>

*\*Dans deux des cas, la demande de l'appelant a été rejetée parce qu'elle n'était pas conforme aux règles de la CACM.*



# ANNEXE G

---

STATISTIQUES ANNUELLES  
SUR LA FORMATION EN VUE  
DE L'ACCRÉDITATION :

du 1<sup>er</sup> avril 2000  
au 31 mars 2001





# ANNEXE G

## Formation en vue de l'accréditation

Nombre d'officiers accrédités -

878

## Nombre de militaires formés, par groupe de grades

Groupe	Nombre	Pourcentage
Officiers	878	92 %
Sous-officiers	72	8 %
<b>Total</b>	<b>950</b>	<b>100%</b>



# ANNEXE H

---

DIRECTIVES DU  
JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL





# ANNEXE H



## Juge-avocat général Directive

Directive # : 013/01	Date d'émission : 30 Mar 01 // 30 mar 01	Mise à jour :
Objet : Lignes directrices concernant le délais dans le processus des cours martiales.		
Autre référence : Articles 165.17 (2) et 249.2 de la LDN		

1244-012 (JAGA/CÉM)

Le 30 mar 01

LISTE DE DIFFUSION

### PORTÉE

1. La présente directive générale est donnée au Directeur - Poursuites militaires et au Directeur du Service d'avocats de la défense conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu des articles 165.17 (2) et 249.2(2) de la *Loi sur la défense nationale*.

## OBJET

2. La présente directive générale a pour objet de souligner l'obligation institutionnelle de rendre justice promptement et équitablement au sein du système de justice militaire en général et lors des cours martiales en particulier.

## CONTEXTE

3. D'un point de vue institutionnel, l'exigence d'une justice prompte, est reliée directement à l'obligation d'un commandant de maintenir le moral, l'efficacité et la discipline au sein des unités, formations et éléments sous son commandement. Le système de justice militaire est un des outils mis à la disposition des commandants, pour satisfaire à cette obligation.
4. Le rôle unique du système de justice militaire fut reconnu expressément dans l'affaire *Généreux* où la Cour suprême du Canada en 1992 déclara:

<<Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil>><sup>1</sup>.
5. Le parlement a aussi reconnu l'importance pour le système de justice militaire d'intervenir rapidement lors de manquements à la discipline, en adoptant l'article 162 de la *Loi sur la défense nationale*, qui dit:

<<Une accusation aux termes du code de discipline militaire est traité avec toute la célérité que les circonstances permettent.>>
6. En sus des exigences institutionnelles pour une justice expéditive, la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) impose au système de justice militaire une obligation constitutionnelle de disposer des accusations dans un délai raisonnable. L'article II (b) énonce clairement que:

<<Tout inculpé a le droit... (b) d'être jugé dans un délai raisonnable>>
7. La Charte garantie également sous l'article 7, le droit plus général que:

<<Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale>>.

---

<sup>1</sup> R. c. *Généreux* (1992), 70 C.C. .C. (3d) 1 (S.C.C.)

## DIRECTIVE GÉNÉRALE

8. Reconnaissant qu'une justice expéditive est une attente au sein du système de justice militaire le DPM et le DSAD doivent exercer leurs autorités et discrétion d'une manière conforme à l'attente militaire d'une justice expéditive.
9. A cette fin, DPM et DSAD doivent s'assurer que la distribution des ressources et l'établissement du calendrier de la cour, particulièrement dans les cas impliquant une violation de la discipline dans un théâtre d'opération, reflète l'obligation militaire d'une justice expéditive.
10. Tout spécialement et compte tenu du besoin particulier que la discipline soit vu comme étant appliquée au sein des unités déployées en opération, un accent particulier doit être mis sur la tenue de cours martiales en théâtre lorsqu'une violation à la discipline a lieu en théâtre. Cette directive générale est donnée, reconnaissant que la politique actuelle de rotations de six mois des Force canadiennes associé à des facteurs hors du contrôle de DPM ou DSAD, rendra difficile dans certains cas, la tenue de cours martiales en théâtre.

Le JAG

bgén



Jerry S.T. Pitzul

996-8470/992-3019

### LISTE DE DIFFUSION

Exécution

DPM

DSAD

Information

Tous les avocat(e)s militaires





## Juge-avocat général Directive

Directive # : 010/00	Date d'émission : 10 juil 00	Amendement :
Sujet : Politique relative à l'évaluation des accusations		
Autre référence : Directive du JAG 006/00 Examen des normes professionnelles		

1920-20-010/00 (JAGA/CÉM)

Le 10 juil 00

### LISTE DE DIFFUSION

### APPLICATION

- I. Cette politique s'adresse aux avocats militaires qui sont appelés à donner un avis :
  - a. avant le dépôt d'une accusation, à un commandant ou à un officier ou militaire du rang autorisé à porter des accusations,<sup>1</sup> dans les circonstances décrites à l'article 107.03 des ORFC (*Obligation d'obtenir l'avis d'un avocat militaire – accusations à être portées*);
  - b. après le dépôt d'une accusation, à un officier délégué, à un commandant ou à un commandant supérieur qui a été saisi d'une accusation, dans les circonstances décrites à l'article 107.11 des ORFC (*obligation d'obtenir l'avis de l'avocat militaire de l'unité – mesures à prendre relatives aux accusations*);
  - c. à l'étape du renvoi, à une autorité de renvoi à qui il a été demandé de connaître d'une accusation, quand l'autorité de renvoi prend des mesures en vertu de l'article 109.05 des ORFC (*Mesures à prendre par l'autorité de renvoi*).

I Vous trouverez à l'article 107.015 des ORFC (*Sens d'accusation*) une définition de ce qu'on entend dans la présente politique par «accusation» et par «porter» une accusation.

2. La présente politique s'applique à tous les avocats militaires affectés à un poste figurant au tableau d'effectifs du Cabinet du Juge-avocat général, à l'exception de ceux qui appuient ou représentent le Directeur des poursuites militaires (DPM),<sup>2</sup> le Directeur – Services d'avocats de la défense (DSAD) ou le Bureau du Conseiller juridique du MDN et des FC (CJ MDND/FC).
3. Lorsque les avocats militaires offrent les services juridiques mentionnés dans la présente politique, ils sont considérés comme étant sous le commandement du Juge-avocat général et ne doivent recevoir aucun ordre d'un officier qui n'est pas un avocat militaire.<sup>3</sup>

## OBJET

4. La présente politique a pour objet d'énoncer des critères objectifs servant de structure à l'analyse juridique que les avocats militaires doivent effectuer lorsqu'ils conseillent les autorités militaires dans les circonstances décrites au paragraphe I. Cette politique vise à assurer que, tout au moins, les conseils sont prodigués après examen de toute la gamme des facteurs dont les autorités militaires doivent tenir compte lorsqu'elles s'acquittent des rôles et responsabilités particuliers dont il est question au paragraphe I. La politique ne vise aucunement à entraver ou limiter la capacité des avocats militaires de prodiguer les conseils juridiques professionnels appropriés aux dites autorités militaires.

---

2 En vertu de l'article 165.11 de la *Loi sur la défense nationale*, le DPM prononce les mises en accusation des personnes jugées par les cours martiales et mène les poursuites devant celles-ci. De plus, il représente le Ministre dans les appels lorsqu'il reçoit des instructions à cette fin. Le DPM fournit également des conseils avant le dépôt des accusations, aux officiers ou militaires du rang de la Police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du Service national d'enquêtes (SNE) des Forces canadiennes, dans les circonstances décrites à l'article 107.03 des ORFC.

3 Voir l'article 4.081 des ORFC (*Commandement du Cabinet du Juge-avocat général*). Voir également les directives énoncées aux paragraphes 8 et 9 de la Directive du JAG 006/00 « Examen des normes professionnelles » concernant les responsabilités des avocats militaires dans des situations où l'intervention directe du JAG ou d'une autre autorité pertinente du Cabinet du JAG pourrait être justifiée.

# ÉNONCÉ DE POLITIQUE

## GÉNÉRALITÉS

5. Les avocats militaires jouent un rôle essentiel lorsqu'ils conseillent les autorités militaires relativement aux rôles et responsabilités dont elles doivent s'acquitter dans l'administration du Code de discipline militaire. L'importance du rôle de l'avocat militaire est accentuée par les exigences réglementaires obligeant les autorités militaires à obtenir des conseils juridiques avant d'exercer leurs pouvoirs à l'égard du dépôt d'une accusation ou de la suite à y donner.
6. La nature des pouvoirs exercés par l'autorité militaire aux étapes précédant et suivant le dépôt de l'accusation confirme une fois de plus l'importance du rôle de l'avocat militaire. En effet, décider s'il y a lieu d'adopter ou non des mesures disciplinaires est une des étapes les plus importantes du processus disciplinaire. À chaque étape, il faut bien s'assurer de prendre la bonne décision. En effet, si on décide, à tort, de porter des accusations ou d'aller de l'avant avec les accusations déjà portées et, inversement, si on décide à tort de ne pas porter d'accusation ou de ne pas aller de l'avant avec les accusations portées, on risque d'ébranler la confiance à l'égard de l'administration du système de justice militaire.
7. L'impartialité et l'uniformité sont des objectifs importants du processus menant à l'institution des procédures disciplinaires. Toutefois, l'impartialité n'empêche pas la fermeté et l'uniformité n'exige pas la rigidité dans la prise de décisions.
8. Les autorités de l'unité, et en particulier le commandant, sont normalement les mieux placés pour évaluer ce qui est dans le meilleur intérêt de la discipline de l'unité lorsqu'ils s'acquittent de leurs rôles et responsabilités en vertu du Code de discipline militaire. Les autorités de renvoi ont également leur opinion sur la question, mais elle sera probablement de portée plus générale.<sup>4</sup>

---

4 On peut s'attendre à ce que l'autorité de renvoi s'intéresse davantage aux intérêts du commandement ou de l'ensemble des FC en matière de discipline.

9. Lorsqu'ils prodiguent leurs conseils, les avocats militaires doivent être sensibles aux exigences de la discipline et bien se renseigner sur les opinions des autorités militaires qu'ils conseillent dans les circonstances auxquelles s'applique la présente politique.
10. Bien que les conseils professionnels prodigués par les avocats militaires dans le cadre du processus décisionnel constituent un élément extrêmement important du processus de dépôt d'accusation, les avocats militaires doivent reconnaître le fait que lorsqu'il est question de porter une accusation, d'aller de l'avant avec celle-ci ou de la renvoyer au Directeur des poursuites militaires, les divers pouvoirs de décision reviennent aux autorités militaires mentionnées au paragraphe I plutôt qu'aux avocats militaires chargés de les conseiller. Par conséquent, lorsqu'il prodigue les conseils qui font l'objet de la présente politique, l'avocat militaire doit s'assurer que le décideur comprend bien qu'il n'est aucunement obligé de suivre les conseils de l'avocat militaire.
- II. Lorsqu'il donne les conseils visés par la présente politique, l'avocat militaire ne doit **pas** se laisser influencer par ce qui suit :
  - a. le grade de l'accusé(e);<sup>5</sup>
  - b. toute caractéristique personnelle de l'accusé(e), ou de toute autre personne participant à l'enquête, ce qui constitue un motif de distinction illicite en vertu de l'article 3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
  - c. ses propres sentiments à l'égard de l'accusé(e) ou de la victime;
  - d. les avantages ou inconvénients politiques qui pourraient en découler pour les FC, le gouvernement ou tout groupe ou parti politique;
  - e. les répercussions possibles de la décision sur la situation personnelle ou professionnelle des personnes responsables de l'enquête ou de la poursuite ou de tout autre membre des FC ou employé du MDN.

---

5 Par exemple, il ne serait pas convenable d'accorder un traitement de faveur à un ou une accusé(e) en particulier simplement en raison de son grade. Voir les directives à ce sujet dans la note B à l'article 107.015 des ORFC.

12. Les avocats militaires doivent entreprendre toutes les démarches raisonnables pour obtenir tous les renseignements à jour sur l'affaire avant de prodiguer des conseils juridiques à une autorité militaire exerçant un pouvoir avant et après le dépôt d'une accusation. Il se peut que l'avocat militaire juge nécessaire de s'entretenir avec l'enquêteur pour éclaircir certains points. Cependant, l'avocat militaire devrait s'abstenir de poursuivre personnellement toute enquête qui pourrait être justifiée ou d'interroger des témoins. Si le rapport d'enquête ne répond pas aux normes de base établies dans le Manuel des consignes de la Police militaire,<sup>6</sup> ou présente quelque lacune que ce soit, l'avocat militaire devrait recommander à l'officier ou au militaire du rang à qui le rapport a été adressé de le retourner à l'enquêteur en lui demandant d'approfondir l'enquête et en lui faisant parvenir un résumé des lacunes constatées dans le rapport. Dans de telles circonstances, l'avocat militaire de l'unité devrait éviter de fournir de plus amples conseils concernant la manière dont les pouvoirs particuliers devraient être exercés jusqu'à ce que l'organisme chargé de l'enquête ait terminé celle-ci. Les avocats militaires devraient également surveiller la situation de ce genre d'enquêtes en vue de s'assurer qu'elles ne retardent pas les procédures de façon exagérée.
13. Il est important de fournir à point nommé les conseils juridiques mentionnés dans la présente politique. En cas de retard pour des raisons qui ne sont pas évidentes à la lecture du dossier, il incombe à l'avocat militaire de documenter ce retard.<sup>7</sup>
14. En général, les conseils juridiques prodigués dans les situations énoncées dans la présente politique devraient être consignés par écrit, sauf s'il n'est pas possible de le faire dans les circonstances.<sup>8</sup> Cependant, lorsqu'un avocat militaire prodigue des

---

6 Voir le chapitre 4 du *Manuel des consignes de la Police militaire*, volume 4 (A-SJ-100-004/AG-000).

7 Ces renseignements seront utiles plus tard si une demande est présentée en vertu de l'article 11(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

8 Il peut s'avérer impossible de le faire lorsque, par exemple, il faut absolument que l'avis juridique soit communiqué sans délai ou alors la situation opérationnelle de l'unité empêche l'avocat de le faire efficacement. Dans ces cas, les conseils doivent être prodigués verbalement, au téléphone ou par d'autres moyens de télécommunications convenables. Lorsque l'avis juridique est communiqué verbalement, l'avocat militaire devrait rédiger un résumé de cet avis selon les prescriptions du paragraphe 6 de la Directive du JAG 006/00, « Examen des normes professionnelles ». Afin d'éviter le risque que cet avis verbal soit mal interprété dans de pareilles circonstances, l'avocat militaire doit aussi songer à fournir une copie de ce sommaire au client dès que possible.

conseils qui, s'ils sont suivis, mettent un terme à une affaire faisant l'objet d'une enquête par une autorité militaire, ce conseil doit être consigné par écrit de la manière indiquée au paragraphe 7 de la Directive du JAG 006/00, « Examen des normes professionnelles ».

## SERVICE DE CONSEILS EN VERTU DE L'ARTICLE 107.03 DES ORFC

15. Avant le dépôt de l'accusation, l'avocat militaire joue un rôle de conseiller, car le pouvoir et la responsabilité de porter une accusation en vertu du Code de discipline militaire incombent entièrement aux officiers et aux militaires du rang (personnes autorisées à porter des accusations) mentionnés dans l'article 107.02 des ORFC (*Pouvoir de porter des accusations*).
16. Pour pouvoir porter une accusation, la personne autorisée doit croire que l'accusé a commis l'infraction en question et cette croyance doit être raisonnable. L'expression « croyance raisonnable » fait référence à la croyance qui amènerait une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé est probablement coupable de l'infraction reprochée.<sup>9</sup>
17. La personne autorisée à porter une accusation doit demander conseil auprès d'un avocat militaire **avant** de porter l'accusation à l'égard de toutes les infractions présumées au Code de discipline militaire, sauf les plus mineures.<sup>10</sup> À cette étape précédant le dépôt de l'accusation, l'avocat militaire sera appelé à donner son opinion en vue d'aider la personne autorisée à porter une accusation à déterminer de quelle manière elle devra exercer

---

9 Voir la note au bas de l'article 107.02 des ORFC.

10 Un officier ou un militaire du rang autorisé à porter des accusations n'est tenu de recourir à des conseils juridiques qu'à l'égard des infractions énoncées au paragraphe (1) de l'article 107.03 des ORFC.

son pouvoir et d'aider l'autorité militaire à porter toute accusation qu'elle juge bon de porter. L'avocat militaire sera appelé à prodiguer des conseils à la personne autorisée à porter une accusation au sujet de « la suffisance des éléments de preuve, sur la question de savoir si une accusation devrait ou non être portée dans les circonstances, et lorsqu'il faudrait porter une accusation, sur le choix de l'accusation appropriée ». <sup>11</sup> En s'acquittant de cette tâche, l'avocat militaire devra se concentrer sur les points suivants :

- a. les éléments de fond de l'infraction présumée;
  - b. voir s'il y a au moins une preuve permettant à l'autorité militaire d'acquérir la « croyance raisonnable » qu'une accusation devrait être portée;
  - c. déterminer si, dans les circonstances, le pouvoir de porter une accusation devrait être exercé;
  - d. les conditions formelles d'une accusation pertinente.
18. Dans ce contexte, pour déterminer s'il y a une « preuve » il faut juger si les faits mis au jour dans le rapport d'enquête présenté en vertu du chapitre 106 des ORFC (*Enquête sur les infractions d'ordre militaire*), pourraient faire naître une croyance **raisonnable** que l'accusé(e) a commis l'infraction présumée.
19. L'avocat militaire ne peut conseiller à la personne autorisée à porter une accusation d'exercer son pouvoir que s'il est d'avis qu'il y a suffisamment de preuves liées à tous les éléments essentiels de l'infraction pour permettre à la personne qui porte l'accusation d'acquérir la croyance raisonnable que le sujet a commis l'infraction présumée. Cependant, malgré l'existence d'une preuve suffisante sur les éléments essentiels de l'infraction, il peut s'avérer opportun de recommander qu'une accusation ne soit pas portée quand :
- a. il serait préférable que l'affaire soit présentée à une autre autorité ayant aussi compétence sur celle-ci; <sup>12</sup> ou

---

11 Article 107.03(2) des ORFC.

12 En certains cas, où il existe une compétence partagée, il peut être préférable que l'affaire relève des autorités civiles. Parmi les autres considérations qui ont une influence sur cette décision, il ne faut pas oublier, que selon la LDN, « Le Parlement a voulu délimiter la portée de la justice militaire à ce qui est raisonnablement nécessaire pour l'exercice de ses pouvoirs en matière de défense et sur les forces armées ». (*R. c. Reddick*, (1996) CACM 393).

- b. une raison valable pour laquelle la compétence ne devrait pas être exercée dans un cas particulier est portée à l'attention de l'avocat militaire.<sup>13</sup> Une telle raison pourrait se rapporter à un facteur d'intérêt public tel que :
- (i) le caractère dérisoire de l'infraction présumée;
  - (ii) l'importance des circonstances atténuantes;
  - (iii) l'âge, ou l'infirmité physique ou mentale de l'accusé(e);
  - (iv) la vieillesse de l'infraction présumée;
  - (v) l'opinion de la victime de l'infraction résumée en ce qui concerne la mise en accusation.

## SERVICES DE CONSEILS OFFERTS EN VERTU DE L'ARTICLE 107.11 DES ORFC

20. Quand une accusation est portée, elle doit être confiée à un officier délégué, à un commandant ou à un commandant supérieur. L'officier qui a été saisi d'une accusation doit ensuite décider si l'on doit ou non instruire le procès en conformité avec le chapitre 108 des ORFC (*Procédure sommaire*).<sup>14</sup> Avant de prendre cette décision, l'officier qui a été saisi de l'accusation demandera au conseiller juridique de l'unité de lui donner son avis dans les circonstances décrites à l'article 107.11(1) des ORFC.
21. Un avis juridique devrait déjà avoir été donné à la personne autorisée à porter une accusation à l'égard des questions traitées aux paragraphes 17 à 19 ci-dessus. Bien qu'il serait prudent de la part du conseiller juridique de l'unité de revoir certaines de ces questions avant de donner un avis à la personne qui a été

13 La raison pour l'abandon de la poursuite devrait être manifestement claire et convaincante; i.e. d'une nature et qualité qui seraient clairement évidentes et facilement comprises et acceptées par un observateur raisonnable informé des faits. Lorsqu'on essaie d'établir qu'un facteur d'intérêt public irrésistible est présent, il serait utile de se demander si la décision de porter des accusations dans les circonstances aurait comme effet de saper la confiance dans l'administration de la justice militaire. S'il existe un doute, il serait préférable que l'avocat militaire obtienne des précisions sur la question en demandant qu'une enquête supplémentaire soit effectuée par l'organisme d'enquête compétent.

14 Voir les paragraphes (2) et (3) de l'article 107.09 des ORFC. La décision prise par un officier délégué, un commandant ou un commandant supérieur de « voir à ce que l'on instruisse le procès en conformité avec le chapitre 108 » est une décision de traiter cette accusation, soit en faisant subir un procès sommaire à l'accusé(e), après avoir observé les dispositions de l'article 108.16(1) des ORFC, soit en la confiant à un officier mentionné à l'article 108.16(3) des ORFC.



saisie de l'accusation, il faut reconnaître que la nature et la portée de l'avis donné par le conseiller juridique de l'unité en vertu de l'article 107.11 des ORFC seront plus vastes que pour l'avis donné en vertu de l'article 107.03 des ORFC.

La distinction à faire concerne la nature du pouvoir discrétionnaire exercé dans chaque cas, de même que le critère juridique particulier que doit appliquer l'autorité militaire en l'exerçant. À cet égard, il faut garder à l'esprit que la personne qui porte l'accusation doit seulement acquérir une croyance réelle, bien que raisonnable, que le sujet a commis l'infraction présumée pour exercer son pouvoir de porter une accusation. Toutefois, avant de décider si on doit ou non instruire le procès en conformité avec le chapitre 108, un officier délégué, commandant ou un commandant supérieur doit être convaincu qu'il existe des preuves suffisantes pour faire subir un procès à l'accusé(e).

22. À ce stade, le conseiller juridique de l'unité sera appelé à donner un avis à l'officier délégué, au commandant ou au commandant supérieur sur la question de savoir s'il existe des éléments de preuve **admissibles** devant un tribunal militaire et sur lesquels le tribunal, agissant d'une façon raisonnable, pourrait se fonder, pour déclarer l'accusé(e) coupable. Il faudra nécessairement évaluer la preuve à l'égard des éléments essentiels de chaque accusation.<sup>15</sup> Le conseiller juridique de l'unité doit fonder son avis sur une évaluation sensée, logique et objective de **tous** les faits à sa disposition et du critère d'admissibilité **applicable**.
23. Aucun choix n'aura été donné à ce stade des procédures. À moins qu'il soit évident qu'un commandant ou commandant supérieur ne serait pas autorisé à juger l'accusé(e) à l'égard de cette accusation,<sup>16</sup> il faut présumer que si l'accusation est jugée, ce sera dans le cadre d'un procès sommaire. Par conséquent, dans la plupart des cas, le critère d'admissibilité pertinent qui sera appliqué par le conseiller juridique de l'unité lors de

---

15 Afin d'y parvenir, il faut qu'il y ait des éléments de preuve admissibles pour chacun des éléments de l'accusation. Lorsqu'il y a plus d'une accusation, ce critère est appliqué à chacune.

16 Cela peut être facilement déterminé en examinant le grade ou la situation de l'accusé(e), le type d'infraction, la gravité de celle-ci, la date de l'infraction présumée (en ce qui concerne la période de restriction dont il est question à l'article 69(b) de la *Loi sur la défense nationale*), ou s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé(e) est inapte à subir un procès ou souffrait de trouble mental au moment où l'infraction présumée a été commise.

l'évaluation de la preuve sera celui énoncé à l'article 108.21 des ORFC (*Réception de la preuve*)<sup>17</sup> plutôt que celui utilisé dans les cours martiales et énoncé dans les *Règles militaires de la preuve*.<sup>18</sup> Cependant, dans certains cas, le conseiller juridique de l'unité peut juger nécessaire et approprié d'examiner la preuve à la lumière des deux critères d'admissibilité et de faire l'état des différences dans l'avis qu'il fournira à l'autorité militaire.<sup>19</sup>

24. Il peut être difficile d'évaluer la solidité d'une affaire et, bien sûr, on ne peut jamais être certain que l'accusé(e) sera jugé(e) coupable au chef d'accusation. Lorsqu'il est finalement décidé que l'affaire sera jugée en cour martiale, le Directeur des poursuites militaires devra tenir compte de la preuve des témoins éventuels et l'examiner pour déterminer s'il existe un espoir raisonnable de condamnation. D'autre part, le conseiller juridique de l'unité doit éviter de recommander un plan d'action fondé sur l'évaluation qu'il a faite de la solidité probable du cas au procès.
25. Lorsque le conseiller juridique de l'unité conclut qu'il existe une preuve admissible sur laquelle un tribunal militaire, agissant d'une façon raisonnable, pourrait s'appuyer pour condamner l'accusé(e), le conseiller juridique doit normalement recommander que l'autorité militaire instruisse le procès en conformité avec le chapitre 108 des ORFC. Cependant, dans presque tous les cas, il peut y avoir des facteurs qui font que dans l'intérêt du public, il serait inapproprié d'instruire le procès. Encore une fois, lorsqu'il est finalement décidé que l'affaire sera jugée en cour martiale, le Directeur des poursuites militaires sera tenu de tenir compte de ces facteurs et de les examiner. Néanmoins, il pourrait être approprié que le conseiller juridique de l'unité

---

17 À cet égard, il faut garder à l'esprit que la preuve peut être reçue au procès sommaire lorsque l'officier qui préside considère qu'elle pourra être utile et pertinente, à condition qu'elle suffise à établir tout fait pertinent, soit séparément, soit avec d'autres preuves.

18 Avant qu'on lui demande si il ou elle désire être jugé en cour martiale, l'accusé(e) aura été informé(e) des différences qui existent entre les règles régissant la réception de la preuve à une cour martiale et à un procès sommaire (article 108.14(5)(b)(iii)).

19 Bien que les différences puissent être incluses dans l'avis présenté par l'avocat militaire de l'unité en vertu de l'article 107.11 des ORFC, il serait mal venu qu'un officier exerçant le pouvoir de tenir un procès sommaire se laisse influencer par ces différences lorsqu'il doit déterminer si l'accusé(e) doit se voir offrir le droit de choisir d'être jugé(e) par une cour martiale en vertu de l'article 108.17 des ORFC (*Demande de procès devant une cour martiale*), après qu'il a été décidé qu'une accusation en particulier devra faire l'objet d'un procès.

recommande qu'une accusation ne fasse pas l'objet d'un procès lorsqu'il constate qu'il y a des motifs légitimes et irréfutables qui justifient de ne pas poursuivre. Outre les questions liées à l'intérêt public mentionnées à l'alinéa 19(b), une telle raison pourrait concerner :

- a. les répercussions possibles sur le maintien du bon ordre et de la discipline au sein de l'unité ou du commandement et de la confiance du public à l'égard de l'administration du système de justice militaire;
- b. la récurrence constante de l'infraction présumée au sein de l'unité ou du commandement et la nécessité d'appliquer des moyens de dissuasion généraux et spécifiques;
- c. un facteur laissant présager que les conséquences de la tenue d'un procès ou d'une condamnation seraient trop sévères ou abusives, surtout si on tient compte de la façon dont d'autres personnes mêlées à cette infraction ou à des cas semblables survenus antérieurement ont été ou seront probablement traitées, ainsi que de la sentence probable en cas de condamnation;
- d. la disponibilité et la pertinence d'un autre plan d'action, par exemple, le renvoi de l'affaire aux autorités civiles ou l'adoption de mesures administratives par les autorités militaires,<sup>20</sup> et l'adoption de mesures administratives ou quasi criminelles par une autorité autre que les FC ou
- e. la divulgation de renseignements qui pourraient être préjudiciables aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

## LES SERVICES DE CONSEILS RELATIVEMENT À L'ARTICLE 109.05 DES ORFC

26. Contrairement aux autres dispositions des ORFC examinés précédemment, l'article 109.05 n'exige **pas** que l'autorité de renvoi demande l'avis d'un avocat militaire. Cependant, une autorité de renvoi peut, si elle le désire, demander l'avis d'un avocat lorsqu'elle prend des mesures en vertu de cet article, dans les circonstances suivantes :

- a. lorsqu'elle doit déterminer quelles recommandations elle doit faire (s'il y a lieu) concernant la suite à donner à une

---

20 On ne doit pas prendre des mesures administratives uniquement dans le but d'éviter les protections de nature procédurale dont bénéficient les accusés en vertu du *Code de discipline militaire*.

accusation lorsqu'une demande rédigée conformément à l'article 109.03 des ORFC (*Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation*) est acheminée au Directeur des poursuites militaires ou

- b. lorsqu'elle se demande si elle doit ordonner qu'un commandant ou un commandant supérieur juge sommairement un accusé relativement à une accusation qui a été transmise à cette autorité de renvoi conformément à l'article 109.03 des ORFC.<sup>21</sup>

Lorsqu'une demande de ce genre lui est présentée, on s'attend à ce que l'avocat militaire y réponde en fournissant rapidement des conseils juridiques pertinents.

27. L'avocat militaire doit donner des conseils justes et conséquents. À cet égard, à ce stade des procédures, on pourrait s'attendre normalement à ce que l'avocat militaire conclue que l'accusation est pertinente et que l'on doit y donner suite étant donné que la question de droit sous-jacente demeure la même : à savoir s'il existe une preuve admissible sur laquelle un tribunal militaire, **agissant d'une façon raisonnable**, pourrait s'appuyer pour déclarer l'accusé(e) coupable. Néanmoins, on reconnaît qu'avec le temps, de nouvelles preuves peuvent parfois être découvertes, ce qui peut modifier les hypothèses fondamentales et, par conséquent, donner lieu à un avis juridique différent avec l'évolution de la situation et des circonstances. En outre, l'avocat militaire qui conseille l'autorité de renvoi ne sera pas nécessairement celui qui a prodigué les conseils en vertu de l'article 107.11 des ORFC et il arrive parfois que des professionnels avisés aient des points de vue différents ou soient en désaccord sur un plan d'action recommandé.
28. La conclusion pourrait être différente pour une autre raison importante. Tel qu'il est indiqué au paragraphe 22, le conseiller juridique appelé à donner son avis dans les circonstances décrites à l'article 107.11(1) des ORFC aura évalué les éléments de preuve à la lumière des critères d'admissibilité **applicables**. Si l'évaluation a été faite à partir des critères applicables à un procès sommaire et l'accusé(e) décide par la suite d'être jugé(e) par une cour martiale ou si l'affaire est transmise à une autorité de renvoi en vertu de l'article 108.34 des ORFC (*Renvoi à une autre autorité pendant le procès sommaire*), l'avocat militaire chargé de

---

21 Ce n'est pas possible dans tous les cas. Voir l'article 109.05.

conseiller l'autorité de renvoi devra examiner la question en fonction des critères d'admissibilité **applicables** à la cour martiale.<sup>22</sup> Dans certains cas, il peut subsister encore suffisamment d'éléments de preuve admissibles sur lesquels une cour martiale, agissant d'une façon raisonnable, pourrait s'appuyer pour déclarer l'accusé(e) coupable de tous les chefs d'accusation ou de quelques-uns. Dans d'autres cas, il n'y en aura pas, ce qui devra être pris en compte dans l'avis juridique fourni à l'autorité de renvoi.

29. Lorsque l'autorité de renvoi est d'avis qu'il y a une raison ou une question primordiale qui l'emporte clairement sur l'intérêt de donner suite à l'accusation ou qui fait que cette mesure ne convient plus, alors l'avocat militaire devrait respecter le droit et l'obligation qu'a l'autorité de renvoi d'exprimer ce point de vue.<sup>23</sup> L'avocat militaire devrait aider l'autorité de renvoi à formuler toute recommandation qu'elle veut faire à l'intention du DPM. À cet égard, il faut garder à l'esprit que, bien que l'avis fourni à une autorité de renvoi agissant en vertu de l'article 109.05 des ORFC vise principalement à **inspirer** toute recommandation que l'autorité de renvoi désire faire, l'avocat militaire joue aussi un rôle important lorsqu'il s'agit de faire en sorte que les commentaires utiles de la chaîne de commandement soient communiqués **efficacement** au DPM.
30. Lorsqu'il conseille une autorité de renvoi à ce stade des procédures, l'avocat militaire doit aussi connaître le rôle que jouera le procureur militaire à qui la demande de connaître d'une accusation sera finalement adressée si l'autorité de renvoi n'agit pas en vertu de l'article 109.05(2) des ORFC. Bien que l'on doive accorder tout leur poids aux points de vue des autorités militaires, ce qui sera fait, la décision finale de donner suite à une accusation sera prise, après évaluation des critères pertinents, par un procureur militaire ayant bien pris connaissance des

---

22 Il se peut que le critère d'admissibilité de la cour martiale ait déjà été examiné et pris en considération dans la recommandation qui doit être jointe à la demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation adressée par le commandant ou le commandant supérieur à l'autorité de renvoi (voir l'article 109.03(3) des ORFC). En d'autres termes, la question a peut-être déjà fait l'objet d'une certaine analyse préliminaire.

23 À cet égard, il est important d'être conscient que la perspective qu'une autorité de renvoi, située à un niveau supérieur de la chaîne de commandement, aura d'une affaire lorsqu'elle adoptera des mesures en vertu de l'article 109.05 des ORFC, peut différer de celle d'un officier délégué, d'un commandant ou d'un commandant supérieur agissant en vertu de l'article 107.09(2) ou (3) des ORFC (voir paragraphe 8 ci-dessus).

faits et des circonstances de l'affaire. Il faudra forcément qu'il examine les éléments de preuve pour déterminer s'il y a un espoir raisonnable de condamnation et, le cas échéant, il faudra également mettre en balance **tous** les facteurs d'intérêt public pertinents.

## CONSULTATION

31. Les avocats militaires qui sont appelés à donner des conseils dans les circonstances décrites dans cette politique sont invités à consulter leur superviseur immédiat ou d'autres collègues avocats militaires expérimentés.
32. Les avocats militaires peuvent également consulter le cabinet du Directeur des poursuites militaires ou le procureur militaire régional le plus proche lorsqu'ils doivent donner des conseils sur une affaire transmise à une autorité de renvoi afin qu'elle prenne des mesures conformément à l'article 109.05 des ORFC.

## DISPONIBILITÉ DE CET ÉNONCÉ DE POLITIQUE

33. Le présent énoncé de politique est un document public. Il doit être mis à la disposition de tout militaire ou civil qui en fait la demande.

## LA POLITIQUE INTÉRIMAIRE ABROGÉE

34. La politique intérimaire relative à l'évaluation des accusations, datée du 17 octobre 1996 (I456-2 (DJJM)) est abrogée.

Le JAG

bgén



Jerry S.T. Pitzul

996-8470/992-3019

## LISTE DE DIFFUSION

Tous les avocat(e)s militaires  
(force régulière et la réserve)



## Juge-avocat général Directive

Directive # : 006/00	Date d'émission : 1 août 2000	Mise à jour :
Sujet : Examen des normes professionnelles		
Autre référence : Directive 010/00 – Politique relative à l'évaluation des accusations.		

1920-20-006/00 (JAGA/CdeC)

juil 00

### LISTE DE DIFFUSION

1. La présente directive s'applique à tous les avocats militaires qui occupent un poste au sein du Cabinet du Juge-avocat général, sauf aux avocats militaires attachés au DPM ou au DSAD.

### DESCRIPTION DE LA DIRECTIVE

2. La présente directive porte sur la responsabilité professionnelle des avocats militaires. Cette responsabilité comprend les normes des barreaux applicables, ainsi que d'autres normes professionnelles et de déontologie imposées spécifiquement aux avocats militaires.

### NORMES APPLICABLES

3. En tant qu'avocats, les avocats militaires doivent se conformer aux règles qu'imposent les barreaux dont ils sont membres. Ils doivent également respecter une norme élevée de conduite professionnelle, à la lumière des principes décrits dans le *Code de déontologie professionnelle* de l'Association du Barreau canadien.

4. En tant qu'officiers dans les FC, les avocats militaires ont également des responsabilités générales liées à l'application de la *Loi sur la défense nationale* et à d'autres règles portant sur les tâches des officiers<sup>1</sup>.
5. Les avocats militaires doivent faire preuve de jugement et de discrétion, et ils doivent rechercher l'équité et la vérité. L'équité, la modération et la dignité doivent caractériser la conduite de l'avocat militaire. Ainsi, il doit :
  - a. agir avec intégrité et dignité; et
  - b. respecter et promouvoir les valeurs garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés*.
6. Lorsque l'avocat militaire fournit oralement une opinion juridique sachant que le client se fiera ou devrait se fier à cette dernière pour évaluer une décision potentiellement importante ou litigieuse, il devrait rédiger un résumé écrit de l'opinion donnée incluant si approprié :
  - a. la question sur laquelle porte l'opinion;
  - b. le nom de la personne ou des personnes à qui l'opinion a été fournie;
  - c. la date à laquelle l'opinion a été fournie;
  - d. les faits importants sur lesquels porte l'opinion;
  - e. la nature de l'opinion; et
  - f. une mention spéciale s'il est probable ou nécessaire qu'une opinion ultérieure soit donnée sur la même question.

LE FORMULAIRE JOINT À L'ANNEXE « A » EST FOURNI POUR VOTRE ASSISTANCE.

7. Lorsque l'avocat militaire fournit une opinion qui, si elle est suivie, aura pour effet de faire cesser une enquête menée par un agent autorisé sur une affaire potentiellement importante ou litigieuse, l'opinion doit être rédigée par écrit et doit contenir :
  - a. les renseignements décrits au paragraphe 6 de la présente directive;
  - b. lorsque approprié, une analyse de la question incluant les recherches, l'examen de facteurs ou la mention de l'exercice de pouvoir discrétionnaire; et

---

<sup>1</sup> Voir l'art. 4.02 des ORFC.



- c. une description claire de l'opinion juridique, ainsi que de ses limites et des clauses restrictives requises dans les circonstances.
8. Lorsque l'opinion juridique porte sur une question ayant fait l'objet d'une enquête qui n'a pas été menée par le SNE des FC, et que l'avocat militaire :
- a. considère qu'un aspect de la question est assez sérieux ou délicat pour que le SNE des FC intervienne; et
  - b. ne réussit pas à obtenir la participation du SNE.

#### L'AVOCAT MILITAIRE EN INFORME SON SUPÉRIEUR AU CABINET DU JAG.

9. Lorsque l'avocat militaire a des raisons de croire que l'opinion fournie relativement à une question sérieuse ou délicate n'est pas suivie ou que la question n'est pas traitée d'une façon appropriée et qu'elle ne peut être réglée sans l'intervention directe du JAG, l'avocat peut en informer l'autorité appropriée au Cabinet du JAG.

#### CONFLITS D'INTÉRÊTS

10. Un avocat militaire peut être appelé à fournir une opinion à une personne qu'il soupçonne d'avoir enfreint une loi, un règlement, une règle, une ordonnance ou une instruction régissant sa conduite<sup>2</sup>. Dans les cas appropriés, l'avocat militaire devrait considérer informer par écrit son supérieur au Cabinet du JAG de la nature et circonstances de ses préoccupations.

#### PROCÉDURE POUR PORTER PLAINTE

11. Les plaintes relatives à la conduite professionnelle d'un avocat militaire, notamment en ce qui a trait à la nature ou à la qualité de l'opinion fournie, doivent être soumises au JAG et confirmées par écrit. Une copie de la plainte est envoyée à l'officier qui s'occupera du dossier.

---

<sup>2</sup> Cette disposition n'atténue nullement l'obligation de l'avocat créée par l'art. 4.02 e) des ORFC de faire rapport sur toute question qu'il ne peut régler adéquatement.

12. Lorsqu'une plainte est traitée par le Cabinet du JAG, toutes les parties concernées par un fait ou une affirmation en litige doivent avoir une possibilité raisonnable de présenter leur point de vue, et la question sera réglée de façon équitable et impartiale. Toutes les réponses aux plaintes seront présentées par écrit.
13. Une plainte reçue conformément au paragraphe II ci-dessus peut être :
  - a. référée à l'autorité appropriée, notamment au barreau dont relève l'avocat militaire, selon la nature de la plainte; et/ou
  - b. traitée selon la procédure pour porter plainte décrite dans la présente directive.
14. Le JAG peut créer une équipe responsable de l'examen des normes juridiques, pour qu'elle se penche sur la conduite professionnelle d'un avocat militaire, incluant toute plainte reliée à la conduite professionnelle de l'avocat. Le mandat de cette équipe comprend normalement ce qui suit :
  - a. la composition de l'équipe;
  - b. les questions que l'équipe doit examiner;
  - c. la portée de l'examen ou de l'enquête que l'équipe doit effectuer; et
  - d. la date à laquelle le travail de l'équipe doit être terminé.

TOUTEFOIS, UNE TELLE ÉQUIPE N'EST PAS FORMÉE LORSQUE L'OBJET PRINCIPAL DE L'EXAMEN OU DE L'ENQUÊTE EST DE NATURE CRIMINELLE OU DISCIPLINAIRE.

15. Sur réception d'un rapport par une équipe responsable de l'examen des normes juridiques, le JAG prend les mesures appropriées.
16. Tout avocat militaire qui est le sujet de conclusions adverses dans le rapport sera informé de ces conclusions, de l'action prise par le JAG et des raisons de cette action.
17. En ce qui a trait à toutes les plaintes présentées en vertu de la présente directive, le JAG décide s'il doit communiquer avec un barreau qui paraît avoir une compétence sur la question en litige.
18. Aucune disposition de la présente directive ne doit être interprétée comme dérogeant aux politiques, aux ordonnances et aux règlements qui régissent actuellement les FC.

Le JAG

bgén



Jerry S.T. Pitzul

992-3019/996-8470

## LISTE DE DIFFUSION

Tous les avocat(e)s militaires

(force régulière et de la réserve)

---

### 3 Voir l'art. 4.02 des ORFC.

Cette disposition n'atténue nullement l'obligation de l'avocat créée par l'art. 4.02 e) des ORFC de faire rapport sur toute question qu'il ne peut régler adéquatement.

Bien que la conduite des avocats militaires relève du domaine militaire, le contrôle et la discipline de tous les avocats, incluant les avocats militaires, relève de l'intérêt public général. Dans l'affaire *Krieger c. Law Society of Alberta*, [1997] A.J. No. 689 (Alta C.B.R.), le tribunal a dû se demander si un barreau pouvait tenir des audiences disciplinaires à l'égard d'un procureur de la Couronne qui est un civil relativement à une accusation de non-communication de renseignements dans un dossier criminel. Certains commentaires tirés de cette décision méritent d'être cités (à noter toutefois que l'affaire a été portée en appel devant la Cour d'appel de l'Alberta) :

[Traduction]

L'avocat, de par son statut d'officier de la cour, est un auxiliaire de la justice qui participe à l'administration de la justice... Il y va de l'intérêt public de contrôler les personnes qui ont ce statut.

Il faut veiller à l'honnêteté et à l'intégrité des avocats. Du point de vue stratégique, le barreau est assurément l'institution la mieux placée pour le faire.

Le public est en droit de réclamer que l'avocat qui viole les principes de la bonne foi et de l'honnêteté soit radié du barreau dont il est membre. Le barreau est la seule entité qui est en mesure de veiller à ce que ces questions d'éthique soient traitées avec honnêteté et compétence. Le fait que ces dossiers sont réglés par les pairs du membre concerné constitue une excellente protection tant pour le public que pour le membre.

La législature a soumis l'inconduite professionnelle des avocats aux comités disciplinaires des barreaux, qui seuls peuvent décider qui doit ou ne doit pas pratiquer le droit et quelles sont les conditions à remplir pour le faire.

Pour ce qui est de communiquer avec le barreau, il faut se rappeler que le *Code de déontologie* professionnel de l'ABC déclare, au commentaire I de la règle XV, qu'un avocat doit (sauf s'il est tenu au secret ou s'il en est autrement empêché légalement), signaler à l'organisme régissant la profession, toute infraction réelle ou apparente à ce Code. Il s'agit là, sous les mêmes réserves, d'une obligation stricte, lorsqu'il y a lieu de croire que le manquement présumé peut causer un préjudice grave, par exemple lorsqu'il s'agit de détournement de fonds.

RÉSUMÉ ÉCRIT DE L'OPINION JURIDIQUE DONNÉE  
ORALEMENT (VOIR PAR. 6 )

Objet :

---

Date où l'opinion a été fournie :

---

Question sur laquelle porte l'opinion :

---

Litige :

---

Faits importants fournis/connus :

---

Nature de l'opinion :

---

Besoin d'une opinion future :

---

Date de A.R. :

---



## Juge-avocat général Plan

Plan no : 002/00	Date d'émission :	Mise à jour :
Sujet : Plan d'éthique	Autre référence :	

Le 6 oct 00

Liste de diffusion

### PLAN D'ÉTHIQUE

#### OBJECTIF

1. Mettre en application les exigences du Programme d'éthique de la Défense et aider tous les membres du Cabinet du Juge-avocat général (JAG) à assumer leurs responsabilités de façon éthique.

#### ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. Pour bien répondre aux besoins des services juridiques et pour garantir que justice est faite en matière de défense du Canada, le Cabinet du JAG doit susciter la confiance et le respect de ses clients. On ne peut y parvenir que si les avocats militaires et leur personnel se taillent et conservent une réputation d'intégrité, de compétence, de diligence et d'éthique. Le JAG approuve et appuie le Programme d'éthique de la Défense et l'Énoncé d'éthique de la Défense, qui ont été avalisés par le CEMD et le SM. On s'attend à ce que tous les membres du Cabinet du JAG se conforment aux obligations éthiques suivantes : loyauté honnêteté, courage, intégrité, équité et responsabilité. De plus, le JAG a publié une directive intitulée « Examen des normes professionnelles » (Directive du JAG

006/00) qui exige des avocats militaires qu'ils se plient aux règlements imposés par leur barreau ainsi qu'aux principes établis par l'Association du Barreau canadien dans son code de conduite professionnelle. La directive stipule, entre autres, que les avocats militaires doivent « faire preuve de jugement et de discrétion, et servir la justice et la vérité ». Ils ont le devoir d'agir avec intégrité et dignité.

## COORDONNATEUR

2. Le coordonnateur d'éthique est le Chef d'état-major/  
Juge-avocat général adjoint.

## EXIGENCES DU PLAN

4. Sensibilisation. Le coordonnateur d'éthique gèrera un programme de sensibilisation à l'éthique, incluant la diffusion de documents et d'articles sur l'éthique, d'affiches, de cartes de poche et de renseignements sur la formation.
5. Formation. On profitera constamment des possibilités de formation, notamment la participation à des cours, séminaires, conférences, journées d'éthique, etc. Les militaires intéressés seront libérés pour y assister. On préparera un plan de formation en matière d'éthique.
6. Gestion des risques. Elle entraîne une évaluation constante des attentes quant au respect des obligations du Programme d'éthique de la Défense. Le planificateur des activités coordonnera la collecte et la compilation des données pertinentes. Plus précisément, les points suivants feront l'objet d'une évaluation :
  - a. le nombre d'infractions présumées au Code de discipline militaire et au Code criminel;
  - b. le nombres de plaintes pour harcèlement sexuel/abus de pouvoir; et
  - c. le nombre d'allégations de conduite non professionnelle.
7. Occasions de dialogue. On encouragera les discussions et le dialogue sur les questions d'éthique, tant au niveau individuel que collectif. On fera la promotion du dialogue sur l'éthique lors d'ateliers et de séances de perfectionnement professionnel.
8. Traitement des cas et conseils. Le JAG, le coordonnateur d'éthique du JAG et les adjoints seront là pour offrir des

conseils sur les problèmes d'éthique, ou pour orienter les clients vers des personnes mieux qualifiées, dont le conseiller en matière de harcèlement de l'unité ou un autre professionnel du soutien du personnel.

9. Orientation du nouveau personnel. Tous les nouveaux employés seront brièvement initiés au Programme d'éthique de la Défense. On les sensibilisera aux attentes, ainsi qu'à la façon d'exprimer leurs préoccupations morales et de chercher conseil. Les nouveaux arrivants auront accès à un exemplaire du manuel d'orientation du JAG et de l'Énoncé d'éthique. Ils pourront se procurer la carte de poche sur « les décisions, les attentes et les responsabilités » à la salle des rapports du JAG.

10. Perfectionnement professionnel et reconnaissance. Afin de renforcer l'importance de l'éthique et de la moralité, on y fera référence dans les rapports d'évaluation du rendement.

Le JAG

bgén



Jerry S.T. Pitzul

992-3019/996-8470

#### LISTE DE DIFFUSION

Tous les avocat(e)s militaires  
(force régulière et de la réserve)





# APPENDICE I

RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DU  
DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS  
DE LA DÉFENSE

POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001

# APPENDICE 1

## RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DU DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

*Préparé par le lieutenant-colonel Denis Couture*

### **Introduction**

1. Voici le deuxième rapport présenté par le Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) conformément à l'article 101.20 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC); il couvre la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001 et comprend :
  - un survol de l'organisation du Bureau du DSAD;
  - un résumé des fonctions et responsabilités du DSAD;
  - un aperçu des relations entre le DSAD et la chaîne de commandement;
  - les services fournis au cours de la période visée par le rapport.

### **Organisation du Bureau du DSAD**

2. Aucun changement n'a été apporté au personnel du Bureau du DSAD, qui est composé des personnes suivantes :
  - le Directeur

- quatre avocats de la Force régulière
- sept avocats de la Réserve
- un(e) analyste de la recherche juridique
- un(e) secrétaire.

Le Directeur actuel, qui détient le grade de lieutenant-colonel, remplit son mandat de quatre ans amorcé le 1<sup>er</sup> septembre 1999. Trois avocats de la défense, du grade de major, et un autre, du grade de capitaine, forment la composante Force régulière du Bureau du DSAD, et la Réserve est constituée d'un lieutenant-colonel et de trois capitaines. Contrairement à ce qui avait été prévu, les trois autres postes de la composante Réserve n'ont pas été dotés avant la fin de l'été 2000. Toutefois, cela n'a pas eu de conséquence néfaste. Au cours de la prochaine année, nous procéderons au recrutement ou à l'affectation de membres du personnel afin de pourvoir les postes en question en tenant compte des besoins particuliers de la DSAD en ce qui touche la connaissance du droit criminel, ainsi que des exigences géographiques et linguistiques.

#### FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

3. Le Bureau du DSAD fournit les services juridiques suivants aux personnes assujetties au *Code de discipline militaire* :

##### **Service d'avocats :**

- lorsqu'une personne est sous garde avant procès, à l'audition devant un juge militaire, conformément aux dispositions du paragraphe 159 (1) de la LDN, en vue de déterminer s'il y a lieu de la maintenir sous garde. [art. 101.20 (2) (e) des ORFC].
- à une personne accusée :
  - devant une cour martiale [art. 101.20 (2) (f) des ORFC];
  - à l'audition visant à déterminer l'aptitude d'une personne accusée à subir son procès, dans les cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est inapte à subir son procès [art. 101.20 (2) (b) des ORFC];
  - à l'audition visant à déterminer s'il y existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner

que la personne accusée subisse son procès lorsqu'elle a été déclarée inapte à subir son procès [art. 101.20 (3) (c) des ORFC].

- à une personne condamnée par une cour martiale à une peine de détention ou d'emprisonnement :
  - à l'audition visant à obtenir la mise en liberté pendant l'appel [art. 101.20 (3) (b) des ORFC];
  - à l'examen des engagements en vue de la mise en liberté pendant l'appel [art. 101.20 (3) (b) et 118.23 des ORFC];
  - dans le cas d'une annulation d'ordonnance de libération pendant l'appel [art. 118.23 des ORFC];
- à une personne intimée (défendeur), à une audition devant la cour d'appel de la cour martiale du Canada ou devant la Cour suprême du Canada, lorsque les autorités de la poursuite interjettent appel de la légalité d'un verdict ou de la sévérité d'une peine qui ont été prononcés par une cour martiale [art. 101.20 (2) (g)];
- avec l'autorisation du comité d'appel, à une personne qui interjette appel ou demande l'autorisation d'en appeler devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ou devant la Cour suprême du Canada [art. 101.20 (2) (h)].

### **Services consultatifs :**

- 7 jours sur 7, 24 heures par jour, conformément aux dispositions de l'article 10 (b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), aux personnes arrêtées ou détenues en rapport avec une infraction militaire [art. 101.20 (2) (a) des ORFC];
- à un officier chargé d'aider une personne accusée, concernant le choix de celle-ci d'être jugée devant une cour martiale en vertu des articles 108.17 et 108.18 des ORFC [art. 101.20 (2) (d) des ORFC];
- à un officier désigné pour aider une personne accusée ou à une personne accusée, concernant des questions d'ordre général en rapport avec les procès sommaires [art. 101.20 (2) (c) des ORFC];
- à une personne qui fait l'objet d'une enquête sous le régime du *Code de discipline militaire*, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête [art. 101.20 (2) (i) des ORFC].

## Relations entre le DSAD et la chaîne de commandement

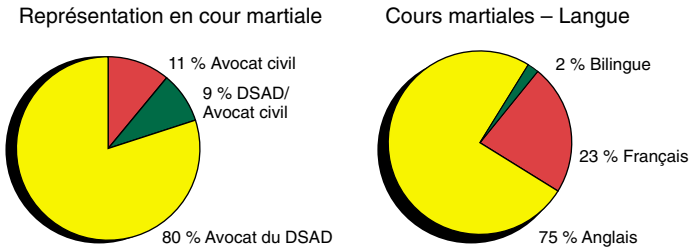
4. Dans le rapport de l'année dernière, nous avons discuté du rôle des avocats du DSAD en tant que membres du « cabinet des procureurs de la défense » des FC et du fait qu'il est extrêmement important que ces avocats s'acquittent librement de leurs fonctions, sans aucune influence de la chaîne de commandement, et que l'on perçoive bien qu'il en est ainsi. Les avocats du Bureau du DSAD ont continué de remplir leurs fonctions et de défendre les intérêts de leurs clients sans ingérence de la part de la chaîne de commandement. Par ailleurs, il est juste d'affirmer que la vaste majorité des commandements et de leurs subordonnés ont manifesté un véritable intérêt à l'égard des droits individuels des membres des FC.
5. Les avocats du Bureau du DSAD ont continué de traiter directement avec leurs clients, y compris les officiers chargés d'aider des personnes accusées, quels que soient leur grade, leur statut, leur unité et leur situation géographique. De façon plus particulière, ils ont traité avec la chaîne de commandement de leurs clients ainsi qu'avec les autorités civiles et militaires en matière de poursuite et avec toute autre personne associée au déroulement des procédures concernant leurs clients. Les avocats du DSAD ont également entretenu des rapports avec les barreaux et les associations professionnelles des provinces.
6. En ce qui touche la supervision générale du système de justice militaire par le JAG et son pouvoir de donner des instructions générales ou des lignes directrices au DSAD en vertu de l'article 249(2) de la LDN, le JAG a diffusé le 30 mars 2001 une instruction générale sur la rapidité de l'administration de la justice militaire. L'instruction à l'intention du Directeur du Service d'avocats de la défense figure à l'annexe H du rapport du JAG.

## Services fournis

### SERVICES D'AVOCATS

#### → Cours martiales

7. Lorsqu'un accusé est traduit devant une cour martiale, il a le droit d'être représenté par un avocat du Bureau du DSAD aux frais de l'État, de retenir les services d'un avocat à ses propres frais ou de choisir de ne pas être représenté.
8. Pendant la période visée, 63 procès ont eu lieu en cour martiale; trois autres ont débuté, mais ont été reportés à une date ultérieure. La représentation et la langue des procès en cour martiale sont illustrées ci-dessous.
9. Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de l'art. 249.21 (2) de la LDN, le Directeur a jugé approprié



d'engager, aux frais de l'État, un avocat civil dans un certain nombre de cas où, après avoir reçu une demande de représentation, il a constaté qu'aucun membre du Bureau du DSAD ne pouvait représenter le particulier visé pour des raisons de conflit d'intérêts. Les termes *DSAD/Avocat civil* qui figurent sur le graphique ci-dessus font référence aux cas en question.

10. Au cours de l'année financière, les avocats du DSAD ont ouvert soixante-quatorze dossiers de cours martiales qui en sont à diverses étapes. Certains des dossiers en question pourraient être clos par suite du retrait de l'accusation ou de l'examen de l'affaire par une cour martiale.

## → Appels

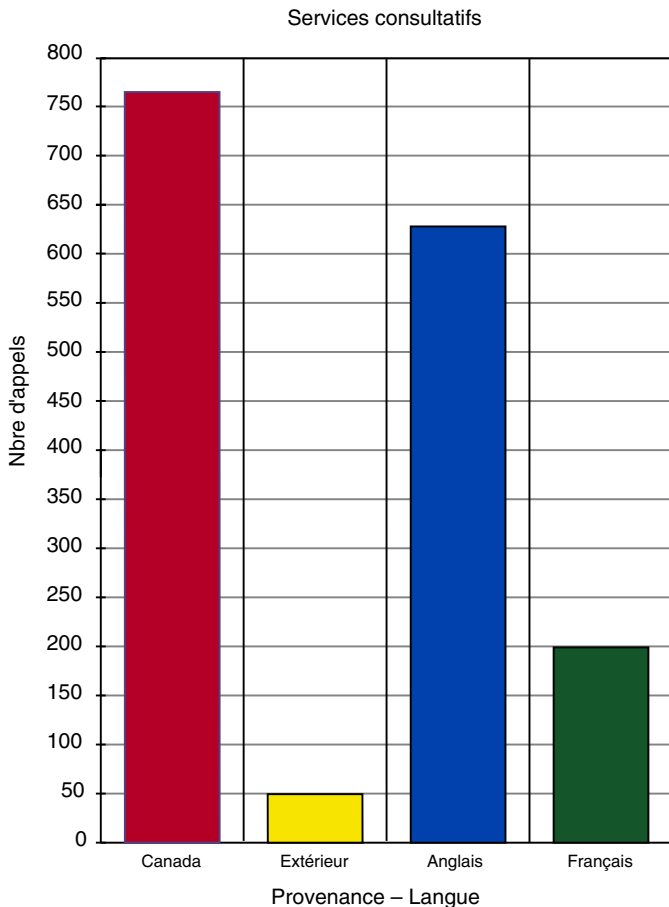
11. Sept demandes de représentation devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ont été reçues. En vertu de l'article 101.20(2)(h) des ORFC, quatre de ces demandes devaient être approuvées par le Comité d'appel. Celui-ci a approuvé le recours à un avocat du DSAD dans trois des quatre cas.
12. L'un des six appels a été instruit; les préparatifs des cinq autres appels en sont à des étapes diverses, et des audiences devraient être tenues au cours de la prochaine année fiscale.

## SERVICES CONSULTATIFS

13. Les services consultatifs fournis par les avocats du Bureau du DSAD demeurent un aspect important des opérations de l'organisation du DSAD. En effet, les situations dont émanent les besoins en matière de conseils juridiques sont nombreuses et se produisent tous les jours. De plus, ce service contribue grandement à la protection des droits fondamentaux des membres des FC, énoncés dans la *Charte*, dès qu'ils commencent à traiter avec le système de justice militaire.
14. Les services consultatifs sont offerts 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En outre, les services sont disponibles dans les deux langues officielles et sont accessibles à tous les membres des FC, qu'ils se trouvent au Canada ou à l'étranger. Pour faciliter la communication avec les avocats du Bureau du DSAD, deux numéros sans frais ont été diffusés à l'échelle des FC :
  - le premier numéro a trait au droit d'obtenir des conseils juridiques au moment de l'arrestation ou de la détention; il est destiné à la police militaire et aux autres autorités des FC susceptibles de devoir intervenir dans des enquêtes de nature disciplinaire ou criminelle;
  - le deuxième numéro permet aux militaires d'obtenir des conseils afin de choisir entre un procès en cour martiale et un procès sommaire, ainsi que des conseils sur d'autres questions disciplinaires; il peut être utilisé par tous les membres des FC.

Même si un numéro devait servir exclusivement dans le cas des scénarios d'arrestation ou de détention, l'expérience révèle que les deux numéros sont maintenant utilisés de façon interchangeable. Or, ce qui compte vraiment, c'est que les moyens de communication existent et que les avocats du DSAD puissent intervenir au besoin. Les données ci-dessous démontrent clairement que le système fonctionne bien et que les membres des FC peuvent recevoir des avis 24 heures sur 24.

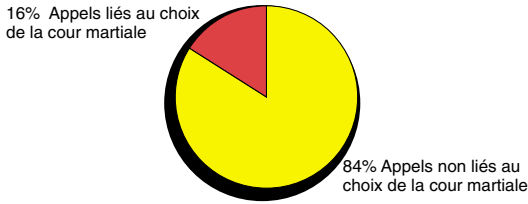
15. Au cours de la période visée, les avocats du Bureau du DSAD ont traité 812 appels. La provenance et la langue des appels sont illustrées ci-dessous.



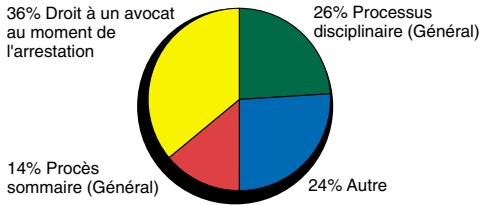


16. Le graphique ci-dessous montre la proportion des appels effectués par des accusés ayant besoin de conseils pour choisir entre un procès en cour martiale et un procès sommaire et des appels effectués pour d'autres raisons.

Le graphique suivant montre la nature des appels qui n'étaient pas liés au choix entre un procès en cour martiale et un procès sommaire.



Dans le graphique ci-dessus, le terme Autre fait référence aux questions comme la procédure des cours martiales en général, les griefs et la libération des FC. Bien que le DSAD ne soit pas chargé



de fournir des avis sur les questions administratives, les membres des FC se servent également des numéros de téléphone des avocats de service qui sont diffusés sur une vaste échelle pour obtenir des avis sur ces questions. Dans de tels cas, les avocats donnent des avis sur la procédure, mais ils ne se prononcent pas sur le bien-fondé d'une cause.

## CONCLUSION

17. Au cours de la première année complète d'activités depuis l'apport de modificatifs en septembre 1999, les avocats du DSAD ont continué de faire leur part pour veiller à ce que l'administration du système de justice militaire soit équitable et conforme à la Charte. À mon avis, grâce au professionnalisme et au dévouement des avocats du DSAD, nous avons continué d'accentuer la visibilité et la crédibilité du cabinet des procureurs de la défense des FC.



## APPENDICE 2

RAPPORT DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES MILITAIRES  
POUR LA PÉRIODE  
DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000  
AU 31 MARS 2001





## RAPPORT ANNUEL DU DPM

1<sup>er</sup> AVRIL 2000 au 31 MARS 2001

### Section I – Introduction

#### PRESCRIPTION D'UN RAPPORT ANNUEL

Le poste de Directeur des poursuites militaires (DPM) a été créé lorsque les modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale* au chapitre 35 des Statuts du Canada de 1998 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999. Les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC) ont aussi été modifiés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999, et il est stipulé à l'article 110.11 du volume II que :

« Le directeur des poursuites militaires fait un rapport annuel portant sur l'exercice de ses fonctions au juge-avocat général. »

Le rapport annuel du Juge-avocat général (JAG) porte sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001. Le JAG a demandé que le rapport annuel du DPM vise la même période. Cette requête du JAG se trouve à l'annexe A.

Le présent rapport annuel du DPM ressemble beaucoup à celui de l'an dernier pour ce qui est de la description de la procédure de la poursuite. On y traite de sujets nouveaux et en cours relevés durant notre première année complète de fonctionnement en tant que service distinct de poursuite militaire. Il serait toutefois prématuré d'établir des tendances significatives pour le moment.

## Section 2 - Le directeur des poursuites militaires et le service canadien des poursuites militaires

### FONDEMENT LÉGISLATIF DU DPM

Les modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale*, aux articles 165.1 à 165.17, prévoient ce qui suit :

- le ministre de la Défense nationale (DN) est autorisé à nommer un officier qui est procureur ou avocat et inscrit depuis au moins dix ans au barreau d'une province au poste de Directeur des poursuites militaires (DPM) pour une période maximale de quatre ans;
- le DPM est responsable de toutes les poursuites en cour martiale;
- le DPM est autorisé, lorsqu'on lui demande de le faire, à servir d'avocat-conseil auprès du ministre de la DN en ce qui concerne les appels;
- le DPM a le pouvoir et la discrétion exclusifs en ce qui a trait au renvoi d'accusations en cour martiale;
- le DPM a le pouvoir de retirer toute accusation avant le début d'un procès en cour martiale, et si un procès en cour martiale a commencé, le DPM peut le faire avec le consentement de la cour martiale;
- au moment de la mise en accusation, le DPM est autorisé, en respectant les limites de la réglementation, à déterminer le type de cour martiale qui jugera l'accusé; et
- le JAG est autorisé à transmettre des instructions générales et spécifiques par écrit au DPM, qui veille à rendre publiques les instructions générales et, sauf si cela n'est pas dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice militaire, à diffuser les instructions spécifiques.

## ETABLISSEMENT DU SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES

Le SCPM désigne collectivement le DPM, le Directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) et les avocats militaires de la Force régulière et de la Réserve nommés pour seconder et représenter le DPM conformément à l'article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale*. L'un des objectifs stratégiques du JAG consiste à bâtir une confiance envers le nouveau système de justice militaire. Dans cette optique, le SCPM a pour mission de fournir des services de poursuite compétents, équitables, rapides et mobiles au Canada et à l'étranger, à l'appui de la discipline.

La discipline militaire a été définie comme le fait d'obéir promptement aux ordres légitimes sans égard au moment, au lieu ni à la manière dont ils sont donnés et peu importe le caractère désagréable ou le danger de la tâche. Son importance capitale a été reconnue par les tribunaux civils canadiens dans le cadre de procès et d'appels :

« Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs propres besoins militaires. »

**Mackay c. Rippon** [1978] 1 C.F. (1re inst.) 235

« Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline (...) L'existence d'un système parallèle de droit et de tribunaux militaires, pour le maintien de la discipline dans les Forces armées, est profondément enracinée dans notre histoire (...) »

**R c. Généreux** [1992] 1 R.C.S. 293 et 295

Le SCPM est un intervenant clé du système canadien de justice militaire, qui favorise la discipline, l'ordre, le bon moral, l'esprit de corps, l'esprit d'équipe et l'efficacité de même que la capacité militaire.

## FONCTIONS PRINCIPALES DU SCPM

Les fonctions et activités principales du DPM et du SCPM sont toutes liées au rôle qu'exerce le JAG en matière de justice militaire.

Elles sont :

- représenter les Forces canadiennes (FC) aux audiences concernant la détention avant le procès en vertu de la *Loi sur la défense nationale*;
- répondre aux demandes d'avis juridiques du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) relativement à des affaires précises;
- revoir certaines accusations et conseiller le SNEFC en la matière;
- procéder à un examen antérieur à la mise en accusation de toutes les accusations renvoyées au DPM;
- prononcer la mise en accusation;
- préparer des dossiers de poursuite à présenter en cour martiale;
- mener les poursuites en cour martiale;
- représenter les FC dans les requêtes portées devant d'autres tribunaux concernant certains dossiers;
- représenter les FC en cas d'appel porté devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM); et
- aider à représenter l'État lorsqu'on en appelle des décisions de la CACM.

## ORGANISATION DU SCPM

Le SCPM comporte un « quartier général » situé à Ottawa et quatre bureaux régionaux établis d'un bout à l'autre du Canada. Il était prévu que l'effectif du SCPM comporte dix postes d'avocat militaire de la Force régulière et neuf postes d'avocat militaire de la Réserve. Le 2 mars 2001, en réponse à la Lettre sur la stratégie pour 2001-2002 du JAG, le CEMD et le SM ont autorisé, en priorité, les sommes nécessaires au recrutement de trois autres procureurs régionaux. L'effectif original de la Force régulière est complet, soit dix avocats militaires, tandis que l'effectif actuel de la Force de la Réserve équivaut à sept avocats militaires. Le recrutement se poursuit en vue de combler les autres postes de réservistes. L'effectif autorisé (réguliers et réservistes réunis) comprend un

colonel; deux lieutenants-colonels et seize (bientôt dix-neuf) majors ou capitaines. Huit civils forment le personnel de soutien à l'heure actuelle, soit deux parajuridiques, une adjointe administrative et cinq secrétaires.

Voici la répartition géographique du SCPM :

- le DPM est établi à Ottawa et réunit cinq postes d'avocat militaire de la Force régulière et quatre de la Réserve, une adjointe administrative, deux parajuridiques et une secrétaire;
- le Procureur militaire régional (PMR) (Atlantique) se trouve à Halifax et compte un poste de la Force régulière (un autre sera ajouté en 2001-2002), un poste d'avocat militaire de la Réserve et une secrétaire;
- le PMR (Région de l'Est) est basé à Valcartier et comprend un poste d'avocat militaire de la Force régulière (un autre sera ajouté en 2001-2002), un poste d'avocat militaire de la Réserve et une secrétaire;
- le PMR (Région du Centre) se trouve à Ottawa et il réunit deux postes d'avocat militaire de la Force régulière, deux postes d'avocat militaire de la Réserve et une secrétaire; et
- le PMR (Région de l'Ouest) est établi à Edmonton et compte un poste d'avocat militaire de la Force régulière (un autre sera ajouté en 2001-2002), un poste d'avocat militaire de la Réserve et une secrétaire.

### **Section 3 – Le Service Canadien des Poursuites Militaires et le Système de Justice Militaire**

En règle générale, le rôle du SCPM dans le système canadien de justice militaire tombe dans l'une ou l'autre des catégories qui suivent : la consultation; la prestation de conseils juridiques propres à certains dossiers; les poursuites et les appels.

Le rôle d'avocat-conseil du SCPM est généralement exercé dans trois contextes. En premier lieu, des membres du SNEFC ainsi que d'autres collègues de la Branche des services juridiques consultent les membres du SCPM sur des sujets tels l'identification des infractions, la nécessité d'autorisations judiciaires (comme des mandats de perquisition et des interceptions) ou la compétence



relative aux infractions ou aux contrevenants. En deuxième lieu, un certain nombre d'organismes consultent le SCPM relativement à des questions de poursuite militaire au moment d'élaborer des principes réglementaires et statutaires dans les domaines du droit militaire et du droit criminel général qui s'appliquent au sein et à l'extérieur des Forces canadiennes. En troisième lieu, le SCPM a offert une série d'exposés et de conférences à l'intention du personnel du SNEFC et de la police militaire sur des sujets tels que la preuve, les perquisitions et saisies, les interrogatoires ainsi que les éléments de l'infraction.

Le SCPM prodigue au SNEFC des conseils juridiques sur des affaires particulières durant la procédure d'enquête. Ses conseils portent notamment sur ce qui suit :

- la suffisance de la preuve durant les évaluations préalables aux enquêtes;
- des techniques d'enquête particulières;
- les autorisations en vertu de la Partie VI du *Code criminel du Canada*;
- les mandats de perquisition;
- la suffisance de la preuve par rapport aux éléments de certaines infractions;
- des questions touchant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- la preuve documentaire;
- l'examen préalable à l'accusation conformément à l'article 107.03 des ORFC.

Le SCPM fournit des conseils particuliers 24 heures sur 24, sept jours par semaine, 365 jours par année.

Les procureurs militaires prodiguent souvent des conseils juridiques aux enquêteurs du SNE qui désirent obtenir des mandats de perquisition dans le cadre d'enquêtes. La grande majorité de ces mandats sont obtenus d'un juge de paix ou d'un juge civil conformément aux dispositions pertinentes du *Code criminel*

du Canada. Un mandat de perquisition peut aussi être accordé en vertu de la *Loi sur la Défense nationale*.

## Section 4 – Poursuites

### LA PROCÉDURE DE POURSUITE

Pour énoncer clairement le rôle qui incombe au SCPM, on peut répartir la procédure de la justice militaire en sept étapes : l'enquête; l'examen préalable à l'accusation; le dépôt de l'accusation; le renvoi de l'accusation aux autorités supérieures; la mise en accusation; le procès et l'appel.

Au stade de l'enquête, un incident qui survient fait l'objet d'un rapport et l'organisme chargé d'enquêter entame la procédure. On peut alors consulter le SCPM et/ou demander des conseils juridiques si l'enquête est menée par le SNEFC. Si l'enquête est effectuée par la police militaire locale ou prend la forme d'une enquête de l'unité, cette consultation et ces conseils reviennent au conseiller juridique de l'unité (l'assistant du Juge-avocat général (AJAG) ou le juge-avocat adjoint (JAA)). Les AJAG et les JAA consultent souvent le SCPM à ce stade en tant que personne-ressource.

Il est prescrit à l'art. 107.03 des ORFC que la personne ayant le pouvoir de porter des accusations doit obtenir des conseils juridiques d'un avocat militaire relativement à certains types d'infractions. L'examen préalable à l'accusation n'est effectué par le SCPM qu'à l'égard des enquêtes du SNEFC. Il s'agit d'un examen du matériel d'enquête fourni par l'enquêteur du SNEFC en vue de formuler une opinion juridique à savoir s'il y a des motifs raisonnables qu'une personne ayant l'autorité de déposer des accusations estime qu'une infraction a été commise. Généralement, l'examen préalable à l'accusation aboutit à un des trois résultats suivants : on émet l'opinion que les accusations sont corroborées; on émet l'opinion que les accusations données ne sont pas corroborées; ou l'affaire est renvoyée au SNEFC avec la recommandation que l'on poursuive l'enquête. Lorsqu'un autre organisme a mené l'enquête, c'est le conseiller juridique de l'unité qui procède à cet examen. Le SCPM a émis 159 opinions juridiques

préalables à l'accusation durant la période visée par le rapport.

Au troisième stade de la procédure, l'accusation est portée par une autorité ayant le pouvoir de déposer des accusations (dans le système de justice militaire, il s'agit de la chaîne de commandement ou d'un membre du SNEFC). Dans les cas où l'accusé peut choisir le mode de procès (par voie sommaire ou cour martiale), les autorités de l'unité doivent lui fournir les renseignements nécessaires dans les meilleurs délais, afin que l'accusé puisse prendre une décision éclairée. L'accusé se voit assigner de plein droit un officier désigné pour le seconder et il peut consulter un avocat militaire, ce qu'on lui permet de faire avant de prendre cette décision.

S'il n'y a pas de procès sommaire et le commandant (cmdt) a décidé que l'on devrait donner suite à l'affaire, la phase de renvoi commence. La chaîne de commandement, à commencer par le cmdt de l'accusé, entame une série de procédures afin de soumettre le dossier au DPM. Le cmdt demande à une autorité de renvoi de connaître d'une accusation. L'autorité de renvoi est définie dans les ORFC comme le chef d'état-major de la Défense (CEMD) et tout autre officier ayant les pouvoirs d'un officier commandant un commandement. Dans sa requête, le cmdt énonce les motifs à l'appui de la demande, résume brièvement les circonstances entourant la perpétration de l'infraction reprochée et les éléments de preuve soutenant l'accusation et formule toute recommandation qu'il juge appropriée relativement à la disposition de l'accusation. Si le cmdt décide de ne pas donner suite, le SNEFC (relativement aux accusations portées par un de ses membres) a le pouvoir indépendant de soumettre une requête à cet effet à une autorité de renvoi. L'autorité de renvoi doit transmettre au DPM toute demande qu'elle reçoit, ainsi que sa recommandation concernant la suite à donner à l'accusation. L'autorité de renvoi peut ne pas acheminer une demande au DPM dans le seul cas où le cmdt a transmis l'accusation pour la simple raison qu'il n'estimait pas que ses pouvoirs de punition étaient suffisants pour juger sommairement l'accusé et où l'autorité de renvoi, étant d'avis que ces pouvoirs sont suffisants, saisit le cmdt de l'affaire pour qu'il la juge sommairement. C'est à ce stade que l'autorité de renvoi, en tant que représentante de la chaîne de commandement, peut préciser par écrit l'intérêt que présente pour les Forces canadiennes le fait de donner

suite à l'affaire. Le SCPM tient toujours compte de cette recommandation au moment de décider de prononcer ou non une mise en accusation.

Lorsqu'il reçoit la demande, le DPM doit décider si des accusations seront prononcées. La mise en accusation est « prononcée » lorsqu'un acte d'accusation est rédigé puis présenté à l'administrateur de la cour martiale (ACM) sous la signature du DPM ou d'un officier autorisé par le DPM à le faire. Tous les membres du SCPM sont autorisés par le DPM à prononcer des mises en accusation conformément aux Directives du DPM, qui sont accessibles au public. Lorsqu'une demande est soumise par une autorité de renvoi, un procureur du SCPM se voit confier le dossier aux fins d'une analyse juridique exhaustive, appelée examen antérieur à la mise en accusation, sur laquelle se fonde l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. L'examen antérieur à la mise en accusation est plus exhaustif que l'examen préalable à l'accusation et englobe une analyse de la force et de la qualité des éléments de preuve. Il comprend généralement l'interrogation de témoins, la consultation de spécialistes et un examen de la preuve documentaire. Il peut aussi inclure la rédaction ou la modification du libellé de certaines accusations.

Les procureurs doivent tenir compte de deux principaux facteurs au moment de décider si une cour martiale devrait être saisie d'une accusation :

- d'une part, la preuve est-elle suffisante pour justifier le maintien des accusations telles qu'elles ont été portées ou d'autres mises en accusation fondées sur les faits révélés par la preuve? La valeur probante sur laquelle cette évaluation se base est qu'il existe suffisamment de preuves admissibles à l'égard des éléments essentiels de l'infraction pour qu'il y ait une possibilité raisonnable de condamnation;
- d'autre part, s'il y a suffisance de la preuve, l'intérêt public (qui comprend avant tout l'intérêt des Forces canadiennes) exige-t-il une poursuite?

Les détails concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire sont énoncés dans la Directive 003/00 du DPM, intitulée « Pouvoir discrétionnaire de poursuivre et vérification antérieure à la mise en

accusation » que l'on peut consulter, ainsi que toutes les autres Directives du DPM, à l'adresse

[www.dnd.ca/jag/militaryjustice\\_f.html](http://www.dnd.ca/jag/militaryjustice_f.html). Une vérification antérieure à la mise en accusation aboutit à un de quatre résultats possibles : un acte d'accusation est préparé, signé et transmis à l'ACM afin que l'affaire soit inscrite pour audition en cour martiale; l'accusation est renvoyée aux autorités pour être jugée sommairement; on exige une enquête plus approfondie en vertu de l'article 110.05 des ORFC; ou l'accusation est retirée. Au moment de recevoir l'acte d'accusation dûment signé, l'ACM convoque la cour martiale et entame les mesures d'administration préalables.

Au cours de la période faisant l'objet du rapport, le SCPM a reçu 117 demandes de connaître d'une accusation émanant des différentes autorités de renvoi. Cinquante demandes ont entraîné des mises en accusation par un procureur. Dans vingt cas, on a décidé de ne porter aucune accusation. Dans les vingt cas cités, la décision de ne pas porter d'accusation était fondée soit sur l'absence d'une possibilité raisonnable de condamnation en fonction des éléments de preuve, soit sur l'absence du facteur d'intérêt public (intérêt disciplinaire) à l'égard d'une poursuite en cour martiale. Les quarante-sept autres demandes sont entre les mains des procureurs militaires et font l'objet d'un examen antérieur à la mise en accusation.

La sixième étape est le procès en cour martiale. Il y a quatre types de cours martiales : la cour martiale permanente; la cour martiale générale; la cour martiale disciplinaire et la cour martiale générale spéciale. On détermine le type de cour martiale en fonction des règlements, selon la situation ou le grade de l'accusé et la peine pouvant découler de l'infraction et, lorsqu'on peut choisir le type de cour martiale, ce choix revient au DPM. Une cour martiale est un tribunal militaire officiel, que préside un juge militaire qualifié et qui a les mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un tribunal supérieur ayant juridiction criminelle en ce qui concerne :

- a) la présence, l'assermentation et l'examen de témoins;
- b) la présentation et l'inspection de documents;
- c) l'exécution de ses ordres;

d) toutes les autres questions nécessaires ou appropriées à l'exercice régulier de sa compétence, y compris le pouvoir de punir pour outrage.

Les procédures de la cour martiale s'apparentent à celles qu'adoptent les tribunaux criminels civils. Toutes les poursuites sont menées par un avocat militaire du SCPM. Les membres des FC qui sont appelés en cour martiale ont droit sans frais aux services d'un officier ou d'un avocat de la défense qualifié du DSAD. Un accusé peut aussi retenir un avocat civil à ses frais, ou s'il respecte les critères d'admissibilité, aux frais d'un régime provincial d'aide juridique.

La DPM a reçu, durant la période visée par le rapport, trois motions de recours extraordinaire auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale. La première motion visait à empêcher la tenue d'une cour martiale pour des motifs constitutionnels. Elle a été abandonnée après que la défense a réussi à obtenir une suspension à la cour martiale comme telle. La deuxième motion visait à empêcher la tenue de la cour martiale pour des motifs juridictionnels. Elle n'a pas encore été entendue, mais la Cour fédérale a imposé un sursis provisoire relativement à la cour martiale dans l'attente d'une audition en bonne et due forme de la demande d'examen judiciaire. La troisième motion était une autre demande d'interdiction relativement à trois soldats accusés, s'appuyant sur une crainte raisonnable de partialité de la part des juges militaires assignés. La Cour fédérale a refusé à deux reprises un sursis provisoire à la défense dans l'attente d'une demande d'examen judiciaire en bonne et due forme.

Nota : Cette motion fut retirée le 09 avril 2001

À l'égard d'un ancien soldat accusé en vertu du Code de discipline militaire, une commission d'examen provinciale a examiné après la mise en accusation l'aptitude de cette personne à subir un procès en vertu de l'art. 672.38 du *Code criminel du Canada* et l'enquête prescrite aux deux ans sur son aptitude à subir un procès a été réalisée conformément à l'art. 202.12 de la *Loi sur la Défense nationale*. La personne en question demeure inapte à subir son procès. Un procureur du SCPM a représenté les Forces canadiennes à l'audition

de l'enquête. Suivant les directives du DPM, un avocat militaire de la Réserve a représenté les Forces canadiennes à l'audience de la commission d'examen provinciale.

## COURS MARTIALES

Les annexes B et C du présent rapport résument les actions en cour martiale entamées et achevées entre le 1<sup>er</sup> avril 2000 et le 31 mars 2001.

Soixante-deux des soixante-trois cours martiales qui ont eu lieu au cours de cette période étaient des cours martiales permanentes. Une cour martiale permanente se compose d'un seul juge. Une cour martiale disciplinaire fut convoquée durant la période du rapport. Une autre cour martiale disciplinaire aurait été convoquée mais les accusations dans ce dossier particulier furent retirées avant que la cour ne soit convoquée. Une cour martiale disciplinaire est formée d'un comité de trois membres et d'un juge militaire. Plusieurs facteurs sont pris en considération quand vient le temps de décider le genre de cour qui jugera l'accusé. En plus des dispositions de la loi et des règlements ayant trait à la compétence et des pouvoirs de punition, d'autres facteurs influent sur cette décision tel la nature de l'offense et toute recommandation de l'autorité de renvoi. Bien que l'on a convoqué soixante-trois cours, soixante-cinq membres des Forces canadiennes ont été jugés en cour martiale. Il y a eu deux procès conjoints, c'est-à-dire qu'à deux occasions, on a convoqué une cour martiale pour juger deux co-accusés.

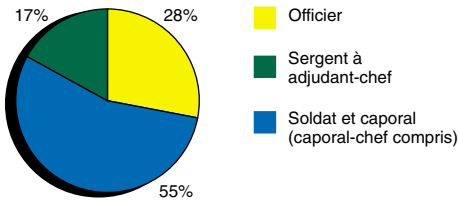
Cinquante-et-une des soixante-trois cours martiales de la période visée ont abouti à une déclaration de culpabilité du tribunal. On ne peut imposer qu'une seule sentence à un contrevenant en cour martiale, mais une sentence peut comprendre plus d'une peine. Les cinquante-et-une sentences prononcées par les cours martiales prévoyaient quatre-vingt-une peines. Il est à noter que le tribunal a imposé six peines d'emprisonnement et cinq peines de détention. Dans dix des onze cas, le tribunal a décrété une condamnation avec sursis ou l'accusé n'est pas tenu d'être incarcéré. La peine la plus courante est l'amende; d'ailleurs, quarante-trois des quatre-vingt-une peines étaient des amendes.

Il est aussi digne de mention que 56 des 202 accusations ont été portées en vertu de l'art. 129 de la LDN comme suite à un acte, une conduite ou une négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

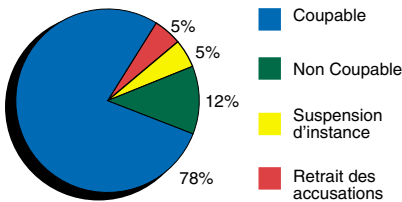
La période visée par le rapport antérieur portait sur six mois, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 mars 2000. Trois juges militaires ont présidé vingt-sept cours martiales durant cette période. Au cours de la période visée par le présent rapport, il y a eu soixante-trois cours martiales. Deux juges militaires seulement ont pu se consacrer à cette fonction durant la majeure partie de la période, entre mai 2000 et février 2001.

Les diagrammes circulaires qui suivent, établis à partir des renseignements que l'on trouve dans les annexes, donnent une indication statistique du grade des accusés, des décisions du tribunal, des peines imposées, du nombre de cours martiales par commandement et de la langue des procès.

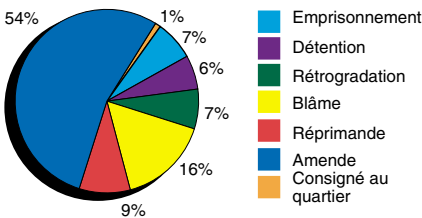
Grade de l'accusé



Décisions

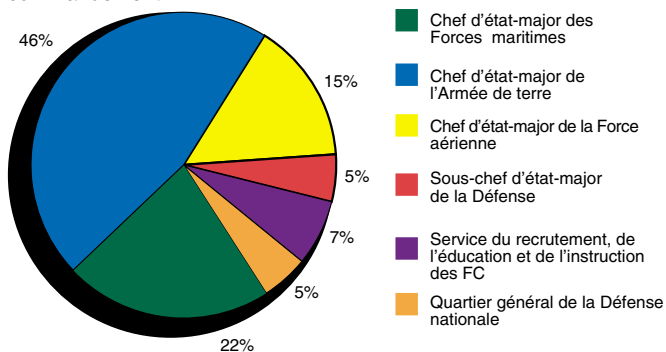


Peines

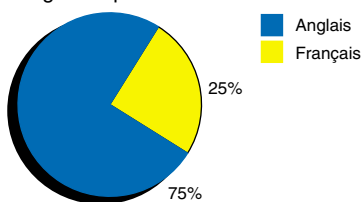




Cours martiaux par commandement



Langue du procès



## Section 5 – Appels

### PROCÉDURE D'APPEL

Le ministre de la DN peut en appeler devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) de certaines décisions des cours martiales relativement aux verdicts, aux sentences et à l'arrêt de la procédure, conformément à l'art. 230.1 de la LDN. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999, le ministre de la DN a délégué par voie d'ordonnance au DPM le pouvoir de porter ces appels. Le DPM est aussi autorisé à répondre à tout appel interjeté par un militaire contre la décision d'une cour martiale. Au sein du SCPM, on a établi deux postes d'avocat d'appel (un de la Force régulière et un de la Réserve). Les titulaires de ces postes relèvent directement du DPM pour toutes les questions liées aux appels. Le DPM avise le ministre de la DN chaque fois que le pouvoir d'en appeler est exercé et informe le JAG des mesures qui sont prises.

La décision d'en appeler revient en fin de compte au DPM. Le Comité d'appel du DPM a été mis sur pied pour aider à revoir et pour seconder le processus décisionnel. Ce comité est formé du

DPM, du DAPM et des avocats d'appel de la Force régulière et de la Réserve. Deux critères servent à décider s'il y a lieu d'en appeler. D'une part, y a-t-il des chances raisonnables que l'on obtienne gain de cause? D'autre part, est-il dans l'intérêt du public, y compris des FC, d'interjeter appel? Le Comité d'appel du DPM prend en considération des facteurs tels les motifs de la décision du juge militaire, la recommandation de l'officier de la poursuite, les résultats de la recherche juridique et les politiques en matière de poursuite.

Les appels de la CACM devant la Cour suprême du Canada (CSC) suivent les mêmes étapes, à une exception près. Le ministère fédéral de la Justice coordonne et soutient toute affaire dont la CACM a été saisie et qui se rend au stade de pourvoi devant la CSC, ou toute demande d'autorisation d'en appeler devant ce tribunal.

Les modalités de l'appel porté devant la CACM sont énoncées dans la LDN et dans les *Règles de la Cour d'appel des cours martiales*. Au moment de déposer un avis d'appel ou de recevoir signification d'un avis d'appel, on nomme un avocat. Selon le nouveau système, la CACM demande à l'ACM de lui remettre des doubles des transcriptions des délibérations de la cour et des pièces déposées en preuve afin de créer un registre d'appel. Trente jours après la réception du registre d'appel, l'appelant doit déposer et signifier un mémoire, et trente jours après avoir reçu ce document, l'intimé doit répondre en soumettant son propre mémoire. Une fois l'appel mis en état, l'affaire est inscrite pour audition.

On a révisé les *Règles de la Cour d'appel des cours martiales* durant la période visée par le rapport, afin de les harmoniser davantage avec la pratique de la Cour fédérale en ce qui a trait à la signification, aux formats à respecter, aux échéances et aux prolongations. L'avocat d'appel de la DPM a participé aux travaux du comité de révision des règles et obtenu une modification qui restreindra aux seules dépenses liées à l'appel les frais que l'appelant accueilli pourra recouvrer. Les délais ont aussi été resserrés. La DPM a toujours pour politique de ne pas chercher à prolonger le délai accordé pour la réalisation des mesures requises dans le processus d'appel, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

## APPELS

On trouvera à l'annexe D des tableaux qui résument les appels dont l'audition a été entamée et achevée entre le 1<sup>er</sup> avril 2000 et le 31 mars 2001.

### Section 6 – Politiques, Formation et Communications du DPM

#### POLITIQUES DU DPM

Dans la Directive générale du JAG 001/DPM/00 du 21 février 2000, le DPM a reçu l'instruction écrite d'élaborer et de rendre publiques des politiques en matière de poursuite relativement à treize points. Ces politiques devaient entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2000. Une copie de cette Directive du JAG au DPM se trouve à la section du SCPM du site Web du JAG, à l'adresse [www.dnd.ca/jag/militaryjustice\\_f.html](http://www.dnd.ca/jag/militaryjustice_f.html). Comme suite à cette instruction, le DPM a promulgué des politiques sur les questions suivantes :

- |                     |   |
|---------------------|---|
| Politique 1 du DPM  | Relation avec le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC)             |
| Politique 2 du DPM  | Vérification préalable à la mise en accusation  |
| Politique 3 du DPM  | Pouvoir discrétionnaire de poursuivre et vérification postérieure à la mise en accusation |
| Politique 4 du DPM  | Infractions sexuelles   |
| Politique 5 du DPM  | Relations avec les autorités de service   |
| Politique 6 du DPM  | Divulgateion de la preuve   |
| Politique 7 du DPM  | Répondre aux besoins des victimes   |
| Politique 8 du DPM  | Discussions sur le plaidoyer, le procès et le règlement de la sentence                    |
| Politique 9 du DPM  | Relations avec les conseillers juridiques des unités                                      |
| Politique 10 du DPM | Reddition de comptes, indépendance et consultation  |

Politique I1 du DPM Retrait des accusations

Politique I2 du DPM Interrogatoire des témoins

Politique I3 du DPM Immunité contre les poursuites

#### FORMATION EN MATIÈRE DE POURSUITE

L'un des principaux objectifs du SCPM demeure de rehausser les qualités professionnelles des procureurs militaires en leur donnant l'occasion d'acquérir une formation auprès de procureurs civils. Dans cette optique, des procureurs militaires ont participé à des cours et des séminaires de perfectionnement juridique offerts par les différents services canadiens de poursuite, les barreaux provinciaux ainsi que l'Association du Barreau canadien. Certains procureurs militaires ont aussi été affectés pendant des périodes précises auprès du ministère fédéral de la Justice. Une liste des cours qu'ont suivis les procureurs militaires entre le 1<sup>er</sup> avril 2000 et le 31 mars 2001 se trouve à l'annexe E. En plus de ces cours, le DPM a organisé durant la semaine du 28 août 2000 un atelier sur la poursuite auquel ont participé des procureurs de la Force régulière et de la Réserve. On trouvera à l'annexe F un aperçu du programme de cet atelier.

Dans le cadre de la formation offerte à l'externe, deux procureurs militaires ont été affectés au Service des poursuites du ministère fédéral de la Justice. L'un d'eux a acquis de l'expérience pratique au bureau fédéral des poursuites à Yellowknife et l'autre a travaillé au bureau de Hull entre mai et juillet 2000.

Les procureurs militaires sont des avocats qui doivent conserver leurs aptitudes militaires afin que la DPM puisse atteindre la capacité de déploiement établie dans son énoncé de mission. Les procureurs militaires ont participé à des activités d'entraînement militaire, entre autres sur des champs de tir au pistolet et au fusil, ainsi qu'à des cours sur le droit des conflits armés.

Une première ébauche de l'Aide-mémoire relatif aux éléments de l'infraction a été achevée durant la période visée par le rapport. Cet instrument de travail aidera les procureurs et quiconque impliqué dans le système de justice militaire à cerner les éléments qu'il faut prouver relativement aux infractions énoncées dans le

Code de discipline militaire. Il présente aussi, dans la plupart des cas, un résumé de la jurisprudence pertinente et des affaires jugées en vertu de chaque infraction. La première version de l'aide-mémoire traite des infractions les plus courantes.

## COMMUNICATIONS DU SCPM

En septembre 1999, le SCPM a inauguré sa partie du site Web du JAG dans le cadre de sa stratégie de communications, afin de favoriser l'ouverture et la transparence du système judiciaire militaire. L'adresse est [www.dnd.ca/jag/militaryjustice\\_f.html](http://www.dnd.ca/jag/militaryjustice_f.html).

Le site Web du SCPM procure au DPM un moyen de communiquer les résultats des délibérations en cour martiale et des appels, ainsi que les directives et instructions générales du JAG, les instructions du JAG sur des cas particuliers et les politiques du DPM. Le site Web du SCPM, qui se trouve à la section de la Justice militaire du site du JAG, offre en ce moment des renseignements sur les sujets suivants :

- Contexte
- Rôle
- Vision
- Mission
- Relations de travail
- Fonctions principales
- Directives en matière de politique

Le DPM est également responsable de la mise à jour des sites intitulés « Résultats des cours martiales », « Compte rendu des appels » et « Appels à venir » de la page Web du JAG. Le site sur les Résultats des cours martiales est mis à jour tous les mois. On y trouve tous les renseignements pertinents sur les cours martiales qui ont eu lieu durant les trois derniers mois. Le site sur le Compte rendu des appels précise les parties, l'appelant ou l'intimé, la date et le lieu de l'audition, le fondement de l'appel et les résultats. Le site sur les Appels à venir informe le public de l'identité des parties, du fondement de l'appel et de la date et du lieu de l'audition.

Pour rehausser le professionnalisme des procureurs militaires et mieux faire connaître le système de justice militaire dans le milieu civil, le DPM a été invité à se joindre au Comité des chefs fédéraux-provinciaux-territoriaux de la poursuite, qui réunit entre autres les directeurs de tous les régimes de poursuite civils au Canada. Le DPM a coparrainé en octobre 2000 une rencontre à Kingston dont le thème était militaire. Par ailleurs, le SCPM est devenu membre institutionnel de l'Association internationale des procureurs, une organisation qui se consacre à l'accroissement de la qualité des services de poursuite dans le monde entier.

Le SCPM prépare une brochure qui décrira le rôle et la fonction du régime de poursuite militaire. Cette brochure vise à renseigner les membres des Forces canadiennes sur cet aspect de la justice militaire, ainsi qu'à attirer des avocats civils qui pourraient vouloir exercer leur profession dans ce secteur d'intérêt unique du droit.

## **Section 7 – Instructions et Directives du JAG**

### INSTRUCTIONS ET LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES DU JAG

Le JAG est autorisé en vertu du paragraphe 165.17(2) de la *Loi sur la défense nationale* à établir par écrit des lignes directrices ou à donner des instructions générales concernant la poursuite et le DPM doit veiller à les rendre accessibles au public. Deux instructions générales ont été publiées à ce jour. La première, intitulée « Directive générale du JAG 001/DPM/00 », a été publiée le 21 février 2000. La seconde, intitulée « Lignes directrices concernant le délai dans le processus des cours martiales » est parue le 30 mars 2001. On peut consulter les deux instructions sur le site Web du JAG à l'adresse [www.dnd.ca/jag/militaryjustice\\_f.html](http://www.dnd.ca/jag/militaryjustice_f.html).

### INSTRUCTIONS OU LIGNES DIRECTRICES PARTICULIÈRES DU JAG

Le JAG n'a encore publié à l'intention du DPM aucune instruction ni ligne directrice concernant un dossier en particulier conformément au paragraphe 165.17(3) de la *Loi sur la défense nationale*.

## Section 8 – Commentaires du Directeur

Comme il est indiqué dans le rapport de l'an dernier, ce fut tout un défi pour les bureaux régionaux, dotés d'un seul avocat militaire de la Force régulière, d'offrir des services efficaces et pertinents de conseils en matière de poursuite, de préparer les cours martiales ainsi que d'engager des poursuites en cour martiale à l'intérieur ou à l'extérieur de la région. La Lettre sur la stratégie du JAG pour 2001-2002 fait état d'un examen de la structure du SCPM entamé dans l'intention de faire passer de un à deux le nombre de procureurs en poste aux bureaux de Halifax, de Valcartier et d'Edmonton. Suite aux commentaires que le DPM a formulés au JAG, le JAG a soumis ce dossier au CEMD et au SM en exprimant son appui résolu à l'égard de la proposition et la recommandation que si l'on doit établir les postes, il faut les combler en priorité. Le 2 mars 2001, le CEMD et le SM ont informé le JAG de leur appui financier, un objectif prioritaire en 2001-2002, à l'égard du recrutement de trois procureurs régionaux. L'intégration de trois nouveaux procureurs dans le SCPM prendra un certain temps à porter des fruits, mais cette mesure témoigne sans contredit de la volonté de mettre en place un des éléments constitutifs du nouveau système de justice militaire.

Le nombre de cours martiales a augmenté au cours de l'année écoulée, malgré le fait qu'il n'y a eu généralement que deux plutôt que quatre juges militaires comme il était prévu à l'effectif du cabinet du Juge militaire en chef. La demande a également été soutenue en ce qui a trait aux opinions juridiques préalables aux accusations, aux conseils relatifs aux pratiques d'enquête en général, aux séances de formation ainsi qu'aux conseils particuliers. Comme on l'a déjà indiqué, il est prématuré de chercher à esquisser des tendances; des niveaux de référence sont toutefois établis afin que l'on puisse cerner des tendances à l'avenir.

Une prestation expéditive des services de poursuite, un secteur important de la prestation des services qui compte parmi les trois facteurs relevés par le DPM dans son dernier rapport, demeure une source de préoccupation. Un manque dans ce domaine créé

des difficultés organisationnelles pour tout commandant, en particulier dans le contexte opérationnel, et ceci engendre aussi des répercussions juridiques défavorables. Le financement et le recrutement d'autres procureurs apporteront certainement des éléments de solution, mais il faudra aussi examiner les questions de la procédure et du processus en place qui sont du ressort du DPM afin de déterminer les points à améliorer.

Voici les trois principaux objectifs mentionnés dans le dernier rapport annuel du DPM au JAG (1999-2000) et les mesures prises à cet effet :

- Doter tous les postes de réservistes et les intégrer avec efficacité aux activités du SCPM. On s'est efforcé de combler les postes de la Réserve du SCPM durant la période visée. Trois nouveaux procureurs réservistes se sont joints à l'équipe. Leur intégration au SCPM a commencé par leur participation à l'atelier annuel du SCPM et à l'atelier annuel de formation juridique permanente du JAG. Les procureurs militaires régionaux ont aussi offert des séances de formation aux procureurs de la Réserve, afin de les familiariser avec la réalité quotidienne des poursuites dans un contexte militaire. Un procureur de la Réserve a suivi le cours élémentaire d'officier durant dix semaines. Les procureurs réservistes élargissent le bassin de spécialistes en droit criminel et augmentent les contacts professionnels entre les régimes de poursuite militaires et civils. Un procureur de la Réserve a été affecté à un bureau régional de poursuite militaire pendant six mois. Cette affectation a sensiblement accru l'efficacité de ce bureau et clairement montré qu'un procureur supplémentaire dans un bureau régional rehausserait l'efficacité du processus de poursuite, ce qui devrait améliorer la prestation de services de poursuites.
- Trouver des candidats aptes à combler les postes de la poursuite militaire et lancer un programme exhaustif de formation élémentaire. L'atelier annuel du SCPM demeure l'occasion idéale de réunir les membres de la force régulière et de la force de la réserve du SCPM afin de discuter des questions juridiques qui



émergent dans le contexte de la justice militaire et en droit criminel au Canada. C'est aussi la tribune idéale pour échanger sur les politiques du SCPM et les modifications que l'on propose à ces politiques, ainsi que sur les dispositions pertinentes de la LDN et les règlements relativement au système de justice militaire. Cet atelier annuel rehausse l'efficacité et la compétence en poursuite militaire. Nous continuons de chercher et de recruter des procureurs réservistes dans le secteur civil. Nous avons également entrepris de trouver des avocats de la Force régulière ayant des antécédents en poursuite ou qui s'intéressent à la poursuite dans le système de justice militaire.

- Mieux familiariser les organisations locales, nationales et internationales de poursuite avec le système de justice militaire. Le DPM a participé activement à deux réunions du Comité des chefs fédéraux-provinciaux-territoriaux de la poursuite, dont il fait partie. Il a coparrainé en octobre 2000 une rencontre à Kingston dont le thème était militaire. Cet apport permet au SCPM de se tailler une place dans le milieu de la poursuite au Canada. Le DPM est devenu membre de l'Association internationale des procureurs, ce qui lui offre une excellente occasion de renseigner les procureurs à l'échelle internationale sur le système judiciaire des Forces canadiennes et qui nous permet d'obtenir de l'information de nos collègues des services de poursuite du monde entier.

Les buts que le DPM vise pour 2001-2002 sont les suivants : combler les autres postes de procureur de la Force régulière le plus rapidement possible dans les circonstances; continuer de recruter des procureurs de la Réserve en priorité; réduire de façon notable les délais importants des points de vue de la poursuite et de l'organisation; et continuer de familiariser les militaires, le grand public et nos homologues civils du secteur juridique/de la poursuite (à l'échelle nationale et internationale) avec le système de justice militaire des Forces canadiennes.





Judge Advocate General

Juge-Avocat général

National Defence  
Headquarters  
Constitution Building  
305 Rideau Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de  
la Défense nationale  
Édifice Constitution  
305, rue Rideau  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

1000-8-3 (JAG)

Le 4 janvier 2001

LISTE DE DISTRIBUTION

**RAPPORT ANNUEL DU JAG**

1. Comme vous le savez, le DJ/PRJM prépare le prochain rapport annuel du JAG sur l'administration de la justice militaire. Le rapport de cette année portera sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001.
2. Par conséquent, je demande à chacun de vous d'élaborer un rapport bilingue des activités de vos bureaux respectifs. Vos contributions devraient intégrer les éléments dont il est question dans l' *Exposé de juillet 2000 sur l'examen et le cadre redditionnel de l'administration de la justice militaire du JAG*. Vos comptes rendus seront annexés au rapport annuel du JAG.
3. Vous êtes priés de soumettre un rapport provisoire au DJ/PRJM d'ici le 16 février 2001 afin qu'on puisse faire la mise en page de vos annexes respectives. Le DJ/PRJM devrait recevoir votre rapport définitif au plus tard le 3 avril 2001.

Jerry S.T. Pitzul  
992-3019/996-8470

## LISTE DE DIFFUSION

Exécution

DPM

DSAD

Information

Tous les avocat(e)s militaires

STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES  
DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001  
(PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)

	Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Comma ndement	Langue procès du
1	CMP	Lt	130 (53(i) CCC) 129 130 (53(i) CCC) 129	Exploitation sexuelle Acte préjudiciable Exploitation sexuelle Acte préjudiciable	Coupable Sursis Coupable Sursis	30 jours d'empri- sonnement (sursis) Amende de 2 000 \$	Saint-Jean, Québec	Saint-Jean, Québec	SREJFC	Français
2	CMP	Leol	129 129 129 129 129	Conduite préjudiciable Conduite préjudiciable Conduite préjudiciable Conduite préjudiciable Conduite préjudiciable	Coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable	Blâme Amende de 1 500 \$	Hull, Québec	Ottawa, Ontario	CÉMAT	Anglais
3	CMP	Cpl	114	Vol	Coupable	Amende de 350 \$	Trenton, Ontario	Trenton, Ontario	CÉMFA	Anglais
4	CMP	Matc	124 129 125(a) 129	Négligence dans l'exécution de ses fonctions militaires Négligence préjudiciable Fausse déclaration faite sciemment Acte préjudiciable	Sursis Coupable Sursis Coupable	Amende de 500 \$	Victoria, C.-B.	NCSM Saskatoon	CÉMFM	Français
5	CMP	Mat 1	130 (5(i) LRCDAS) 130 (5(i) LRCDAS) 130 (5(i) LRCDAS) 130 (5(i) LRCDAS)	Trafic Trafic Trafic Trafic	Coupable Non coupable Non coupable Coupable	3 mois d'empri- sonnement (sursis) Blâme	Halifax, N.-É.	Halifax, N.-É.	CÉMFM	Anglais

# STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES) *(suite)*

Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Comma ndement	Langue du procès du
6	CMP	Ex-opic 130 (5(t) LRCIDAS) 129 130 (80 CCC) 130 (86 CCC)	Trafic Acte préjudiciable Négligence dans l'entreposage d'une arme à feu Négligence dans l'entreposage de munitions	Coupable Coupable Retirée Retirée	30 jours d'emprisonnement Amende de 1 500 \$	Gagetown, N.-B.	Oromocto, N.-B.	CÉMAT	Anglais
7	CMP	Capt 130 (220(b) CCC) 124	Négligence criminelle causant la mort Négligence dans l'exécution de ses fonctions militaires	Non coupable Coupable	Rétro-gradation Blâme Amende de 3 000 \$	Petawawa Ontario	Bosnie	CÉMAT	Anglais
8	CMP	Sgt 126	Desobéissance à l'ordre de se faire vacciner	Sursis	S/O	Winnipeg, Manitoba	Koweït (Koweït)	CÉMFA	Anglais
9	CMP	Maj 124	Négligence dans l'exécution de ses fonctions militaires	Coupable	Rétro-gradation Blâme	Petawawa, Ontario	Bosnie	CÉMAT	Anglais
10	CMP	Cplc 112(a) 117(f) 130 (367 CCC) 114	Utilisation sans autorisation d'un véhicule des FC Acte frauduleux Falsification Vol d'un objet dont on avait la charge	Coupable Coupable Retirée Retirée	Rétro-gradation Amende de 2 000 \$	Toronto, Ontario	Toronto, Ontario	QGDJN	Anglais

STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES  
DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001  
(PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)(suite)

	Type Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue procès du
10	CMP	Cplc 117(f) 114 117(f) 114 117(f) 130 (169,1(4)CCC) 114 129	Acte frauduleux Vol d'un objet dont on avait le change Acte frauduleux Vol Acte frauduleux Possession de pornographie infantile Vol Acte préjudiciable	Retirée Retirée Retirée Retirée Retirée Coupable Coupable					
11	CMP	Sdt 115	Possession de biens obtenus par suite d'une infraction militaire	Non coupable	S/O	Petawawa, Ontario	Petawawa, Ontario	CÉMAT	Anglais
12	CMP	Cplc 130 (153(1) CCC) 129	Exploitation sexuelle Acte préjudiciable	Coupable Sursis	15 jours de détention (sursis) Amende de 1 000 \$	Montréal, Québec	Montréal, Québec	CÉMAT	Français
13	CMP	Cpl 112(a) 129 129	Utilisation sans autorisation d'un véhicule des FC Acte préjudiciable Acte préjudiciable	Non coupable Non coupable Non coupable	S/O	Greenwood, N.-É.	Greenwood, N.-É.	CÉMFA	Anglais
14	CMP	Cplc 112(a) 129 129	Utilisation sans autorisation d'un véhicule des FC Acte préjudiciable Acte préjudiciable	Non coupable Non coupable Non coupable	S/O	Greenwood, N.-É.	Greenwood, N.-É.	CÉMFA	Anglais

# STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES) (suite)

Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès du
15	CMP	Sgt 130 (87 CCC) 130 (86(i) CCC)	Braquer une arme à feu Maniement négligent d'une arme à feu	Coupable Sursis	30 jours de détention (sursis) Amende de 2 000 \$	Hull, Québec	Richmond, Ontario	SCÉMD	Anglais
16	CMP	Lcol 129	Négligence préjudiciable	Coupable	Amende de 5 000 \$	Petawawa, Ontario	Kosovo (ex-Youg.)	CEMAT	Anglais
17	CMP	Mat 1 130 (78 LP) 130 (78 LP) 129 130 (78 LP) 130 (33LP)	Pêche sans permis Possession de homards juvéniles Possession de homards oeuvés Acte préjudiciable Pêche en période d'interdiction Possession de poissons pris en violation de la loi	Coupable Coupable Coupable Non coupable Non coupable Non coupable	Amende de 3 000 \$	Esquimalt, C.-B.	Shearwater, N.-É.	CEMFM	Français
18	CMP	Cplc 130 (253 CCC)	Conduite en état d'ébriété	Coupable	Amende de 1 250 \$	Greenwood, N.-É.	Allemagne	CEMFA	Anglais
19	CMP	Mat 1 130 (78 LP) 129 130 (78LP)	Pêche sans permis Pêche en période d'interdiction Acte préjudiciable Pêche sans permis	Non coupable Coupable Non coupable Non coupable	Amende de 4 000 \$	Halifax, N.-É.	Shearwater, N.-É.	CEMFM	Anglais

# STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)(suite)

Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commentaire	Langue du procès du
19	CMP	Mat	130 (78 LP) 130 (78 LP) 129 130 (78 LP) 130 (33 LP)	Possession de homards juvéniles Possession de homards oeuvés Acte préjudiciable Pêche en période d'interdiction Possession de poissons pris en violation de la loi	Coupable Coupable Coupable Non coupable				
20	CMP	M 1	130 (78 LP) 130 (78 LP) 129	Pêche sans permis Pêche en période d'interdiction Acte préjudiciable	Non coupable Coupable Coupable	Halifax, N.-É.	Shearwater, N.-É.	CÉFMF	Anglais
21	CMP	Cpl	130 (264.10/CCO) 130 (266 CCC) 97	Menaces Voies de fait Irresse	Retirée Retirée Coupable	Montréal, Québec	Montréal, Québec	CÉMAT	Anglais
22	CMP	Pm2	112(a)	Utilisation sans autorisation d'un véhicule des FC	Coupable	Esquimalt, C.-B.	Esquimalt, C.-B.	CÉFMF	Anglais
23	CMP	M 1	130 (78 LP) 130 (78 LP) 129	Pêche sans permis Pêche en période d'interdiction Acte préjudiciable	Non coupable Coupable Coupable	Halifax, N.-É.	Shearwater, N.-É.	CÉFMF	Anglais



# STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES) (suite)

	Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commentaire	Langue du procès du
24	CMP	Ltv	117(f) 114	Acte frauduleux Vol	Coupable Sursis	Rétro-gradation Amende de 5 000 \$	Halifax, N.-É.	Dartmouth, N.-É.	CÉMFM	Anglais
25	CMP	Lcol	83 129	Desobéissance à un ordre légitime Conduite préjudiciable	Sursis Coupable	Réprimande Amende de 2 800 \$	Toronto, Ontario	Toronto, Ontario	CÉMAT	Anglais
26	CMP	Matc	130 (78 LP) 130 (78 LP) 130 (78 LP) 129 130 (78 LP) 130 (33 LP)	Pêche sans permis Possession de homards juvéniles Possession de homards oeuvés Acte préjudiciable Pêche en période d'interdiction Possession de poissons pris en violation de la loi	Coupable Coupable Coupable Non coupable Non coupable Non coupable	Amende de 3 000 \$	Halifax, N.-É.	Shearwater, N.-É.	CÉMFM	Français
27	CMP	Cpl	130 (264(i) CCC) 85	Menaces Propos menaçants adressés à un supérieur	Sursis Coupable	14 jours de détention (sursis)	Trenton, Ontario	Trenton, Ontario	CÉMFA	Anglais
28	CMP	Matc	130 (78 LP) 130 (78 LP) 129	Pêche sans permis Pêche en période d'interdiction Acte préjudiciable	Non coupable Coupable Non coupable	Amende de 4 000 \$	Halifax, N.-É.	Shearwater, N.-É.	CÉMFM	Anglais

# STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES) (suite)

	Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès du
28	CMP	Maic	130 (78 LP) 130 (78 LP) 130 (78 LP) 129 130 (78 LP) 130 (33 LP)	Pêche sans permis Possession de homards juvéniles Possession de homards oeuvés Acte préjudiciable Pêche en période d'interdiction Possession de poissons pris en violation de la loi	Non coupable Coupable Coupable Coupable Non coupable					
29	CMP	Elof	129 129	Conduite préjudiciable Conduite préjudiciable	Coupable Non coupable	Amende de 500 \$	Kingston Ontario	Kingston Ontario	SRÉJFC	Anglais
30	CMP	Adj	130 (220(b) CCC) 124	Négligence criminelle causant la mort Négligence dans l'exécution des fonctions militaires	Retirée Coupable	Rétro-gradation Amende de 3 000 \$	Peawawa Ontario	Bosnie	SRÉJFC	Anglais
31	CMP	Sgt	129 129	Conduite préjudiciable Conduite préjudiciable	Coupable Coupable	Blâme Amende de 500 \$	Hamilton, Ontario	Meaford, Ontario	CÉMAT	Anglais
32	CMP	Lt	129 129 129 129 129 129	Conduite préjudiciable Conduite préjudiciable Conduite préjudiciable Conduite préjudiciable Négligence préjudiciable Négligence préjudiciable	Coupable Sursis Coupable Sursis Non coupable Non coupable	Blâme Amende de 900 \$	Hamilton, Ontario	Meaford, Ontario	CÉMAT	Anglais

# STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES) (suite)

Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès du
33	CMP	Adj	83 90	Désobéissance à un ordre légitime Absence sans permission	Coupable Coupable	Blâme Amende de 5 000 \$	Cagetown, N.-B.	SREIFC	Anglais
34	CMP	Cpl	12.9	Conduite préjudiciable	Sursis	S/O	Valcartier, Québec	CÉMAT	Français
35	CMP	Capc	130 (139(2)/CCC) 112(a) 90 12.9	Entrave à la justice Utilisation sans autorisation d'un véhicule des FC Absence sans permission Conduite préjudiciable	Retirée Coupable Coupable Coupable	Blâme Amende de 1 000 \$	Regina, Saskatchewan	CÉFMF	Anglais
36	CMP	Sgt	95 130 (266 CCC) 95 130 (266 CCC) 95 130 (266 CCC)	Traitement abusif d'un subordonné Votes de fait Traitement abusif d'un subordonné Votes de fait Traitement abusif d'un subordonné Votes de fait	Coupable Sursis Coupable Sursis Coupable Sursis	Rétro-gradation	Toronto, Ontario Meaford, Ontario	CÉMAT	Anglais

# STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES) (suite)

Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commentaire	Langue
37	CMP	130 (368 CCC) 117(f)	Emploi d'un document contrefait Acte frauduleux	Coupable Coupable	Blâme Amende de 5 000 \$	Halifax N.-É.	Halifax N.-É.	QGDN	Anglais
38	CMP	130 (264(3) CCC) 83 83 112(a) 118.1 90	Harcelement criminel Désobéissance à un ordre légitime Désobéissance à un ordre légitime Utilisation sans autorisation d'un véhicule des FC Défaut de comparaître en CM Absence sans permission	Coupable Coupable Coupable Coupable Coupable Coupable	60 jours de détention (sursis)	Saint-Jean, Québec	Saint-Jean, Québec	CÉMAT	Français
39	CMP	125(a)	Fausse déclaration faite sciemment	Retirée	S/O	Valcartier Québec	Valcartier Québec	CÉMAT	Français
40	CMP	125(a) 125(a)	Fausse déclaration faite sciemment Fausse déclaration faite sciemment	Non coupable Non coupable	S/O	Valcartier Québec	Valcartier Québec	CÉMAT	Français
41	CMP	125(a)	Fausse déclaration faite sciemment	Retirée	S/O	Valcartier Québec	Valcartier Québec	CÉMAT	Français
42	CMP	130 (140 CCC) 96 96	Méfait public Fausse accusation faite sciemment Fausse accusation faite sciemment	Coupable Coupable Coupable	90 jours de détention (sursis)	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta	CÉMAT	Anglais
43	CMP	129	Conduite préjudiciable	Coupable	Amende de 200 \$	Toronto, Ontario	Toronto, Ontario	SREJFC	Anglais

# STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES) (suite)

Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Comma-ndement	Langue procès du
44	CMP	130 (86 CCC)	Négligence dans l'entreposage de munitions	Sursis	Réprimande	Gander, Terre-Neuve	Gander, Terre-Neuve	CÉMFA	Anglais
			Négligence dans l'exécution de ses fonctions militaires	Coupable	Ameude de 500 \$				
			Négligence dans l'entreposage de munitions	Sursis					
			Négligence dans l'exécution de ses fonctions militaires	Sursis					
45	CMP	125 (a)	Fausse déclaration faite sciemment	Coupable	Réprimande	Winnipeg, Manitoba	Winnipeg, Manitoba	CÉMFA	Anglais
			Fausse déclaration faite sciemment	Coupable					
			Fausse déclaration faite sciemment	Coupable					
			Fausse déclaration faite sciemment	Coupable					
46	CMP	130 (80(d) LGFP)	Signature délibérée d'un certificat contrefait	Non coupable	S/O	Valcartier Québec	Valcartier Québec	CÉMAT	Français
			Signature délibérée d'un certificat contrefait	Non coupable					
			Signature délibérée d'un certificat contrefait	Non coupable					
			Signature délibérée d'un certificat contrefait	Non coupable					
			Signature délibérée d'un certificat contrefait	Non coupable					
Signature délibérée d'un certificat contrefait	Non coupable								
47	CMP	129	Signature délibérée d'un certificat contrefait	Non coupable					
			Conduite préjudiciable	Non coupable					

# STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES) (suite)

Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commentaire	Langue procès du
47	CMP	Mat 1 114 129	Vol Conduite préjudiciable	Coupable Sursis	Amonde de 750 \$	Valcartier Québec	Esquimalt, C.-B.	CÉMFM	Anglais
48	CMP	Cpl 114 114	Vol d'un objet dont on avait la charge Vol d'un objet dont on avait la charge Vol d'un objet dont on avait la charge	Coupable Coupable Coupable	Blâme Amonde de 5 000 \$	Gagetown, N.-B.	Gagetown, N.-B.	CÉMAT	Anglais
49	CMD	Capt 129 129	Acte préjudiciable Acte préjudiciable	Sursis Sursis	S/O	Valcartier Québec	Haïti	CÉMAT	Français
50	CMP	M 2 130 (4(1) LRCIDAS) 129	Possession Conduite préjudiciable	Coupable Sursis	Blâme Amonde de 2 500 \$	Esquimalt, C.-B.	C.-B.	CÉMFM	Anglais
51	CMP	Ex-sdt 114 114	Vol Vol	Coupable Coupable	Amonde de 1 000 \$	Hull, Québec	Halifax, N.-É.	CÉMFM	Anglais
52	CMP	Sdt 83 85	Désobéissance à un ordre légitime Propos insultants	Coupable Coupable	14 jours consigné au quartier	Valcartier, Québec	Valcartier, Québec	CÉMAT	Français
53	CMP	Cplc 129 129	Acte préjudiciable Conduite préjudiciable	Coupable Non coupable	Réprimande Amonde de 500 \$	Valcartier, Québec	Valcartier, Québec	CÉMAT	Français

STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES  
DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001  
(PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)(suite)

Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Comma-ndement	Langue procès du	
53	CMP	Cplc 129 95 129 130 (86(t) CCC) 129	Conduite préjudiciable	Coupable						
			Traitement abusif d'un subordonné	Non coupable						
			Acte préjudiciable	Non coupable						
			Maintien négligent d'une arme à feu	Non coupable						
			Acte préjudiciable	Non coupable						
54	CMP	Adj 129 97	Acte préjudiciable	Non coupable	S/O	Valcartier, Québec	Lac-Saint- Charles, Québec	CÉMAT	Français	
			Ivresse	Non coupable						
55	CMP	Cpl 129	Conduite préjudiciable	Non coupable	S/O	Edmonton, Alberta	Bosnie	SCÉMD	Anglais	
56	CMP	Cpl 117(f) 114 117(f) 114 117(f) 114	Acte frauduleux	Coupable	Amende de 2 000 \$	Edmonton, Alberta	Medicine Hat, Alberta	CÉMAT	Anglais	
			Vol	Non coupable						
			Acte frauduleux	Non coupable						
			Vol	Non coupable						
			Acte frauduleux	Non coupable						
57	CMP	Lt 117(f) 117(f) 130 (941 CCC) 125(a)	Acte frauduleux	Coupable	60 jours d'emprisonnement	St-Johns, Terre-Neuve	St-Johns, Terre-Neuve	QGDN	Anglais	
			Acte frauduleux	Coupable	sonnement					
			Acte frauduleux	Coupable	(sursis)					
			Dissimulation frauduleuse	Coupable	Blâme					
			Fausse déclaration faite sciemment	Coupable	Amende de 5 000 \$					

# STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES) (suite)

Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commentaire	Langue du procès du
58	CMP	109 109 129 129	Vols à basse altitude Vols à basse altitude Acte préjudiciable Acte préjudiciable	Coupable Coupable Non coupable Non coupable	Blâme Amende de 2 000 \$	Valcartier Québec	Montréal, Québec	CÉMFA	Français
59	CMP	129 129 129	Négligence préjudiciable Conduite préjudiciable Conduite préjudiciable	Non coupable Coupable Sursis	Reprimande Amende de 9 500 \$	Kingston, Ontario	Kingston, Ontario	CÉMAT	Anglais
60	CMP	130 (271 CCC)	Agression sexuelle	Non coupable	S/O	Dubrovnik (Croatie)	Dubrovnik (Croatie)	SCÉMD	Anglais
61	CMP	130 (264.1(1) CCC) 85	Menaces Propos menaçants	Coupable Non coupable	Amende de 1 000 \$	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta	CÉMAT	Anglais
62	CMP	84 130 (267(B) CCC)	Frapper un officier supérieur Agression qui inflige des lésions corporelles	Non coupable Coupable	21 jours d'emprisonnement (sursis) Amende de 6 000 \$	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta	CÉMAT	Anglais
63	CMP	84 130 (267(B) CCC)	Frapper un officier supérieur Agression qui inflige des lésions corporelles	Non coupable Coupable	21 jours d'emprisonnement (sursis) Amende de 6 000 \$	Edmonton, Alberta	Edmonton, Alberta	CÉMAT	Anglais



STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES  
 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001  
 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)(*suite*)

Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue procès du
64	CMP	Élof 125(a)	Fausse déclaration faite avec négligence	Coupable	Réprimande Amende de 400 \$	Gagetown, N.-B.	Gagetown, N.-B.	CÉMAT	Anglais
65	CMP	Cplc 130 (121(f)(c) CCC) 117(b)	Fraude contre le gouvernement Retribution d'une fonction militaire	Retirée Retirée	S/O	Greenwood, N.-É.	Kosovo (ex-Youg.)	CÉMFA	Anglais

## STATISTIQUES DES COURS MARTIALES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)

### 1. Type de cour martiale

Type	Nombre
Cours martiales permanentes	62
Cours martiales disciplinaires	1
Cours martiales générales	0
Cours martiales générales spéciales	0
<b>TOTAL</b>	<b>63</b>

### 2. Grade de l'accusé

GRADE	NOMBRE
Soldat et caporal (caporal-chef compris)	36
Sergent à adjudant-chef	11
Officier	18
Autre	0
<b>TOTAL</b>	<b>65</b>

Nota : Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'art. 3.08 des *Ordonnances et règlements royaux* applicables aux Forces canadiennes.

### 3. Infractions

Infraction	Description	Nombre
art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	5
art. 84 LDN	Violence envers un supérieur	2
art. 85 LDN	A menacé verbalement un supérieur	3
art. 90 LDN	Absence sans permission	3
art. 95 LDN	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	4
art. 96 LDN	Fausse accusation ou déclaration	2
art. 97 LDN	Ivresse	1
art. 109 LDN	Vol à trop basse altitude	2
art. 112(a) LDN	Usage non autorisé d'un véhicule des FC	6
art. 114 LDN	Vol	8
art. 114 LDN	A commis un vol étant par son emploi chargé de la garde ou de la distribution de l'objet volé	7

Infraction	Description	Nombre
art. 115 LDN	A détenu un bien obtenu par la perpétration d'une infraction d'ordre militaire	1
art. 117(b)LDN	Rétribution d'une fonction militaire	1
art. 117(f) LDN	A commis un acte de caractère frauduleux	12
art. 118.1 LDN	Défaut de comparaître en cour martiale	1
art. 124 LDN	Négligence dans l'exécution des tâches	6
art. 125(a) LDN	A fait volontairement une fausse inscription	11
art. 126 LDN	Refus d'immunisation ou d'examen médical	1
art. 129 LDN	Acte préjudiciable	25
art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	26
art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	5
art. 130 LDN (4(1) LRCDas)	Possession de substances	1
art. 130 LDN (5(1) LRCDas)	Trafic de substances	5
art. 130 LDN (80 CCC)	Manque de précautions - explosifs	1
art. 130 LDN (86 CCC)	Usage négligent - munitions	3
art. 130 LDN (86(1) CCC)	Maniement négligent d'une arme à feu	2
art. 130 LDN (87 CCC)	Braquer une arme à feu	1
art. 130 LDN (121(1)(c)CCC)	Fraude contre le gouvernement	1
art. 130 LDN (139(2) CCC)	Entrave à la justice	1
art. 130 LDN (140 CCC)	Méfait public	1
art. 130 LDN (153(1) CCC)	Exploitation sexuelle	3
art. 130 LDN (163.1(4) CCC)	Possession de pornographie juvénile	1
art. 130 LDN (220(b) CCC)	Négligence criminelle causant la mort	2
art. 130 LDN (253 CCC)	Capacité de conduite affaiblie	1
art. 130 LDN (264.1(1) CCC)	Préférer des menaces	3
art. 130 LDN (264(3) CCC)	Harcèlement criminel	1
art. 130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	4
art. 130 LDN (267(b) CCC)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	2

<b>Infraction</b>	<b>Description</b>	<b>Nombre</b>
art. 130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	1
art. 130 LDN (341 CCC)	Fait de cacher frauduleusement	1
art. 130 LDN (367 CCC)	Faux	1
art. 130 LDN (368 CCC)	Emploi d'un document contrefait	1
art. 130 LDN (78LP)	Pêche sans permis	8
art. 130 LDN (78LP)	Possession de homards juvéniles	4
art. 130 LDN (78LP)	Possession de homards oeuvés	4
art. 130 LDN (78LP)	Pêche en période d'interdiction	8
art. 130 LDN (33LP)	Possession de poissons pris en violation de la loi	4
art. 130 LDN (80(d) LGFP)	Signature délibérée d'un certificat contrefait	5
<b>TOTAL</b>		<b>202</b>

#### 4. DÉCISIONS PAR ACCUSÉ

<b>DÉCISION</b>	<b>NOMBRE</b>
Coupable	51
Non coupable	8
Suspension d'instance	3
Retrait	3
<b>TOTAL</b>	<b>65</b>

5. PEINES (NOTA : Une sentence peut comprendre plus d'un type de peine.)

TYPE	NOMBRE
Emprisonnement	6
Détention	5
Rétrogradation	6
Blâme	13
Réprimande	7
Amende	43
Consigné au quartier	1
<b>TOTAL</b>	<b>81</b>

6. LIEU DE SÉANCE DE LA COUR MARTIALE

LIEU	NOMBRE
Gander, Terre-Neuve	1
St-John's, Terre-Neuve	1
Greenwood, Nouvelle-Écosse	2
Halifax, Nouvelle-Écosse	8
Gagetown, Nouveau-Brunswick	4
Valcartier, Québec	11
Montréal, Québec	2
Saint-Jean, Québec	2
Hull, Québec	5
Trenton, Ontario	2
Petawawa, Ontario	4
Toronto, Ontario	4
Kingston, Ontario	2
Hamilton, Ontario	2
Winnipeg, Manitoba	2

LIEU	NOMBRE
Regina, Saskatchewan	1
Edmonton, Alberta	5
Victoria, Colombie-Britannique	4
Dubrovnik, Croatie	1
<b>TOTAL</b>	<b>63</b>

## 7. COURS MARTIALES PAR COMMANDEMENT

Commandement	Nombre de cas
Chef d'état-major des Forces maritimes	14
Chef d'état-major de l'Armée de terre	29
Chef d'état-major de la Force aérienne	9
Sous-chef d'état-major de la Défense	3
Service du recrutement, de l'éducation et de l'instruction des FC	5
Quartier général de la Défense nationale	3
<b>Total</b>	<b>63</b>

## 8. LANGUE DU PROCÈS

LANGUE	NOMBRE
Anglais	47
Français	16
Bilingue	0
<b>Total</b>	<b>63</b>

## APPELS ENTENDUS DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2000 AU 31 MARS 2001

No CACM	Appelant	Répondant	Nature de l'infraction	Type d'appel	Date et lieu de l'audition	Jugement
431	S.M. la Reine	Maj Latouche	LDN, art. 129	Légalité des verdicts	27.04.00	Accueilli, ordre de tenir un nouveau procès
432	Ex-m 2 Campbell	S.M. la Reine	LDN, art.130 (LRCDAS, art.4)	Légalité des verdicts	S/O	Accueilli, ordre de tenir un nouveau procès
433	Arttil. Card	S.M. la Reine	LDN, art. 83, III(1)a; 130(266 CCC)	Légalité des verdicts Sévérité de la sentence	S/O	Rejeté à cause du non-respect des règles de la CACM
434	S.M. la Reine	Adjum Perrier	LDN, art. 114, 117(f)	Légalité des verdicts	24.11.00	Rejeté
435	Ens 2 Lechmann	S.M. la Reine	LDN, art. 117(f)	Légalité et sévérité de la sentence	19.01.01	Rejeté
436	Cpl Laliberté	S.M. la Reine	LDN, art.130 (LRCDAS, art.4)	Légalité et sévérité de la sentence	S/O	Rejeté à cause du non-respect des règles de la CACM

PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DES  
 PROCUREURS MILITAIRES

Organisation d'accueil	Titre du cours	Nombre de participants
Cours d'été Procureurs de la couronne de l'Ontario	Art de la plaidoirie	1
	Cours de témoins experts	1
	Perquisitions et saisies	1
	Agressions sexuelles	1
Ministère fédéral de la Justice	Cours à l'intention des procureurs	1
Procureur général de l'Alberta	Infractions liées aux véhicules automobiles	1
Cie SEPM de l'USFC(O)	Instruction sur le fusil C7	4
	Instruction sur le pistolet de 9 mm	3
Association du Barreau canadien	Conférence de l'association	1
ELFC	Cours de rédaction anglaise	1
US Judge Advocate's Association	Séminaire - art de la plaidoirie en cours d'appel	1
USA Office of the Judge Advocate General	Cours de perfectionnement en droit criminel de l'Armée américaine	1
Ontario Centre for Advocacy Training	Cours - art de la plaidoirie en cours d'appel	1
Cabinet du Juge-avocat général	Cours d'officier président	4
	Atelier du JAG	11
	Droit des conflits armés	2
Direction des Poursuites militaires	Atelier annuel du DPM	17
Fédération des professions juridiques du Canada	Cours sur la preuve en droit criminel	1
Ministère fédéral de la Justice	Conférence annuelle du Service fédéral des poursuites	1
Service du recrutement, de l'éducation et de l'instruction des Forces Canadiennes	Cours élémentaire d'officier	1



## ATELIER DES PROCUREURS MILITAIRES NAVCAN CORNWALL DU 27 AU 31 AOÛT 2000

Jour / Heure	Activité
<b>LE DIMANCHE 27 AOÛT 2000</b>  1600-1630 1630-1730  1900-2030	Aperçu et objectifs de l'atelier Enjeux et solutions : Table ronde sur les questions qui se posent sur le terrain Enjeux et solutions (suite)
<b>LE LUNDI 28 AOÛT 2000</b>  0800-0900 0900-1015 1015-1030 1030-1200 1200-1315 1315-1445 1445-1500 1500-1630 1930	Compte rendu de situation du SCPM Le dossier bleu mis à jour Café Les sentences militaires Pause-repas Le point sur les cours de perfectionnement juridique Café Loi sur les armes à feu Cocktail de bienvenue à la salle des « banquets »
<b>LE MARDI 29 AOÛT 2000</b>  0800-0845  0845-1015 1015-1030 1030-1200 1200-1315 1315-1415 1415-1430 1430-1530 1530-1630	Nouvelles dispositions de la LDN relatives à l'ADN et au CPIC et nouveautés dans le domaine des RPM Dossiers en vertu de la LAI Café Aide aux victimes Pause-repas Présentation du SNEFC Café Les appels Évaluation du rendement/Plan d'activités

## ATELIER DES PROCUREURS MILITAIRES NAVCAN CORNWALL DU 27 AU 31 AOÛT 2000

Jour / Heure	Activité
<b>LE MERCREDI 30 AOÛT 2000</b>  0800-0845 0845-1000  1000-1015 1015-1100 1100-1200 1200-1315 1315-1445 1445-1500 1500-1545  1545-1700 1900	Interface du DPM et du régime des procès sommaires Prouver les infractions aux termes de l'art. 129 : « C'est possible! » Café Jurisprudence militaire récente Faits nouveaux en droit criminel Pause-repas La technologie et les poursuites Café Familiarisation avec le manuel relatif aux « éléments de l'infraction » Allocution du JAG Dîner barbecue - Salle des « banquets »
<b>LE JEUDI 31 AOÛT 2000</b>  0930-1030 1030-1045 1045-1215 1215-1315 1315-1415	Relations des médias avec les procureurs Café Table ronde sur le processus administratif de la cour martiale Repas et formalités de départ Conclusion